



JOURNAL DES DEBATS

213

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 5 – 2015

Séance

du mercredi 29 avril 2015

Présidence : Jean-Yves Gentil, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Questions orales
4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la santé et des affaires sociales
5. Election d'un remplaçant de la commission de la formation
6. Election d'un scrutateur suppléant
7. Modification de la Constitution cantonale (réalisation de l'initiative parlementaire no 25) (première lecture)
8. Motion no 1109
Caisse maladie cantonale : répondre aux attentes des citoyennes et citoyens jurassiens. Josiane Daepf (PS)
9. Motion no 1124
Pour le maintien des prestations universitaires offertes à l'Hôpital du Jura dans le domaine de l'oncologie gynécologique. Gabriel Willemin (PDC)
10. Question écrite no 2701
Pénurie de radio-isotopes : danger pour les patients ? Damien Lachat (UDC)
11. Question écrite no 2706
Calcul du droit aux prestations complémentaires (PC) : quelle pratique réelle pour la prise en compte rétroactive des donations et des transferts de propriété effectués ? Jean Bourquard (PS)
12. Question écrite no 2708
Aide sociale : comment faire mieux ? Yves Gigon (PDC)
13. Question écrite no 2710
Fumeurs dans l'administration cantonale. Claude Gerber (UDC)
14. Question écrite no 2711
Distribution de l'eau potable : la sécurité sanitaire est-elle garantie ? Raoul Jaeggi (PDC)

20. Abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR)
21. Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (première lecture)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Mesdames, Messieurs les Députés, chers collègues, Madame, Messieurs les membres du Gouvernement, Monsieur le Secrétaire du Parlement, Mesdames, Messieurs les représentants de la presse, Mesdames, Messieurs, j'ai le plaisir d'ouvrir notre quatrième séance plénière de l'année en vous souhaitant la bienvenue tout en vous précisant, d'emblée, que nous siégerons aujourd'hui jusqu'à 16.45 heures, maximum, afin de nous permettre de rejoindre, à 17 heures, la cérémonie officielle d'accueil du bus affrété par la République et Canton de Genève pour aller à la rencontre des Suisses et, aujourd'hui en particulier, des Jurassiennes et des Jurassiens dans le cadre du bicentenaire de son adhésion à la Confédération. J'espère vous y retrouver nombreuses et nombreux en fin d'après-midi et vous signale, par ailleurs, que nous aurons le plaisir de recevoir, dans le courant de l'après-midi, une délégation genevoise composée de représentants de la commune de Bernex qui assisteront à nos débats.

Toujours en relation avec Genève, c'est aujourd'hui que s'y ouvre le traditionnel Salon du livre. Une édition marquée, cette année, par le caractère de son invité d'honneur puisqu'il s'agit, ni plus ni moins, de la République et canton du Jura. Cela aura d'ailleurs des conséquences sur notre ordre du jour dans la mesure où le président du Gouvernement, la ministre de la Culture et de la Formation ainsi que notre vice-présidente devront nous quitter avant la fin de nos débats. Raison pour laquelle nous vous proposons d'inverser, dans notre ordre du jour, le traitement des dossiers du Département de

la Formation, de la Culture et des Sports avec celui du Département des Finances, de la Justice et de la Police. Y voyez-vous une objection ? Ça n'a pas l'air d'être le cas.

Il me revient également de souligner trois récentes décisions de la Cour constitutionnelle relatives à des décisions prises par notre autorité. Elles ont trait, en premier lieu, à la production des procès-verbaux et autres documents de la Table ronde concernant la mesure 118 du programme OPTI-MA. Cette demande a été rejetée. Autre requête à propos, cette fois-ci, de la loi modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat; il a été jugé conforme à la Constitution, à l'exception d'un alinéa et d'un article d'ordre formel, qui devront en conséquence être abrogés. La Cour a également décidé de l'annulation de l'article 102, alinéa 4, de la loi sur la police adoptée le 28 janvier suite à la requête du groupe CS-POP et VERTS. Cela n'a – pour l'une et l'autre de ces lois – pas de conséquences majeures sur leur entrée en vigueur. Le secrétaire du Parlement se tient à votre disposition si vous souhaitez plus de détails juridiques.

Il me faut encore vous faire part des résultats définitifs du sondage sur le Parlement sans papier auquel vous avez été 48 sur 91 à participer. Vous avez peut-être déjà lu, dans la revue «Défis», la satisfaction globale du Gouvernement quant à ce principe sans papier et force est de constater que la majorité d'entre vous y adhère non sans constater que certains aménagements devront être évalués comme la diffusion de documents aux adresses privées plutôt que sur celles «@plt.jura» (si vous me passez cet acronyme). Autre élément d'importance, le volume de certains documents à diffuser et qui mériteraient, selon vous, de rester au format papier, à l'image du livre des comptes 2016 que vous avez trouvé ce matin sur vos tables. Certes, vous repartirez un peu plus chargés aujourd'hui mais il n'est sans doute pas inutile de vous signaler que cette mesure épargne ainsi quelque 4'000 francs d'envoi. Ça aussi, c'est OPTI-MA !

Au nom du Parlement – et il nous faut ouvrir le carnet noir – j'adresse encore nos plus sincères condoléances à notre huissier, Louis-Philippe, pour le décès de sa maman et à notre collègue Hansjörg Ernst qui a perdu son papa. Nos condoléances vont aussi à Claude Mertenat qui vient aussi récemment de subir un décès parmi ses proches.

Pour finir sur une note un peu plus gaie et en conclusion de ces communications, je m'en voudrais de ne pas souhaiter aujourd'hui un joyeux anniversaire à Maurice Jobin dont je ne sais pas si – noblesse oblige – il souhaite que je mentionne le millésime. (*Rires.*) Il n'en demeure pas moins que nous pouvons lui adresser nos applaudissements. (*Applaudissements.*)

Ceci étant fait s'agissant des communications, je vous propose de passer au point 2 de notre ordre du jour.

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Le président : A la suite de la démission de M. Bernard Tonnerre, député de Porrentruy, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 24 mars 2015, que M. Quentin Haas, suppléant, de Cornol, est élu député du district de Porrentruy et M. Daniel Reger de Coeuve est élu suppléant du district de Porrentruy suite au renoncement à siéger de M. Victor Giordano.

Ah... Meyer... M. Daniel Meyer. Je suis désolé pour l'erreur... le secrétaire écrit assez mal ! (*Rires.*)

Je félicite M. Quentin Haas pour son accession au statut de député de Porrentruy et je prie M. Meyer, en m'excusant pour ce lapsus, de s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle, tout en invitant l'assemblée à se lever.

Monsieur Meyer, pardonnez-moi encore ! Nous en sommes véritablement désolés. A l'appel de votre nom, veuillez répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

M. Daniel Meyer (PCSI) : Je le promets.

Le président : Au nom de notre Parlement, je tiens encore à remercier le député démissionnaire, Bernard Tonnerre, pour son engagement durant douze au service de la République et Canton du Jura et je vous félicite, Monsieur Meyer, pour votre accession au sein de notre autorité. (*Applaudissements.*)

Ceci étant fait et les pardons ayant été échangés, nous pouvons passer au point 3 de notre ordre du jour, à savoir les questions orales.

3. Questions orales

Le président : Il y a 19 questions orales à ce jour. Il est 8.40 heures. Pas sûr que nous parviendrons au bout mais nous allons essayer d'accélérer les choses en invitant tout de suite le premier député à s'être inscrit pour poser une question au Gouvernement. Il s'agit du député Jean-Pierre Petignat. Vous avez la parole.

Contrôle du travail au noir et sanctions

M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) : Le Département de l'Economie a engagé, au Service des arts et métiers et du travail, un inspecteur du marché du travail pour lutter contre le travail au noir. Ce choix politique est à saluer.

Le travail au noir nuit aux conditions de travail des salariés, aux assurances sociales et à notre économie. Des montants importants échappent aux assurances sociales et au fisc. Cette économie souterraine développe des emplois précaires et sans protection sociale : assurance accident, assurance maladie et assurance chômage. Ces emplois cachés faussent la concurrence entre les entreprises.

Après une année d'activité du nouvel inspecteur, il serait intéressant de connaître les branches les plus concernées par le travail au noir et le nombre d'entreprises impliquées.

Quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pénaliser ces entreprises qui ne respectent pas les lois ? Je remercie le ministre de l'Economie de répondre à ces questions.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : S'agissant, Monsieur le Député, de la procédure de contrôle en matière de travail au noir, il est à rappeler tout d'abord que le Service des arts et métiers et du travail, le SAMT, en charge de ces contrôles, fonctionne comme une plate-forme de coordination et d'information.

Ainsi, lorsque le contrôleur constate une situation contraire aux obligations en matière d'annonce – ce peut être lié à un permis de travail, une annonce à l'AVS, à la caisse de

chômage, à l'assurance accidents, aux impôts à la source, à l'AI, etc. – il rédige un rapport à l'intention de l'autorité correspondante, qui est appelée autorité spéciale. Ce peut être le Ministère public, l'AI, etc.

Le SAMT – et je tiens encore une fois à le rappeler – ne sanctionne jamais lui-même les infractions. Sanctionner est donc le rôle de l'autorité spéciale. Par contre, en cas d'infraction, le SAMT facture des émoluments en fonction du temps consacré au contrôle, à raison de 120 francs de l'heure. En 2014, le SAMT a facturé pour près de 9'000 francs d'émoluments.

Le canton du Jura dispose, et vous l'avez rappelé, d'un inspecteur à plein temps chargé des contrôles de travail au noir. Cet emploi est financé, pour moitié, par la Confédération.

S'agissant maintenant de l'ampleur du travail au noir, le nombre de travailleurs non déclarés – je dis bien «non déclarés» – n'est par définition pas connu. Par contre, la proportion par rapport aux contrôles l'est : sur 100 personnes contrôlées, 25 font l'objet d'un soupçon de travail au noir. Cela ne signifie toutefois de loin pas que 25 % des travailleurs sont engagés au noir. En effet, les contrôles se font, pour une bonne part, sur soupçon, prioritairement dans les secteurs à risques et sur la base de l'expérience de l'inspecteur. Les secteurs à risques sont les métiers de la construction et du génie civil ainsi que de l'hôtellerie-restauration.

En termes de responsabilités, en cas d'accident, c'est l'employeur qui est responsable d'assurer ses employés. C'est lui qui devra donc répondre de ses obligations vis-à-vis de son assureur ou de la SUVA.

M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) : Je suis satisfait.

Achat de terres agricoles par Pro Natura

M. Thomas Stettler (UDC) : «Pro Natura renforce sa stratégie d'achat de terres», tel est le titre d'un article du «Quotidien jurassien» de cette semaine.

Ayant profité d'une procédure de faillite afin d'acquérir un pâturage situé à côté de la zone constructible à Fontenais, Pro Natura affirme sa position de spéculateur foncier de premier ordre. Tout ceci à un prix totalement surfait, soit près de trois fois le prix licite maximal imposé par la loi sur le droit foncier rural dans une procédure de vente ordinaire !

Pro Natura abuse clairement de la situation avec son gros portemonnaie, contre lequel le paysan voisin n'a pas eu de chance pour répliquer !

L'organisation va même plus loin en publiant des annonces pour inciter des propriétaires de terrains de lui vendre leur bien dans le but de soustraire ces surfaces à l'agriculture.

C'est exactement ce scénario que j'imagine quand un groupe d'investisseurs chinois achète des terres en Afrique ou en Amazonie pour imposer ses règles de production au détriment des paysans autochtones muselés, exploités par plus riches qu'eux.

Je suis révolté par cette action.

Les milieux écologiques pensent bien faire et sauver la planète avec l'écologisation à tout va mais sachez qu'une surface qui ne produit plus de nourriture chez nous, nous la soustrayons aux pays du tiers-monde en leur achetant du soja produit sur des terres mises en culture dans la forêt tropicale dévastée. Ça, c'est un fait !

C'est le serpent qui se mord la queue. C'est le moteur de la mondialisation et, dès ce jour, c'est Pro Natura qui alimente. La gauche au secours des multinationales, le monde à l'envers ! Bref, le développement durable...

J'espère vivement que le Gouvernement partage mon avis sur cette déroute et lui demande comment il entend intervenir pour invalider cette vente et stopper l'hémorragie. D'avance, je le remercie de sa réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : On a appris, il est vrai, par la presse, Monsieur le Député, que Pro Natura a acquis une parcelle de 3,5 ha lors d'une vente aux enchères organisée par l'Office des poursuites.

Le Gouvernement rappelle qu'en cas de vente forcée, le prix licite inscrit dans la loi sur le droit foncier rural (LDFR) ne s'applique pas, ce qui explique pourquoi le prix de vente est largement supérieur au prix licite. Par contre, les autres dispositions de la LDFR sont valables et le nouveau propriétaire doit demander une autorisation d'acquiescer dans les dix jours qui suivent la vente. Dans notre Canton, c'est la commission foncière qui statue sur ce genre de demande et délivre les autorisations pour autant que toutes les conditions soient remplies par le nouveau propriétaire. Les conditions, ce peut être l'obligation d'exploiter ou que les terres doivent situées dans le rayon usuel d'exploitation notamment.

La LDFR prévoit que, dans certains cas, des immeubles agricoles peuvent être acquis à des fins de protection de la nature par d'autres acteurs que les agriculteurs.

Il appartiendra donc à la commission foncière de se prononcer sur cette question et dire si Pro Natura peut acquiescer la parcelle concernée.

Nous en sommes donc là aujourd'hui, Monsieur le Député, et nous prendrons bien entendu connaissance avec attention de la décision de la commission compétente.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Émoluments facturés par le SCAV pour renouvellement de l'autorisation pour les inséminateurs

M. Bernard Varin (PDC) : Les personnes au bénéfice d'une autorisation d'inséminer dans leur propre exploitation ou en tant que technicien-inséminateur ont récemment reçu un courrier de la part du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Ce courrier vise l'actualisation des données, sachant que le SCAV est tenu de garder à jour la liste des personnes pratiquant cette profession. Les destinataires de ce courrier sont tout à fait disposés à informer s'ils pratiquent encore ou non cette activité, ce que le SCAV demande en définitive.

Mais le problème est ailleurs. Le courrier mentionne la facturation d'un émoulement de 130 à 180 francs au titre de renouvellement de l'autorisation.

Or, si le décret sur les émoluments prévoit bien un émoulement lors de l'autorisation, il ne prévoit en revanche pas d'émoulement pour renouveler cette autorisation. Le renouvellement de l'autorisation ne figure d'ailleurs nulle part.

Du moment que les personnes ont prouvé leurs capacités au moment de la demande d'autorisation, pourquoi dès lors revenir à charge ? C'est comme si l'on demandait aux détenteurs d'un permis de conduire de payer pour faire valider leur permis après dix ou vingt ans de conduite !

On a l'impression qu'à travers cet émoluments, on ajoute de nouvelles charges pour les exploitations concernées qui cherchent, au contraire, à réduire les coûts.

Ma question : sur quoi se base donc le SCAV pour exiger ce nouvel émoluments ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : En effet, vous l'avez dit, Monsieur le Député, la pratique de l'insémination artificielle est une activité soumise à autorisation et cette autorisation est délivrée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Comme vous l'avez dit, ce service a en effet, dans le courant de cette fin d'hiver, fait parvenir un courrier à l'ensemble des personnes pratiquant l'insémination artificielle dans notre Canton de manière à pouvoir mettre à jour sa base de données et, surtout, vérifier si les personnes qui sont dans cette base de données sont toujours prêtes à poursuivre cette activité, souhaitent en quelque sorte que soit confirmée leur autorisation de pratiquer cette activité. Bref, il s'est agi d'avoir un échange avec ces personnes pour mettre à jour cette base de données, qui datait de plus de vingt ans semble-t-il et, par conséquent, comportait un certain nombre d'erreurs qu'il s'agissait de corriger.

Contrairement par contre à ce que vous dites, il s'est agi d'informer qu'il y avait une intention de renouveler cet émoluments. A ce jour, aucune facture n'a été adressée et il s'agit en effet d'évaluer l'opportunité ou non de refacturer cet émoluments. Cependant, on peut imaginer malgré tout qu'après dix ou vingt ans d'activité, celle-ci a considérablement été modifiée, modernisée et, donc, que la pratique a un tant soit peu évolué et que, par conséquent, il pourrait s'avérer être pertinent de renouveler l'autorisation et, au-delà, l'émoluments.

La décision n'est pas encore prise. Je sais que cela fait débat. Il s'agira de trancher mais convenez, Monsieur le Député, que si, d'aventure, il était encaissé un émoluments de 130 francs pour une autorisation de pratique qui serait acquise pour dix, voire vingt ans, cela fait en moyenne entre 6.50 francs et 13 francs par année. Je pense que cela est supportable pour pouvoir avoir la confirmation que la pratique de l'insémination artificielle est bel et bien là et qu'on a l'assurance que la qualité de celle-ci est présente.

M. Bernard Varin (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Proposition d'EconomieSuisse de taxer les pendulaires utilisant les CFF

Mme Josiane Daep (PS) : Après bien des hausses de prix consécutives et le risque de voir leurs usagers leur tourner le dos, les CFF donnaient l'impression de devenir raisonnables. En effet, en raison d'une bonne année 2014 en termes de bénéfice et de nombre de passagers, ils renonçaient – fait rare – à une nouvelle hausse de prix pour le changement d'horaire de décembre 2015. Mais serait-ce pour mieux nous manger à l'horizon 2016 ?

Dans le même temps, et vous avez pu le lire dans la presse récemment, Claude Hêche, président d'Ouestrail, fustigeait la droite libérale-radical et EconomieSuisse. Il mettait en garde contre la forte poussée de libéralisation et de ses effets sur l'offre de transports publics.

Enfin, EconomieSuisse et la droite libérale y vont de leur proposition inepte : pour éviter les engorgements aux heures de pointe, il suffit, à leur avis, de taxer les pendulaires !

Région périphérique, le Jura est fortement concerné. Les personnes qui se déplacent aux heures de pointe, du Jura vers d'autres horizons pour se rendre à leur travail, n'ont simplement pas le choix d'éviter les heures de grande affluence.

Le risque encouru est que ces pendulaires, en cas d'augmentation de leurs billets, choisissent de se déplacer par la route, avec les conséquences environnementales, entre autres, que l'on connaît. D'où mes questions :

- Comme le Gouvernement se positionne-t-il face à cette proposition de la droite libérale et d'EconomieSuisse ?
- Qu'entend-il faire pour défendre sa position ?

Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je ne vais pas vous parler de droite libérale et de positionnement par rapport à cette dernière mais répondre à la question qui porte sur l'hypothèse d'une mise en place d'un système tarifaire qui distingue certaines heures de la journée.

Pour vous rappeler tout d'abord, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés, que l'axe d'action principal du Gouvernement jurassien, à l'heure qu'il est, ne se situe pas sur ce niveau-là, je dois bien vous le confesser, mais bien plutôt à mobiliser tous les moyens que nous pouvons pour maintenir la liaison directe entre Bâle et l'Arc lémanique, ceci dans le cadre d'une délégation réunissant le canton de Bâle et le Jura aux CFF et à l'Office fédéral des transports.

Ceci étant précisé, il convient de rappeler que les Suisses utilisent massivement les transports. Je partage amplement votre constat. D'ailleurs, les chiffres jurassiens confirment les chiffres suisses puisque, ces dix dernières années, selon les derniers décomptes que nous avons pu faire, il a été possible d'enregistrer, avec satisfaction, un doublement de la fréquentation des transports publics par les Jurassiennes et les Jurassiens, qui accompagnait l'augmentation de 50 % de l'offre en transports publics. Donc, quand il y a une offre, les Suisses l'utilisent, les Jurassiens aussi, et c'est tout à fait louable.

Pour ce qui est de la possibilité d'avoir des tarifs différents selon les heures du jour, cette proposition a en effet été émise par certains cercles du spectre politique suisse... mais pas uniquement. Nous savons, à l'heure qu'il est, que cette proposition est en quelque sorte très largement contestée par les milieux associatifs, les associations d'usagers mais aussi beaucoup d'autres cercles mais que celle-ci n'est pas l'apanage exclusif, au stade actuel, d'un parti politique ou d'un regroupement économique puisque la Confédération elle-même planche sur une hypothèse de ce genre.

Ce que je voudrais rappeler ici, c'est que nous devons attendre de voir ce que l'autorité politique fédérale envisage comme mécanisme à ce sujet avant de se positionner par des à priori. Pour vous rappeler, Madame la Députée, que le Gouvernement jurassien a lancé récemment en consultation la conception jurassienne directrice des transports publics, qui prévoit le recours accru aux transports publics conformément au mandat que nous donne la loi sur les transports publics et, évidemment, ne prévoit pas des cautions de ce genre qui, à priori, ne sont pas compatibles avec nos objectifs, d'autant plus si on les met en relation avec les impacts liés au plafonnement des déductions pour coûts d'acquisition de revenu liés aux transports.

Mais, il faut bien le dire, des problèmes se posent çà et là sur le réseau suisse, avec beaucoup d'acuité. Ils ne sont pas

les mêmes à Zurich ou entre Lausanne et Genève et ne nécessitent pas forcément les mêmes solutions. Si bien que, lorsque nous demandons, pour le maintien de la liaison directe, aux CFF et à la Confédération de penser global mais d'agir local sur cette partie-là du tronçon, peut-être y aurait-il, qui sait, des possibilités adaptées à la situation spécifique de certains endroits du territoire suisse mais assurément pas dans le Jura. Et, ça, Madame la Députée, je peux vous en donner quittance ici tout en vous rappelant que le délai de consultation de la conception directrice des transports publics court toujours, qu'il est possible d'y faire valoir ses arguments. Je vous invite à le faire ainsi que, bien entendu, plus largement, à soutenir cette conception qui ne prévoit pas le recours à de telles mesures.

Mme Josiane Daupp (PS) : Je suis partiellement satisfaite.

Nouveau bureau d'accueil de Jura Tourisme à Porrentruy

M. Alain Bohlinger (PLR) : Caché depuis plusieurs années dans la cour du Musée de l'Hôtel-Dieu, le bureau d'accueil de Jura Tourisme, à Porrentruy, ne jouissait pas d'une situation stratégique très favorable en termes de visibilité. C'est le moins que l'on puisse dire.

Depuis le début de l'année, Jura Tourisme s'est déplacé dans des locaux idéalement positionnés et plus visibles en face de l'Hôtel de ville.

Si le nouvel emplacement gagne en modernité, en luminosité et présente surtout une meilleure accessibilité aux visiteurs et aux touristes, il est regrettable que l'habillage extérieur du nouveau bureau d'accueil ne soit toujours pas achevé. Aucun logo, aucun signe distinctif, aucune mention percutante ne signalent en effet la présence d'un point d'information touristique à cet endroit alors que la saison touristique va prochainement débiter. Cet état de fait conduit à certaines interrogations.

Par la même occasion, je voudrais savoir pourquoi Jura Tourisme n'ouvre pas son bureau d'accueil de Porrentruy le dimanche.

Ma question : le Gouvernement peut-il donner des explications concernant les carences observées dès lors que l'Etat a signé un contrat de prestations important et confortable avec Jura Tourisme ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : La direction de Jura Tourisme a opéré un choix judicieux, vous le relevez vous-même, et pertinent en déplaçant son bureau d'accueil dans un environnement plus ouvert et donc plus visible. Attirer l'attention sur ses vitrines et présenter un affichage clair et attractif est bien sûr un élément vital pour toute entreprise qui veut communiquer, je vous le concède Monsieur le député Bohlinger.

Jura Tourisme ne souhaite pas négliger cet aspect marketing. Nous en avons parlé également avec eux puisque vous savez que nous avons un observateur de l'Etat au comité de Jura Tourisme et c'est la raison pour laquelle, s'agissant du marketing, ils se donnent un temps de réflexion pour prendre les bonnes décisions et faire les bonnes démarches.

Ainsi, une étude d'impact est en cours et une solution sera apportée prochainement au problème soulevé en vue d'optimiser la visibilité de Jura Tourisme en ville de Porrentruy, et cela de manière définitive.

En ce qui concerne l'ouverture, le dimanche, des bureaux d'accueil de Jura Tourisme, votre question, bien légitime, est récurrente. Jura Tourisme s'efforce en permanence de rester en contact avec les besoins et les habitudes du marché. Vous savez bien aussi que les comportements changent. A l'ère numérique, les courriels, les applications et les appels téléphoniques prennent le pas sur les contacts physiques. En outre, les demandes d'informations, les réservations et les programmes des visites se font de plus en plus en amont du week-end. De ce fait, les touristes qui visitent la région ne consacrent pas leur dimanche à fréquenter les offices de tourisme pour collecter de l'information. Quoi qu'il en soit, selon les dernières statistiques, la fréquentation du bureau d'accueil de Porrentruy est en constante augmentation, ce qui devrait également vous réjouir, et cela depuis le déménagement. Et Jura Tourisme procédera, comme il l'a fait jusqu'à présent, à des ouvertures dominicales lors de grandes manifestations saisonnières ou à l'occasion d'événements touristiques significatifs.

M. Alain Bohlinger (PLR) : Je suis satisfait.

Le président : C'est au tour à présent de Monsieur le député Frédéric Lovis.

M. Frédéric Lovis (PCSI) (*de sa place*) : La question a déjà été posée.

Le président : Bien. Alors, nous allons passer, s'il vous plaît, à Madame la députée Géraldine Beuchat dans la mesure où nous respecterons l'ordre partisan de passage des questions. Je vous appelle à la tribune, Madame Beuchat.

Evaluation de fonction pour les enseignants du CEJEF

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : L'information concernant la nouvelle évaluation des fonctions a été envoyée il y a à peine plus d'un mois à tous les employés de l'Etat jurassien.

Tous ? Pas tout à fait ... Une, voire des erreurs ont été remarquées au niveau du CEJEF sans trop savoir combien de personnes cela touchait.

A ce jour, ces personnes n'ont toujours rien reçu ! Devons-nous nous inquiéter ? Dans tous les cas, cela ne fait pas très sérieux et n'est pas correct par rapport aux employés concernés.

La question au Gouvernement est de savoir quelle est la nature de ce retard –s'il va encore beaucoup durer– et surtout s'il y aura des conséquences financières par rapport au coût de mutation initialement annoncé ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse !

M. Michel Thentz, ministre du Personnel : Il me paraît nécessaire en effet, pour répondre à votre question, de signifier ou de rappeler le courrier qui a été envoyé à l'ensemble de la fonction publique le 27 ou 28 mars dernier, avec l'intention de nouvelle évaluation de fonction à l'ensemble de la fonction publique et donc les employés de type administratif et les employés de type enseignant. Dans ce courrier, en effet, en ce qui concerne les enseignants, il a été clairement signifié qu'il s'agissait d'une intention de classification mais que, dans ce domaine-là et en particulier au CEJEF auquel vous faites allusion mais aussi au Service de l'enseignement, chaque cas doit être évalué plus précisément, notamment en vérifiant quelles sont les exigences et les obtentions de diplômes.

Bref, ça fait de nombreux enseignants, avec de nombreux cas particuliers et, par conséquent, il s'agit, justement pour éviter des erreurs et faire ainsi que la classification attribuée soit la bonne, de prendre un tout petit peu plus de temps.

Alors, le «plus de temps», Madame la Députée, c'est quelques semaines. Le Service des ressources humaines, en collaboration avec le SEN et le CEJEF, travaille activement pour prendre chaque employé, chaque enseignant l'un après l'autre pour vérifier l'adéquation entre les diplômés et les exigences de la fonction. Cela prend quelques semaines de plus parce que chaque cas est un cas particulier en fonction du parcours professionnel des uns et des autres.

Donc, cette information a été donnée à l'ensemble de la fonction publique et en particulier aux enseignants qui verront donc l'information définitive arriver quelques semaines plus tard. Alors, le «quelques semaines plus tard», ce devrait être bien entendu avant l'été, encore dans le courant du mois de mai je l'espère, mais on ne peut pas exclure que cela prenne quelques semaines de plus. Donc, l'espace-temps est relativement court.

L'intention de classification a été donnée mais il se pourrait qu'il y ait l'une ou l'autre petite modification encore.

En ce qui concerne le coût, évidemment qu'à ce stade, il m'est impossible de vous répondre puisque chaque cas sera pris l'un après l'autre. Et lorsque nous aurons pu évaluer finement chaque poste, chaque personne, nous pourrons alors colloquer celle-ci dans la bonne classe et ainsi pouvoir évaluer le montant nécessaire pour mettre en œuvre cette évaluation de fonctions.

Qu'il me soit permis ici, puisque vous parlez finances, de faire un tout petit zoom arrière pour rappeler que le montant imaginé pour cette évaluation de fonctions avait été planifié à environ 3 millions à répartir sur deux ans et que, dans les faits, celle-ci devrait coûter moins cher et permettra ainsi de mieux gérer les finances cantonales ou en tous cas ce poste-là des finances cantonales. Donc, c'est plutôt une bonne nouvelle que nous avons là. On devrait être entre 2 millions et demi et 3 millions à répartir sur deux ans. Mais rappelons, c'était l'un des montants fixés dans les objectifs du programme OPTIMA de pouvoir se payer, en fait financer bel et bien cette évaluation de fonctions.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Je suis partiellement satisfaite.

Le président : Nous reprenons le cours de l'inscription des députés aux questions orales. C'est au tour de M. André Frésard.

Surfaces agricoles de promotion de la biodiversité

M. André Frésard (VERTS) : La semaine passée, une quarantaine de scientifiques, étude à l'appui, pointaient du doigt l'appauvrissement de la biodiversité en Suisse.

Comme écho, deux offices fédéraux – l'agriculture et l'environnement – ont lancé un programme visant à définir des mesures particulièrement favorables à la biodiversité dans le paysage agricole.

Avec près d'un tiers du territoire suisse dévolu à l'agriculture, elle joue un rôle central dans la préservation et la promotion de la biodiversité. N'oublions pas que l'agriculture a besoin d'une biodiversité élevée pour remplir son rôle de pro-

ducteur de nourriture pour l'approvisionnement de notre population. Elle a besoin, entre autres, de l'abeille pour polliniser les cultures ou encore des oiseaux ou mammifères pour combattre les ravageurs comme les campagnols.

Je demande donc quelle mouche a piqué le Gouvernement d'accompagner la Chambre d'agriculture – une organisation privée bien entendu – à Berne chez le conseiller fédéral Schneider-Ammann pour demander la limitation des surfaces de promotion de la biodiversité et de dispatcher ces subventions pour augmenter la production ou, comme c'est mentionné dans les médias, en faveur de la sécurité de l'approvisionnement.

Il ne faut pas oublier, dans ce contexte, que les surfaces de promotion de la biodiversité, comme par exemple les prairies extensives, produisent très souvent également du fourrage de grande qualité pour les animaux de rente. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Je ne pense pas qu'on puisse reprocher à un membre du Gouvernement de conduire une délégation auprès d'un conseiller fédéral dès lors qu'il s'agit de parler du domaine agricole en général mais aussi de biodiversité, d'écologie, de réseau écologique, et j'en passe. Nous avons aussi, nous, une mission qui est celle de se faire en quelque sorte les ambassadeurs de certains domaines, de certaines branches, auprès des conseillers fédéraux.

Nous n'avons pas parlé que de cela. Et je viens de ressortir la feuille que j'avais avec moi lorsque je suis allé à Berne. Nous avons parlé de l'esprit d'entreprise en améliorant la compétitivité, du rééquilibrage concernant les contributions en faveur de la production, des surfaces écologiques – je vous l'ai dit – et nous avons aussi discuté d'un élément extrêmement important qui touche les Jurassiens, qui est une image du Jura à l'extérieur, à savoir le cheval des Franches-Montagnes. Pour ce faire, nous avons discuté de la mission du Haras national et nous souhaitons qu'il s'investisse davantage dans la promotion et la recherche de solutions de commercialisation des chevaux, des prix couvrant les frais de production ou autres mesures de protection du marché.

Cette initiative est issue d'une rencontre que la Chambre jurassienne d'agriculture a eue ici dans le Jura le 1^{er} août dernier, à mon initiative, avec le conseiller fédéral Schneider-Ammann, et nous avons convenu de permettre à la Chambre de s'exprimer sur des points avec lesquels le Département est en accord et nous avons prévu aussi, je vous l'ai dit, de discuter d'un point très cher au Gouvernement, Monsieur le Député, et je ne pense pas que vous puissiez nous le reprocher, qu'est la promotion et la défense du cheval Franches-Montagnes.

M. André Frésard (VERTS) : Je suis partiellement satisfait.

Projet d'installation hydroélectrique à Soultce refusé par le Canton

M. Damien Lachat (UDC) : Le village de Soultce possède depuis peu un nouveau réservoir d'eau. Même si, jusqu'à présent, l'ancien réservoir donnait entière satisfaction, les services de l'Etat l'ont obligé à en construire un nouveau pour des raisons de pression et de traitement UV, même si, jusqu'à aujourd'hui, aucun problème n'a été déploré.

Comme la nouvelle réserve d'eau se trouve plus haut que la source, il faut donc pomper l'eau. Afin d'économiser de l'énergie, le projet proposé prévoyait une turbine pour produire de l'électricité avec l'eau qui redescendait au village. Alors que le projet avait reçu l'aval des services du Canton et avait ainsi été voté par la population, lors de la construction, pas trace de cette turbine.

En fait, entretemps, le Canton a retiré son autorisation, arguant un manque de bases légales. Ce retournement de veste nous laisse interrogatif quand on sait qu'en Suisse, de très nombreuses installations existent sur ce principe !

Là où le bât blesse, les mêmes services ont publié lundi le projet de révision de la loi sur l'énergie avec, comme mot d'ordre, «Une utilisation économe et rationnelle de l'énergie». Il faut savoir que, dans le cas de Soulce, après environ trois mois de fonctionnement, la facture d'électricité de la nouvelle installation se monte déjà à plus de 7'000 francs.

J'en viens donc à ma question : alors que le projet de réservoir avec une turbine aurait permis d'être autonome en énergie, les services de l'Etat – qui veulent soi-disant une utilisation rationnelle de l'énergie – vont-ils payer la facture due à leur incohérence ou est-ce maintenant aux citoyens de Haute-Sorne de payer ?

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je reconnais là une manière assez simplifiée de présenter les choses, pour ne pas utiliser un autre adjectif, mais, Monsieur le Député, il n'y a pas d'un côté des gens qui ont de bonnes idées et, de l'autre, de méchants services de l'Etat qui les empêchent de les mettre en marche.

Vous savez que, pour ce qui concerne la production d'électricité, les règles relatives à la mise sur pied d'installations d'hydroélectricité doivent répondre à un certain nombre de critères, qui ne sont pas toujours les plus faciles à atteindre il faut le dire.

Par contre, là où la chose revêt, je dirais, une dimension particulière, c'est quand on veut recourir à de l'eau de boisson pour faire de l'électricité. Et, ça, il faut bien admettre que c'est quelque chose qui n'est pas très usuel et qui a peut-être pu, à un certain moment, sembler possible aux services de l'Etat chargés de garantir la bonne qualité de l'eau qu'il s'agit d'offrir à la population parce qu'on sait que, dans la commune de Haute-Sorne, il y a des problèmes et vous le savez aussi comme conseiller général ; c'est le cas notamment sur d'autres sites que Soulce, plutôt du côté de Scout. Lorsqu'il faut être attentif à la qualité de l'eau lorsque l'on donne un feu vert à la réalisation d'un certain nombre d'infrastructures, cet élément-là est prépondérant et peut-être certainement est entré en conflit avec la possibilité de produire de l'électricité, très certainement en très petite quantité par ailleurs. Mais, fondamentalement, dans l'ordre de priorité, avant l'énergie, c'est la qualité de l'eau de boisson, la sécurité offerte aux utilisateurs, ensuite seulement l'énergie. Et je pense que vous n'allez trouver nulle part, dans la conception cantonale de l'énergie, une phrase qui remet en cause ce principe essentiel à la qualité de vie humaine en général et dans le Jura en particulier.

M. Damien Lachat (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Le président : Monsieur le député Gabriel Willemin, vous pouvez vous rendre à la tribune. C'est à votre tour de poser une question orale.

Garantie d'assainissement du site industriel de Thecla Pun.ch

M. Gabriel Willemin (PDC) : L'article 32, lettre d^{bis}, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2013, prévoit que l'Etat peut exiger la couverture des frais d'assainissement d'un site pollué susceptible d'engendrer des atteintes nuisibles à l'environnement.

Il est en outre précisé que la cession d'un immeuble qui se trouve sur un site pollué requiert une autorisation de l'Etat. Cette autorisation est accordée entre autres si la couverture des frais d'assainissement est garantie.

La reprise de l'entreprise Benteler à Saint-Ursanne par l'entreprise Tecla Pun.ch, le 17 décembre 2013, est soumise à cette nouvelle législation fédérale. Une garantie d'assainissement du site pollué aurait dû être signée par la nouvelle entreprise Tecla Pun.ch avant que l'Etat n'autorise la reprise de l'entreprise Benteler.

En cas de cessation des activités de l'entreprise à Saint-Ursanne, l'assainissement du site par Tecla Pun.ch pouvait être ainsi exigé par l'Etat.

Malheureusement, à ce jour, il semble qu'aucun document n'ait été signé par l'entreprise Tecla Pun.ch concernant l'assainissement du site en cas de cessation des activités.

Je pose la question suivante au Gouvernement : peut-il nous renseigner sur ce dossier particulièrement délicat et préciser pour quelles raisons aucune convention n'a été signée jusqu'à maintenant ? Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : La question qui est posée ici, au fond, touche deux axes essentiels.

Tout d'abord l'autorisation de vente du site : la vente d'un site pollué nécessite une autorisation de l'Office de l'environnement et ceci depuis le 1^{er} juillet 2014, en application de la nouvelle loi fédérale sur la protection de l'environnement. Mais, le 1^{er} juillet 2014, c'était six mois après la reprise du site par Thecla Pun.ch : donc pas d'action possible sur ce point, comme l'auteur de la question semble le croire.

En réalité, les choses se passent un peu différemment, mais pas tant que ça vous allez le voir. En ce qui concerne les demandes de garantie financière, dès l'information de la vente de la succursale Benteler au groupe Thecla Pun.ch, l'Office cantonal de l'environnement a rappelé ses responsabilités au groupe vendeur. Les conditions d'application de la base légale ne permettaient pas d'exiger immédiatement, à ce moment-là, le dépôt d'une garantie, dont la demande est actuellement en cours et fait l'objet d'une instruction précise.

Alors, où en sommes-nous aujourd'hui ? Un bref rappel peut-être pour souligner que, jusqu'en 2012, les mesures édictées par l'Office cantonal de l'environnement se sont concentrées sur l'amélioration de la qualité des rejets industriels, des eaux usées et des fumées. Il s'agissait de moderniser le site. Le site a été mis en conformité et, jusqu'à l'été 2013, en ce qui concerne la pollution des terrains, ce deuxième élément devenu à son tour prioritaire n'a pas fait l'objet d'un grand engagement de la part de la société Benteler.

Mais, en 2013, nous avons appris la vente, par le biais d'une information publique, au groupe Thecla Pun.ch, ce qui a été l'occasion, pour l'Office cantonal de l'environnement, de rappeler au groupe Benteler, vendeur, sa responsabilité de

pollueur et de faire savoir au groupe Thecla Pun.ch qu'il hériterait de cette responsabilité en relation avec la vente.

Pour assurer une parfaite maîtrise juridique du dossier, au vu des évolutions récentes de la législation fédérale à laquelle vous faites référence, l'Office de l'environnement s'est adjoint la collaboration du père de l'article 32^{bis} LPE, le professeur Jean-Baptiste Zufferey, professeur de droit de l'Université de Fribourg, spécialiste des sites pollués.

Donc, nous avons mené des investigations avec le groupe nouvellement propriétaire. Des forages, des sondages ont eu lieu et ont été transmis à l'Office de l'environnement. Différents polluants ont été détectés dans les eaux souterraines, sous et en aval du site. Des compléments d'investigations ont été faits. En parallèle, plusieurs courriers ont été échangés aussi avec le vendeur, qui n'est pas encore tout à fait hors de cause ici. Et, à fin 2014, les compléments d'investigations ont permis de conclure que seule la pollution des eaux par du chrome nécessitait un assainissement.

Pour demander le dépôt d'une garantie financière au groupe Thecla Pun.ch, le coût de l'assainissement a été évalué mais pas soumis à une expertise et nous sommes dans le délai pendant lequel cette évaluation s'affine, tant du côté de l'Etat que du côté de l'entreprise qui a un délai ferme pour donner sa réponse. A défaut d'accord de sa part, le dépôt de garantie, le montant en question sera fixé unilatéralement par l'Etat sur la base d'une décision qui aura des effets obligatoires pour l'entreprise qui, il faut le dire quand même, n'a jusqu'ici pas donné de signes selon lesquels nous devrions redouter qu'elle refusera de reconnaître sa responsabilité.

Mais les outils sont en mains de l'Etat. Ils sont actionnés. Nous sommes dans les délais. La décision est imminente à défaut d'accord.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je suis satisfait.

Reprise de la route Courtemaîche–Bure par le Canton

M. Jâmes Frein (PS) : En octobre 2002, la commune de Courtemaîche demandait le changement de classification de la route Courtemaîche–Bure, alors route communale, en route cantonale.

Le ministre en charge du dossier à l'époque répondait favorablement à cette demande, notamment dans le contexte d'exploitation de l'A16, mais demandait toutefois d'attendre la mise en exploitation de l'autoroute pour effectuer cette mutation.

En mai 2007, une requête a été envoyée au département concerné afin de suivre l'avancement du dossier et le ministre de l'époque nous confirmait alors la reprise de cette route en termes très clairs, je le cite : «Je peux confirmer les engagements pris à l'époque, à savoir la reprise de la route Bure–Courtemaîche par le Canton. Celle-ci interviendra à l'ouverture de la section 2 de l'A16». Donc, la section 2 : Boncourt–Bure.

Sur la base de ces informations, la commune fusionnée de Basse-Allaine a entrepris de travaux pour une somme de plus de 2'640'000 francs et un des arguments ayant décidé l'assemblée communale à accepter ce projet était, entre autres, une reprise de l'entretien de cette route par le Canton. Les travaux de construction ont commencé en avril 2013 pour se finir en août 2014 en parallèle à l'ouverture de l'A16. La commune a respecté son engagement, soit fournir une route d'accès à l'A16 rénovée, sécurisée, à l'état neuf, malgré ses difficultés financières.

Aujourd'hui, huit mois après l'ouverture de l'A16, cette route n'est toujours pas reprise et la commune assume l'entretien complet de celle-ci.

Dans un courrier du 25 février 2015, le Département de l'Environnement et de l'Équipement nous répond que les mesures OPTI-MA, qui sont postérieures à l'ouverture de l'A16, ne permettent pas actuellement de respecter ces engagements. Autrement dit, on transfère des charges vers la commune.

D'où ma question : ce cas de figure est-il isolé ou existe-t-il d'autres cas de transfert de charges vers les communes pour cause de programme OPTI-MA ? Et, si c'est un cas isolé, n'est-il pas opportun de respecter les engagements pris par deux gouvernements précédents, tout comme la commune de Basse-Allaine a respecté les siens malgré un état des finances pas optimal ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Premier élément de réponse que je peux vous donner, c'est que, dès le départ et ainsi que cela a été expliqué par le Gouvernement, partagé par le Parlement, aucune volonté de reporter des charges cantonales sur les communes n'a animé l'exercice OPTI-MA. Ce qui était vrai à ce moment-là le reste aujourd'hui.

Nous vivons dans un monde, cependant, qui bouge, un monde qui n'est pas figé et dans lequel il nous appartient de prendre des décisions en fonction de différents critères d'appréciation. Et, ici, sans remettre en cause la question ou la thématique de la reprise de cette route par l'Etat, le constat, qui a été fait du côté – je le dis sans ambages – du Département de l'Environnement et de l'Équipement qui doit arbitrer un certain nombre de dépenses à l'intention du Gouvernement avant de faire les propositions au Parlement, nous a conduit à dire que, pendant les deux années à venir, cette possibilité ne nous était malheureusement pas offerte. Nous ne l'avons pas biffée, vous l'avez compris, vous l'avez retenu. Il ne s'agit pas non plus du prélude à un programme de report de dépenses cantonales sur le dos des communes mais bel et bien à la prise en compte d'une situation particulière qui s'inscrit encore et toujours dans le cadre de la mise en service de l'autoroute, qui n'est pas terminée totalement même si, aux alentours immédiats de la commune, c'est le cas.

Nous avons un certain nombre d'engagements avec la commune de Basse-Allaine, que nous avons tous respectés jusqu'ici sous forme de mise à disposition de moyens, de subventionnements notamment aussi dans le domaine routier pour ce qui concerne la traversée de la localité. Il ne s'agit pas de se dégager de nos responsabilités mais de faire en sorte que le délai à partir duquel cette possibilité sera effective puisse être compris à tout le moins par la commune, non pas perçu comme une volonté définitive de ne pas donner suite à un engagement dont le principe est confirmé mais la modalité, aujourd'hui, se trouve sur un point, je dirais, un peu gênant. Et, sur ce plan-là, les réponses budgétaires appartiennent aussi, vous le savez, au Parlement puisque, chaque année, sur la base d'un paquet global, c'est vrai, mais en relation aussi avec un certain nombre d'objectifs clairement identifiés, des arbitrages sont nécessaires, qui, pour l'exercice de l'année prochaine, n'ont pas rendu cette reprise possible dans ce délai-là.

Voilà, Monsieur le Député, la réponse que le Gouvernement peut vous donner aujourd'hui à cette question.

M. Jâmes Frein (PS) : Je ne suis malheureusement pas satisfait.

Site choisi par le Gouvernement pour l'accueil des gens du voyage et position de la commune de Courrendlin

Mme Marcelle Lûchinger (PLR) : Le Gouvernement n'a pas tenu compte de l'avis d'une partie des citoyens de notre Canton puisque la fiche 1.09.5 a été présentée hier concernant la décision définitive du lieu de stationnement proposé aux gens du voyage.

Pour preuve, j'en veux la communication du 31 mars dernier de la commune de Courrendlin adressée aux parlementaires concernant la non-réponse du Gouvernement à sa lettre datée du 25 novembre 2014.

Il serait souhaitable que le Gouvernement réponde aux interpellations des citoyens jurassiens avant de rendre ses décisions.

Le Gouvernement a-t-il bien reçu le courrier de la commune de Courrendlin et pourquoi n'a-t-il pas répondu ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Madame la députée Lûchinger nous rappelle en effet que nous sommes aujourd'hui dans le contexte d'une procédure de consultation relative à l'adoption d'une fiche spécifique du plan directeur cantonal jurassien. Alors, les procédures de consultation sont soumises à des règles strictes. Ça répond à des critères précis qui sont fixés d'une part par la loi fédérale, d'une part par la jurisprudence et je dirais aussi par la bonne pratique bien connue dans le canton du Jura. Cela signifie qu'il y a une ouverture officielle de la consultation, qui offre un délai déterminé, à partir de laquelle (ouverture) le dossier est officiellement mis à disposition, la documentation complète est accessible par les organismes concernés (communes, associations, privés, etc.). Et arrive un jour où la consultation se clôt officiellement. A partir de ce moment-là, l'ensemble des avis sont confinés, font l'objet d'un examen et peuvent le cas échéant – vous le savez, cela arrive très souvent – conduire à des adaptations du projet concerné pour tenir compte d'un certain nombre d'éléments manifestés durant cette procédure de consultation.

Et c'est comme ça que ce courrier de la commune de Courrendlin va être traité, ni mieux, ni plus mal que celui de toute autre entité qui a à s'exprimer à ce sujet. A partir de ce moment-là, il n'y a pas d'échange de correspondance particulier. On procède toujours comme ça.

Nous recevons, pour la conception directrice des transports publics, des avis communaux auxquels nous ne répondons pas spécifiquement dans l'attente du bouclage de la procédure de consultation. A terme, selon le résultat de la consultation, selon la forme définitive que revêtira la fiche du plan directeur, il n'est pas exclu bien sûr – il faut le rappeler ici – que des contacts puissent avoir lieu spécifiquement avec la ou les communes particulièrement concernées par un projet comme celui-ci, ainsi que cela a déjà eu lieu jusqu'à aujourd'hui puisque, je le rappelle, mon collègue Michel Thentz, porteur du dossier sur le fond, s'est rendu auprès de l'assemblée communale de Courrendlin pour y exposer et échanger avec les autorités de la municipalité de Courrendlin ainsi que la population des ayants droits. Des contacts bilatéraux ou multilatéraux ont eu lieu aussi, continueront d'avoir lieu avec l'administration cantonale, de sorte qu'on ne peut pas dire ici

qu'il y a eu une volonté de passer outre un contact avec une commune en particulier mais bien au contraire prendre le temps de faire la synthèse globalement, puis ensuite en tirer le meilleur pour la suite de ce dossier, dans lequel évidemment les contacts ne seront pas coupés avec la ou les communes concernées plus particulièrement.

Voilà la situation telle qu'elle se présente dans ce contexte de procédure de consultation, Madame la Députée.

Mme Marcelle Lûchinger (PLR) : Je suis partiellement satisfaite.

Le président : Comme je le craignais à l'ouverture de cette heure des questions orales, je ne pense pas que nous parviendrons à épuiser toutes les questions. En revanche et en fonction de la rotation et de l'abandon d'une question du PCSI, nous remontons un peu dans le cadre de notre liste pour passer la parole à Monsieur le député Vincent Wermeille pour poser sa question.

Les taxis Uber sont-ils autorisés à exercer leur activité dans le Jura ?

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je serai bref pour que d'autres collègues puissent poser aussi leur question.

Est-ce que le Gouvernement peut nous dire si les taxis Uber ont l'autorisation d'exercer librement dans la République et Canton du Jura ? Je vous remercie. (*Rires.*)

Le président : Effectivement, ce fut bref. Pour le Gouvernement ? Monsieur le ministre Michel Probst.

M. Michel Probst, ministre de l'Économie : S'agissant des taxis Uber, Monsieur le Député, je rappelle que c'est une entreprise privée, il est vrai, qui fait concurrence aux taxis tels que nous les connaissons habituellement chez nous. Et je serai aussi court.

Court tout simplement pour vous dire que les taxis doivent obtenir des concessions et que ces concessions sont délivrées par les communes. Donc, je vous prie de vous adresser au niveau communal.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je suis satisfait.

Projet de centrale biogaz à Courtemelon : et dans les autres districts ?

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : On ne parle parfois pas assez des choses qui vont bien...

A notre connaissance, actuellement, le projet de centrale biogaz à Courtemelon semble toujours à l'état de projet mais, néanmoins, il avance !

La presse régionale de novembre 2014 donnait comme info que quelques agriculteurs de la vallée de Delémont avaient été contactés pour connaître leurs volontés, leurs implications dans ce projet.

Créer de l'énergie grâce à nos déchets verts, personne ne contestera que cette idée est excellente, de plus dans un canton rural plutôt qu'urbain tel que le nôtre !

Michel Aragno, spécialiste de microbiologie du sol et des eaux et invité des Verts jurassiens le 17 avril dernier, informait l'auditoire des richesses du monde microbien dans la création d'énergie.

Contactée récemment sur l'avancement du projet, Mme Collarin, présidente du SEOD, confirmait une rencontre en juin prochain avec les paysans contactés.

Ma question est la suivante : comme le projet de la centrale de biogaz à Courtemelon semble sur de bonnes voies, vous semble-t-il réaliste de prévoir, dans un deuxième temps, la construction de deux autres centrales dans les districts des Franches-Montagnes et d'Ajoie pour ainsi permettre une production d'énergie verte localisée et utile pour des bâtiments de l'Etat ? Merci pour votre réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Un projet comme celui-ci requiert un certain temps pour sa mise sur pied car c'est projet complexe mais il est tout à fait satisfaisant, pour le Gouvernement, de voir l'évolution favorable que ce projet en particulier emprunte depuis quelques mois maintenant.

En effet, on peut très raisonnablement espérer voir se réaliser, aux alentours du site de Courtemelon, une centrale de production de biogaz, celle à laquelle vous faites référence en l'occurrence.

Vous avez évoqué, Madame la Députée, les contacts prochains à prendre avec le monde agricole, directement impacté par la localisation d'une installation telle que celle-là en termes de terres arables mais aussi en termes de possibilité de livrer du substrat, lui-même destiné directement à produire de l'électricité. De ce point de vue-là, je dirais, pour répondre très précisément à votre question, que deux volets sont directement concernés.

Le premier, c'est que, dans le cadre de la conception cantonale de l'énergie, le recours à ce type d'énergie verte est particulièrement encouragé. Et on peut souhaiter que des projets de ce genre voient le jour ailleurs encore. Vous parlez du district de Porrentruy, où on a vu émerger le premier projet dans ce domaine d'activité-là mais un autre, plus grand encore, a vu le jour voici deux ans à peu près jour pour jour. Donc, nous sommes sur une bonne ligne. Et l'élément particulièrement satisfaisant aussi, pour le Gouvernement, est de voir l'implication des pouvoirs publics dans des projets de ce genre qui, souvent, débouchent sur des partenariats public-privé véritablement favorables à l'ensemble de la population.

Reste – et c'est là le deuxième volet – la capacité d'acquiescer le substrat. C'est ainsi qu'on appelle poliment la substance nécessaire pour transformer au fond un gaz ensuite en électricité. Il s'agit d'assumer un approvisionnement suffisant et c'est aujourd'hui, je dirais, un des éléments essentiels autour duquel gravite la question de la localisation future possible, ici ou là, d'une nouvelle centrale de ce type que l'Etat, par les conditions-cadres mises en place dans le cadre de la conception cantonale de l'énergie, appelle de ses vœux et encourage vivement.

Le président : Il est encore 9.39 heures. Je vais pouvoir prendre une autre question mais d'abord l'appréciation de Madame la députée.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : Je suis satisfaite.

Registres d'état civil pour les bourgeoisies et maintien de l'ancienne origine

M. Claude Gerber (UDC) : Lors de l'assemblée générale de l'Association des bourgeoisies de la République et Canton

du Jura de l'automne dernier, des membres du Gouvernement ont fait la promesse de communiquer aux secrétariats des communes bourgeoises et mixtes les informations sur les registres de l'état civil les concernant.

C'est une démarche essentielle pour assurer la pérennité des origines, notamment dans le cadre des fusions de communes déjà réalisées ou en discussion.

Aujourd'hui, les secrétariats de ces bourgeoisies sont inquiets de ne rien voir venir !

Peut-on nous informer sur l'avancement de ce dossier qui aurait dû nous être présenté ce printemps ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Probst, ministre : Monsieur le Député, le printemps court encore jusqu'au 21 juin !

Votre question n'aborde pas une mais deux problématiques qu'il convient de bien différencier, à savoir : premièrement la communication des faits d'état civil aux communes mixtes et aux bourgeoisies par l'Office de l'état civil du Jura et, deuxièmement, l'engagement pris par le Gouvernement de permettre à l'avenir de conserver la trace de son ancienne origine pour les ressortissants d'une commune fusionnée.

En ce qui concerne la première thématique, il est à rappeler que l'Office de l'état civil transmet, au début de chaque mois, les communications sur tous les faits d'état civil, qui ont lieu dans toute la Suisse, aux secrétariats des bourgeoisies et des communes mixtes qui ont demandé à les recevoir.

Cela étant dit, il faut ajouter que, de leur côté, les secrétariats communaux des communes fusionnées doivent collaborer – et nous l'avons dit – activement avec les secrétaires bourgeois pour faire le tri des différentes communications afin de les transmettre aux bourgeoisies des personnes concernées. En d'autres termes, il s'agit d'une tâche qui doit être mise en œuvre au niveau de l'organisation des communes fusionnées et non pas au niveau de l'Etat.

S'agissant de la seconde thématique, l'engagement pris par le Gouvernement l'automne passé est bien sûr toujours d'actualité. Des adaptations législatives requises pour permettre aux ressortissants de communes fusionnées de conserver une trace de leur ancienne origine en cas de fusion de leur commune sont en cours d'élaboration et le Gouvernement sera en mesure de traiter ce dossier, s'agissant des adaptations législatives requises, ces tous prochains mois, soit avant la fin du printemps.

M. Claude Gerber (UDC) : Je suis satisfait.

Le président : A 9.43 heures, il m'appartient de clore cette heure des questions orales. Quinze ont été posées sur les dix-neuf qui étaient prévues. Désolé pour Madame et Messieurs les députés Maurice Jobin, Clovis Brahier, David Balmer et Marie-Françoise Chenal mais la possibilité interviendra lors de notre prochaine séance. Il convient dès lors de passer au point suivant de notre ordre du jour.

4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la santé et des affaires sociales

Le président : Suite à la démission de Bernard Tonnerre, le groupe PCSI propose la candidature de Quentin Haas comme membre de la commission et celle de Daniel Meyer comme remplaçant. Y a-t-il d'autres propositions ? Ça ne

semble pas être le cas. Conformément dès lors à l'article 66, alinéa 9, de notre règlement, Quentin Haas et Daniel Meyer sont donc élus tacitement, respectivement membre et remplaçant de la commission de la santé et des affaires sociales. Nous leur souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et les remercions pour leur engagement.

5. Election d'un remplaçant de la commission de la formation

Le président : Suite à la démission de Stéphane Brosy, remplaçant de la commission de la formation, il convient d'élire un nouveau remplaçant. Le groupe PLR propose la candidature de Madame Laure Miserez Lovis comme remplaçante de cette commission. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Alors, conformément toujours à l'article 66, alinéa 9, de notre règlement, Madame Miserez Lovis est donc élue tacitement remplaçante de la commission de la formation. Et nous lui souhaitons à elle aussi beaucoup de plaisir dans le cadre de cette commission.

6. Election d'un scrutateur suppléant

Le président : Là aussi, en fonction de la démission de Bernard Tonnerre, il convient d'élire un scrutateur suppléant. Et j'appelle à la tribune le président du groupe PCSI, M. David Eray, pour nous présenter une candidature.

M. David Eray (PCSI), président de groupe : Le groupe PCSI vous présente la candidature de Gérald Membrez comme scrutateur suppléant.

Gérald est un ancien garde-frontière. Il est député depuis plus de deux ans et il est également connu sous d'autres registres, notamment dans les milieux proches de la nature. Il est actif en tant que chasseur et pêcheur. Il a également une autre passion, grâce à laquelle il compte des dizaines de milliers d'amies, non pas sur «facebook» mais dans ses ruches : ce sont ses abeilles ! (*Rires.*)

Si vous acceptez de l'élire, à n'en pas douter, Gérald saura, avec rigueur et précision, fonctionner en tant que scrutateur suppléant. Par avance, je vous remercie de votre soutien.

Le président : Y a-t-il d'autres propositions, d'autres candidatures à formuler ? Ça n'a pas l'air d'être le cas. Dans ce cas, j'appelle les scrutateurs officiels, enfin titulaires, Jacques-André Aubry et Clovis Brahier, pour distribuer les bulletins puisque ce vote se passe à bulletin secret.

(Distribution et récolte des bulletins de vote.)

Le président : Je pense que nous allons pouvoir, dans le cadre du dépouillement, passer... s'il vous plaît !... Je sais que la pause est proche mais elle n'est pas encore là parce que je vous propose de passer en revue notre point 7 et de traiter cette modification de la Constitution cantonale.

7. Modification de la Constitution cantonale (réalisation de l'initiative parlementaire no 25) (première lecture)

Rapport de la commission de la justice :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La commission parlementaire de la justice a l'honneur de vous transmettre son rapport relatif à un projet de modification des articles 75, alinéa 1, et 78 de la Constitution cantonale visant à réaliser l'initiative parlementaire no 25, à laquelle le Parlement a donné suite le 2 octobre 2013. Ces modifications ont pour objectif d'adapter les conditions du droit d'initiative et du droit de référendum des communes à la suite des fusions de communes qui a réduit leur nombre.

1. Origine du projet

Le 27 mars 2013, le député Claude Gerber (UDC) a déposé au Parlement une initiative parlementaire no 25 intitulée «Le droit d'initiative des communes». Cette initiative parlementaire a été traitée par le Parlement lors de sa séance plénière 2 octobre 2013 et celui-ci a décidé de lui donner suite par 36 voix contre 18.

L'objectif de l'initiative parlementaire est d'adapter le droit d'initiative des communes, pour lequel la Constitution fixe actuellement un nombre de 8 communes, à la diminution du nombre de communes jurassiennes qui, suite aux diverses fusions intervenues au 1^{er} janvier 2009 et au 1^{er} janvier 2013, est passé de 83 communes à 57 aujourd'hui. L'initiative parlementaire propose ainsi la modification de l'article 75, alinéa 1, de la Constitution cantonale en vue de fixer le nombre de communes pouvant déposer une initiative à 5.

Les auteurs ont été rejoints dans leurs arguments par le Gouvernement, qui a relevé que la réalisation de l'initiative parlementaire impliquerait également une modification semblable de l'article 78 de la Constitution relatif au droit de référendum des communes. Le groupe PLR, une majorité du groupe socialiste et une minorité du groupe PDC ont apporté leur soutien à l'initiative parlementaire, le groupe socialiste suggérant également de tenir compte d'un pourcentage du nombre de communes plutôt que d'en fixer le nombre dans la Constitution.

Le groupe PCSI et la majorité du groupe PDC n'étaient quant à eux pas favorables à donner suite à cette initiative parlementaire. A leurs yeux, le nombre de 8 communes retenu par l'Assemblée constituante ne l'était pas en proportion du nombre de communes existantes mais comme un seuil qui ne devrait pas être abaissé. Le groupe PDC soulignait également que le processus de fusions de communes n'était pas terminé et que le nombre de huit communes permettait de corriger le fait que le droit d'initiative s'avérait généreux à l'égard des petites communes. Les opposants à l'initiative parlementaire ont par ailleurs relevé que le droit d'initiative des communes n'avait encore jamais été utilisé depuis l'entrée en souveraineté, le droit de référendum qu'à quelques reprises.

2. Examen en commission

Le Bureau a confié l'examen de l'initiative parlementaire à la commission de la justice, qui en a traité au cours de cinq séances. A chaque fois qu'il s'est agi de débattre de la réalisation de l'initiative, l'auteur de l'initiative, Claude Gerber, a été invité à siéger au sein de la commission avec voix consultative, ainsi que le prévoit l'article 49, alinéa 2, du règlement du Parlement.

La commission a été renseignée sur les motifs retenus par l'Assemblée constituante pour fixer le nombre de communes pouvant exercer ensemble le droit d'initiative et le droit de référendum. Il apparaît que cette proposition figurait déjà dans le projet de constitution de l'Ordre des avocats sur lequel s'est basé la Constituante. L'introduction de ce droit d'initiative aux communes est «un nouveau moyen pour les régions de manifester leur volonté», ainsi que le détaillait, en page 46 de son commentaire, l'Ordre des avocats. Le projet de l'Ordre des avocats fixait déjà un nombre de huit communes.

Lors des débats de l'Assemblée constituante, la question de l'octroi du droit d'initiative aux communes et du nombre de communes nécessaire a été discutée. On constate que ce nombre de huit a été retenu au final car il permettait à des régions, connaissant des problématiques identiques, de faire valoir leurs droits. Plusieurs constituants ont notamment fait référence à cette notion de région, citant le Clos-du-Doubs, le Val Terbi, la vallée de l'Allaine, la Baroche ou encore la Vendline, qui chacune regroupait entre cinq et huit communes. Il ressort donc de ces débats que le nombre de communes habilitées à déposer une initiative a été choisi en vue de donner un droit à diverses régions du Canton de se faire entendre et aussi pour pallier à l'impossibilité de créer une deuxième chambre parlementaire représentant les régions. Il n'y avait donc à la base pas de lien proportionnel entre le nombre de communes total et le nombre de huit retenu au final. La Constituante a également décidé d'accorder le droit de référendum à huit communes.

La commission a examiné plusieurs voies possibles pour la réalisation de l'initiative parlementaire :

- fixer un nouveau seuil de cinq communes, comme proposé dans le texte de l'initiative parlementaire;
- établir, en plus d'un nombre minimal de communes, le fait que celles-ci doivent représenter un nombre minimal d'électeurs, par exemple que les 5 communes représentent au minimum 2'000 électeurs;
- fixer un pourcentage du nombre de communes afin de s'adapter automatiquement à l'évolution de ce nombre en cas de nouvelles fusions.

Après discussion dans les groupes parlementaires, la commission n'a pas retenu l'idée d'un pourcentage du nombre de communes fixé dans la Constitution, considérant le risque, suivant les fusions de communes réalisées, de donner le droit d'initiative à seulement 2 ou 3 communes.

La proposition d'associer au nombre de communes le fait de représenter un nombre minimal d'électeurs a également été écartée. La commission a estimé que ce droit devait être donné à chaque commune comme institution autonome, indépendamment de sa taille. Les plus petites communes doivent avoir la possibilité de se fédérer pour déposer une initiative ou un référendum, étant conscient que si elles ne représentent qu'une faible part de population, leur chance d'aboutir devant le peuple est moindre.

La commission s'est donc entendue sur la proposition de fixer un seuil incompressible de 5 communes, tel que proposé dans l'initiative parlementaire no 25. Il a été en effet estimé que, quel que soit le nombre total de communes dans le Jura résultant des processus de fusion en cours ou à venir ou du rattachement de nouvelles communes, le nombre de 5 communes devait être compris comme un minimum pour donner accès au droit d'initiative ou de référendum.

Le groupe PCSI ainsi que la majorité du groupe PDC ont fait savoir qu'ils restaient sur leur position affichée lors du vote

sur l'initiative parlementaire no 25 et n'entreraient pas en matière sur les propositions de modifications discutées en commission. Ils estiment en effet qu'il n'est pas nécessaire de revoir le seuil de 8 communes actuellement fixé dans la Constitution, d'autant que c'est un droit qui a été peu utilisé. Ils rappellent également que, bien qu'il n'y ait que 26 cantons, la Constitution fédérale prévoit également un nombre de 8 cantons pour déclencher le référendum facultatif. Il n'y a pas lieu, selon cette minorité, de revoir ce seuil minimum et d'organiser un vote populaire spécifique sur cet objet.

3. Proposition de la commission et modification des dispositions légales

A l'issue de son examen, une majorité de la commission propose d'accepter l'initiative parlementaire et d'en rester à la proposition telle que formulée, à savoir modifier l'article 75, alinéa 1, en vue de faire passer le nombre de communes nécessaires à l'exercice du droit d'initiative de 8 à 5. La majorité de la commission, comme le suggérait le Gouvernement lors des débats, propose également de retenir la même modification pour le droit de référendum, à l'article 78 de la Constitution.

Une minorité de la commission reste opposée à ces modifications, jugeant que le seuil de 8 communes peut être conservé comme un minimum exigible, d'autant que ce droit est peu utilisé. La minorité propose donc le rejet de l'initiative parlementaire et la non-entrée en matière sur les propositions de modifications légales.

Le Parlement et, si ce dernier suit l'avis de la majorité de la commission, le peuple seront invités à se prononcer sur les modifications suivantes de la Constitution :

Article 75, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois.

Article 78, phrase introductive (nouvelle teneur)

Sont soumis au vote populaire si deux mille électeurs ou cinq communes le demandent :

- a) les lois;
- b) toute dépense non déterminée par une loi, s'il s'agit d'une dépense unique supérieure à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget ou d'une dépense périodique supérieure à cinq dix-millièmes du même montant;
- c) les traités, concordats et autres conventions de droit public qui dérogent à la loi, la complètent ou entraînent des dépenses soumises au référendum facultatif;
- d) les transactions immobilières, les cautionnements et la participation à une entreprise économique, si les montants en jeu sont supérieurs à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget;
- e) les plans dans les cas prévus par la loi;
- f) les initiatives déposées par l'Etat en matière fédérale.

4. Avis du Gouvernement

Invité à faire part de son point de vue dans le cadre de la procédure de traitement de l'initiative parlementaire, le Gouvernement a indiqué qu'il partageait la proposition formulée par la majorité de la commission et donc la modification de la Constitution proposée. Il estime approprié, au regard des fusions de communes réalisées à ce jour, de procéder à cette

modification constitutionnelle. Il estime que cela va dans le sens également de la volonté de l'Assemblée constituante de permettre aux régions de faire valoir leurs droits puisque les fusions se dessinent généralement à l'échelle régionale.

5. Consultation publique

Le projet de modification des articles 75, alinéa 1, et 78 de la Constitution cantonale a fait l'objet d'une consultation publique auprès des 10 partis politiques, des 57 communes et de l'Association jurassienne des communes ainsi que de la Fédération jurassienne des associations de districts des fonctionnaires et employés communaux, du 1^{er} septembre 2014 à fin novembre 2014, une prolongation du délai de réponse ayant été demandée.

Sur les 69 organismes ainsi consultés, 52 ont répondu, parmi lesquels 6 partis politiques (PDC, PLR, PCSI, UDC (par sa section de Haute-Sorne), CS-POP et PEV), 45 communes et leur association cantonale. On peut constater qu'une écrasante majorité des répondants est favorable à la modification constitutionnelle proposée puisque seulement deux des instances consultées s'opposent à ces modifications : la commune de Saint-Brais, sans autre commentaire, et le PCSI qui souligne que, bien qu'étant favorable à la fusion des communes, il ne voit pas la pertinence de proposer de diminuer à 5 communes au lieu des 8. Le nombre de 8 est un minimum à ne pas changer et ces questions avaient déjà été débattues par les Constituants.

On peut considérer qu'à l'issue du processus de consultation, le projet de modification constitutionnelle est largement soutenu par la majorité des mouvements politiques et par les autorités directement touchées, en l'occurrence les communes.

6. Conclusion

A l'issue de l'examen de l'initiative parlementaire no 25, la majorité de la commission rejoint ainsi pleinement la proposition qui y était formulée en y ajoutant une même modification pour ce qui concerne le droit de référendum. Elle estime logique qu'au vu de la réduction du nombre de municipalités, les droits politiques offerts aux communes soient adaptés.

Une minorité de la commission a d'ores et déjà signifié son souhait d'en rester au statu quo, à savoir huit communes, et refusera donc l'entrée en matière.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération distinguée.

Delémont, le 11 mars 2015

Au nom de la commission de la justice :

Le président :	Le secrétaire :
Yves Gigon	Jean-Baptiste Maître

Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 [RSJU 101] est modifiée comme il suit :

Article 75, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois.

Article 78, phrase introductive (nouvelle teneur)

Sont soumis au vote populaire si deux mille électeurs ou cinq communes le demandent :

(...)

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Le président :	Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil	Jean-Baptiste Maître

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice et rapporteur de la majorité d'icelle : Pour adapter le droit d'initiative des communes à la diminution du nombre de ces collectivités suite aux fusions intervenues depuis 2009, l'UDC, sous la plume de Claude Gerber, a déposé une initiative parlementaire le 27 mars 2013. Elle a été acceptée par notre Parlement en octobre de la même année. En effet, on est passé de 83 communes à 57 aujourd'hui.

Cette initiative demande la modification de l'article 75, alinéa 1, de la Constitution en proposant de diminuer le nombre de communes à cinq, et non plus huit comme actuellement, pour déposer une initiative.

Cela engendre également la modification de l'article 78 de la Constitution relatif au droit de référendum des communes. Il fallait dès lors aussi accorder ce droit à cinq communes et non huit.

Dans le cadre du traitement de cette initiative lors de cinq séances, la commission de la justice est remontée jusqu'aux travaux de la Constituante. Il ressort de cette étude que le droit d'initiative a été fixé pour huit communes pour donner un nouveau moyen aux régions de manifester leur volonté. Le nombre de huit a été retenu car il permettait à certaines régions connaissant les mêmes problématiques de faire valoir leurs droits. Ont été cités notamment le Val-Terbi, le Clos-du-Doubs ou la Basse-Allaine.

Je ne vais pas entrer dans les détails puisque le rapport qui vous a été soumis est particulièrement complet. Simplement encore deux choses.

Plusieurs pistes ont été analysées par la commission de la justice pour la réalisation de cette initiative parlementaire :

- accepter tel quel le projet ou le refuser;
- établir, en plus de cinq communes, le fait que celles-ci doivent représenter en plus un nombre minimal d'électeurs;
- fixer un pourcentage du nombre de communes afin de s'adapter automatiquement à l'évolution des fusions.

La commission de la justice, dans sa majorité, a décidé de retenir le texte de l'initiative tel quel en fixant un seuil incompressible à cinq communes, indépendamment du nombre. Idem pour le droit de référendum. Il a semblé logique à la majorité de la commission de la justice d'adapter les exigences de ces instruments démocratiques en faveur des communes à la réalité des fusions et de la diminution de ces entités. De plus, bien que cette modification proposée est plus symbolique qu'autre chose, car l'initiative et le référendum ont été très peu utilisés, cela permet de démontrer qu'on est attaché au pouvoir des communes.

La minorité de la commission de la justice estime, elle, que le nombre de communes fixé par la Constituante était un seuil incompressible et ne dépendait pas du nombre de communes. Je laisserai mon collègue représentant de la minorité exprimer ses arguments.

Cette proposition a été très largement soutenue dans le cadre de la consultation. En effet, sur 69 organismes consultés, 52 ont répondu et 50 ont soutenu la proposition. Seul le PCSI et une commune s'opposent à ces modifications. Le Gouvernement, également, partage la proposition de la commission de la justice.

Ainsi, la majorité de la commission vous propose d'accepter l'entrée en matière et les modifications des articles 75 et 78 de la Constitution.

Je remercie le Gouvernement et Michel Thentz ainsi que Raphaël Schneider pour leur participation à nos séances de commission, Claude Gerber qui a été invité systématiquement aussi lors de nos travaux, notre fidèle secrétaire et les membres de la commission.

Le groupe PDC, s'il était dans sa majorité opposé à ces modifications dans le cadre de la procédure, votera finalement, dans sa majorité, en faveur de ces modifications. Je vous remercie de votre attention.

M. Gérald Membrez (PCSI), au nom de la minorité de la commission : C'est avec un grand intérêt que le groupe PCSI a étudié l'initiative parlementaire no 25 concernant le droit d'initiative populaire des communes et proposée par le député Gerber.

Le groupe PCSI n'entrera pas en matière sur les propositions de modifications. Il estime en effet qu'il n'est pas nécessaire de revoir le seuil de huit communes actuellement fixé dans la Constitution. Cela d'autant plus que c'est un droit qui a été peu utilisé dans l'histoire parlementaire du Canton.

Nous prenons pour exemple la commune de La Baroche qui compte moins de 1'500 habitants. On estime qu'il peut y avoir une disproportion entre cinq communes de la couronne delémontaine qui atteignent un potentiel de plus de 18'000 habitants et cinq petites communes bien que fusionnées qui sont en dessous de 2'000 habitants. Cette inégalité favorise les petites communes qui ont un droit identique.

En Suisse également, avec ses 26 cantons, la Constitution fédérale prévoit aussi un chiffre de huit cantons pour déclencher le référendum facultatif.

De ce fait, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de revoir ce seuil minimum et d'organiser un vote populaire spécifique sur cet objet.

Le groupe PCSI refuse d'entrer en matière concernant l'initiative parlementaire no 25 proposée par Monsieur le député Gerber. Je vous remercie de votre attention.

M. Anselme Voirol (VERTS) : Cet objet a fait l'objet de nombreuses discussions au sein du groupe et, finalement, nous sommes en majorité pour accepter cette révision.

Mais, seulement, il faut dire que ça risque d'être transitoire parce que le phénomène des fusions de communes se poursuit. Il n'est pas arrêté et, par la suite, on ne sait pas, d'ici dix ou vingt ans, de combien effectivement de communes sera constitué le canton du Jura.

M. Michel Thentz, ministre des Communes : Très rapidement et courtement puisque, en effet, cette proposition avait remporté l'adhésion des deux tiers du Parlement lorsqu'elle a été défendue par son initiateur, avec le soutien du Gouvernement.

Cette diminution du nombre de communes pour le droit d'initiative des communes ou de référendum des communes paraît pertinente en regard de l'évolution du nombre de communes jurassiennes.

Historiquement, vous l'avez rappelé, il y avait eu un débat sur ce point lors de l'Assemblée constituante. En commission – vous m'avez fait le plaisir de m'y inviter, Monsieur le Président, et je vous en remercie – ce sujet a été en effet largement débattu. Le Gouvernement a émis l'hypothèse de dire : «Mais attention de ne pas, par contre, descendre plus bas que cinq; ce devrait être un minimum incompressible». Imaginons en effet que le nombre de fusions continue à se développer et que l'on descende encore le nombre de communes jurassiennes – nous sommes à 57, vous le rappelez, Monsieur le Président, et on peut imaginer en effet que ce nombre diminue encore – il ne faudrait pas, au sens du Gouvernement, continuer à diminuer le nombre de communes, que ce ne soit pas directement proportionnel au nombre de communes. Il paraît nécessaire en effet qu'un socle, cette fois-ci incompressible, de cinq soit bel et bien affirmé et que l'on n'aille pas plus bas.

Au-delà de ce petit rappel du débat qu'il y a eu en commission, le Gouvernement réaffirme ici qu'il soutient cette proposition de modification de notre Constitution.

Le président : L'entrée en matière étant combattue, nous allons donc passer au vote. J'espère que vous avez toutes et tous fait attention à avoir bien mis vos cartes.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 45 voix contre 9.

Le président : Visiblement, il y a quelques soucis de fonctionnement de cartes. En ce qui me concerne, trois députés ont disparu de mon radar ! (*Rires.*) En conséquence, nous allons faire preuve d'un peu de patience et répéter le vote, si vous êtes d'accord.

Je crois que la situation est rétablie. Nous allons donc pouvoir répéter ce vote. Je vous rappelle que les députés qui acceptent l'entrée en matière sur cette modification de la Constitution cantonale votent «vert» et que celles et ceux qui s'y opposent votent «rouge». Le vote est à nouveau ouvert.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 46 voix contre 9.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la Constitution est adoptée par 48 voix contre 7.

6. Election d'un scrutateur suppléant (*suite*)

Le président : Avant de vous permettre de partir en pause, j'ai le plaisir de vous donner les résultats de l'élection du scrutateur suppléant.

Résultats du scrutin :

Bulletins délivrés :	58
Bulletins rentrés :	58
Bulletins blancs :	2
Bulletins valables :	56
Majorité absolue :	29

*Gérald Membrez (PCSI) est élu par 54 voix; 2 voix épar-
ses. (Applaudissements.)*

Le président : Je félicite Gérald Membrez pour son élec-
tion. Ceci étant dit et ceci étant fait, je vois que tout le monde
se lève mais je n'ai rien dit encore ! (*Rires.*) Mais je vous libère
jusqu'à 10.30 heures mais pas plus tard !

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Le président : Nous allons reprendre nos travaux et le
traitement de notre ordre du jour.

8. Motion no 1109

**Caisse maladie cantonale : répondre aux attentes des
citoyennes et citoyens jurassiens**
Josiane Daep (PS)

L'initiative populaire «Pour une caisse maladie unique et
sociale», déposée le 1^{er} octobre 2010 et munie de 5'413 si-
gnatures, a été traitée et le texte accepté par le Parlement
jurassien lors de sa séance du 26 septembre 2012, par 37
voix contre 22.

Elle demandait au Parlement jurassien d'exercer son droit
d'initiative en matière fédérale afin d'autoriser les cantons à
instaurer une caisse maladie unique, avec la possibilité d'in-
troduire un financement équitable et social favorisant notam-
ment les familles.

Lors de la votation fédérale de 2007 sur le projet de caisse
maladie unique et sociale, les Jurassiennes et Jurassiens
avaient accepté ce principe par 58 % des voix. Lors de la vo-
tation de cette année 2014, le même peuple jurassien s'est à
nouveau exprimé fortement en faveur d'une caisse publique,
avec 63 % d'acceptation.

Les cantons de Vaud (56,2 %), Genève (57,4 %) et Neu-
châtel (60,3 %) faisaient également partie des cantons favo-
rables à l'initiative, tout comme le Jura bernois.

Ces résultats démontrent clairement le mécontentement
des concitoyennes et concitoyens de ces quatre cantons ro-
mands et du Jura bernois face au système actuel de caisse
maladie, notamment en ce qui concerne :

- la fausse concurrence sur les primes qui ne repose que sur
la chasse aux assurés en bonne santé alors que les
caisses fournissent un catalogue de prestations identiques
avec des primes aux coûts différents;
- un système de réserves et provisions complexe et opaque;
- des dépenses publicitaires excessives;
- des changements annuels de caisse encouragés par le
système actuel, avec les complications et frais administra-
tifs inutiles qu'ils engendrent.

Aussi, en référence à l'initiative cantonale déposée aux
chambres fédérales et pour répondre à la volonté exprimée à
réitérées reprises par le peuple jurassien, nous demandons
au Gouvernement d'intervenir au niveau des Chambres fédé-
rales et d'agir auprès de la Conférence des directeurs de la

santé afin d'obtenir pour les cantons, individuellement ou en
association avec d'autres cantons, la possibilité de créer leur
propre assurance maladie publique unique.

Mme Josiane Daep (PS) : A l'issue de la votation con-
cernant la caisse publique, refusée sur le plan national mais
acceptée dans plusieurs cantons romands, soit Jura, Vaud,
Genève, Neuchâtel, ainsi que dans les parties francophones
de Berne et Fribourg, des réactions dans ces cantons se sont
fait entendre.

Ainsi, le Conseil d'Etat de Genève entendait présenter
une résolution pour modifier la loi fédérale sur l'assurance
maladie afin d'autoriser les cantons à instaurer une caisse
maladie unique sur leur territoire, séparément ou en commun
avec d'autres cantons.

De son côté, dans le canton de Vaud, Pierre-Yves Maillard
proposait une solution pour une caisse publique cantonale.

Le 12 décembre 2014, le groupe des Verts du Conseil Na-
tional, par Christian van Singer, déposait une initiative parle-
mentaire demandant une modification de la législation relative
à la loi sur l'assurance maladie afin de permettre une déroga-
tion lorsqu'un canton souhaite instaurer une caisse publique
cantonale pour l'assurance-maladie de base.

Dans le canton du Jura, je rappelle que les Jurassiennes
et les Jurassiens se sont par deux fois, en 2007 et en 2014,
exprimés fortement en faveur d'une caisse publique.

Lors de sa séance du 26 septembre 2012, notre même
Parlement traitait et acceptait l'initiative cantonale en matière
fédérale intitulée «Pour une caisse maladie unique et so-
ciale», munie de 5'413 signatures, initiative transmise aux
Chambres fédérales et toujours dans les mains de la commis-
sion de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil
des Etats.

Lors des débats de notre Parlement le 26 septembre
2012, plusieurs députés ont notamment relevé et déploré que
le domaine de la santé soit pris en otage par les assureurs.
Ils ont aussi relevé le fait que le système actuel a montré à
maintes reprises ses limites, d'où le ras-le-bol et le soutien
massif de la population jurassienne à une caisse publique. Il
était fait allusion entre autres à la pseudo-concurrence entre
les caisses, aux complications administratives induites par le
système, à la sélection des risques, au système de réserves
et provisions opaque, aux dépenses publicitaires excessives,
etc.

Par la voix de son ministre, le Gouvernement constatait
les limites du fonctionnement actuel instauré par la LAMal et
déplorait lui aussi que, contrairement aux buts recherchés ini-
tialement, ce fonctionnement ne permet pas une réelle con-
currence entre les caisses. Notre Gouvernement se disait par
ailleurs fortement interpellé par le système de réserves qui ne
suivent pas les assurés, citant encore l'affaire EGK qui dé-
montrait, si besoin était, que le système actuel engendre des
dysfonctionnements et que certaines limites du système sont
dépassées.

Par la présente motion, le groupe socialiste, en faisant ré-
férence à l'initiative cantonale déposée aux Chambres fédé-
rales, demande au Gouvernement d'intervenir au niveau de
ces mêmes Chambres fédérales et au niveau de la Confé-
rence des directeurs de la Santé afin d'obtenir la possibilité,
pour les cantons, de créer leurs propre assurance maladie
publique unique, séparément ou en commun avec d'autres
cantons.

En acceptant la motion, nous démontrons clairement que :

- nos autorités politiques cantonales prennent en considération les attentes du peuple jurassien exprimées à répétitions reprises;
- agissent en ce sens pour qu'une décision de modification de la législation relative à la loi sur l'assurance-maladie soit prise au niveau fédéral.

Refuser la motion serait par contre :

- renier la volonté populaire exprimées à deux reprises dans les urnes;
- renier la décision prise par ce même Parlement en 2012.

Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Le Gouvernement a pris connaissance du contenu de la motion développée à l'instant par Madame la députée Daepf, qui demande l'intervention du Gouvernement auprès des Chambres fédérales et de la Conférence des directeurs de la Santé afin que les cantons puissent obtenir la possibilité de créer leur propre assurance maladie publique unique.

L'initiative populaire cantonale en matière fédérale, intitulée «Pour une caisse maladie unique et sociale» lancée par le Parti socialiste jurassien en 2010, vous l'avez rappelé, avec succès puisque 5'400 signatures avaient été réunies, a été adoptée par le Parlement lors de sa séance de septembre 2012, puis transmise au Conseil fédéral par le Secrétariat du Parlement le 17 décembre de cette même année, accompagnée de l'arrêté et des débats parlementaires y relatifs.

Vous l'avez dit, et ce n'est pas anodin, la commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil des Etats a reporté le traitement de l'initiative jurassienne à une séance du troisième trimestre de cette année.

Il est intéressant d'analyser un tout petit peu ce report. En effet, si j'ai bonne mémoire, les initiants et le Parlement ont été invités à participer à une séance de la commission de la sécurité sociale et de la santé pour présenter ce texte, si j'ai bonne mémoire début 2012, février ou mars, voire 2013 peut-être. Mais nous sommes en train de rechercher la date exactement. Depuis, en effet, la commission de la sécurité sociale et de la santé n'a pas traité notre initiative. Le fait de retenir ce traitement n'est pas anodin et doit être mis en relation avec d'une part la votation fédérale qui a eu lieu au mois de septembre de l'année dernière sur la caisse publique mais aussi à mettre en lien avec les démarches auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure, notamment celles du canton de Genève. Il y a donc, de la part de la Confédération, une attention particulière à ce texte, à sa portée et sur la nécessité ou non de modifier la législation.

Justement, la question de laisser la possibilité aux cantons de créer leur propre caisse maladie est un sujet également évoqué dans les débats tenus par la Conférence latine des Affaires sanitaires et sociales. Sur le sujet, les situations des cantons romands sont très différentes ainsi que leur sensibilité à la problématique. Ainsi, vous l'avez rappelé, à l'automne dernier, le canton de Genève, en regard des résultats négatifs de la votation sur la caisse unique nationale du 28 septembre 2014, a décidé lui aussi d'entreprendre une démarche auprès des Chambres fédérales et de déposer une initiative cantonale allant dans le sens de l'initiative jurassienne, démarche qui devrait tantôt aboutir. A la différence du texte jurassien, le texte genevois ne comporte toutefois pas l'aspect relatif à des primes favorables aux familles, qui était le fait de l'initiative jurassienne. Le canton de Vaud, par la voix

du conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, semble vouloir privilégier la voie de l'initiative constitutionnelle. Et l'on peut imaginer que, dans l'un ou l'autre canton, des mouvements se mettent en marche.

Quel que soit le moyen utilisé, la création d'une caisse unique cantonale, voire romande, nécessite impérativement une modification de la LAMal.

Le Gouvernement suit attentivement le traitement de l'initiative populaire jurassienne par les Chambres fédérales. Par le biais des élus jurassiens aux Chambres, le Gouvernement soutient la démarche cantonale. Il est également très attentif aux dossiers connexes, et très importants, liés à la législation fédérale sur l'assurance maladie, notamment la loi sur la surveillance de l'assurance maladie qui est un pas important dans le domaine de la LAMal et de son application, de sa mise en œuvre.

A ce stade, le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire d'intervenir une nouvelle fois auprès des Chambres fédérales. Le fait que le canton de Genève ait lui aussi déposé une initiative permettra sans doute de relancer le débat à Berne.

En vertu de ce qui précède, le Gouvernement propose d'attendre l'issue des débats parlementaires fédéraux et propose que, dans l'optique du passage du dossier, le ministre de la Santé sensibilise encore les élus jurassiens aux Chambres fédérales pour convenir d'une stratégie à adopter. L'inscription du dossier à l'ordre du jour de la prochaine séance de la CDS sera également proposée et le débat se poursuit dans le cadre de la Conférence latine des Affaires sociales.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les parlementaires, le Gouvernement estime que tous les outils en sa possession sont mis en œuvre pour faire entendre la voix des Juras-siennes et des Jurassiens à Berne et qu'à ce stade, il n'a pas d'outil supplémentaire ou complémentaire et que tout a été mis en œuvre pour que la cause de la caisse maladie unique soit portée à Berne.

Fort de ce constat-là, le Gouvernement estime que la motion est de fait réalisée et, comme il a l'habitude de le faire dans ce type de situation-là, il recommande son rejet. Elle est réalisée du fait que tout est mis en œuvre en effet pour faire progresser cette idée d'une caisse maladie unique sur le plan national.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Que demande cette motion ? Elle demande au Gouvernement d'intervenir au niveau des Chambres fédérales et auprès de la Conférence des directeurs de la Santé.

A une question orale que j'avais posée à la suite de la votation sur la caisse unique, Monsieur le Ministre, vous m'avez répondu que des contacts seraient pris avec des responsables de la santé d'autres cantons romands afin d'évaluer les «pour» et les «contre».

Compte tenu de la position du refus du Gouvernement, nous pouvions imaginer avant votre réponse que les «contre» priment sur les «pour». Vous avez parlé, Monsieur le Ministre, des démarches en cours et que, pour l'instant, il n'y a pas lieu d'en faire plus ! J'imagine que c'est un exercice difficile mais, pour y arriver, je pense et nous estimons, au groupe PCSI, que les contacts doivent être maintenus et qu'il n'y a pas lieu de dire à un moment donné : «Pour l'instant, nous en avons fait assez». Je pense que ce n'est pas le cas.

Dès lors, cette position de refus du Gouvernement peut être interprétée comme ne donnant pas suite d'une part à l'initiative sur la caisse unique dont on a parlé mais bien plus encore au résultat de la votation du peuple jurassien qui a plébiscité la caisse unique à hauteur de 63 %.

C'est pourquoi nous soutenons malgré tout la motion du groupe socialiste et nous vous demandons, Monsieur le Ministre, d'user de vos contacts pour faire avancer le dossier.

A lire la presse ces jours, on peut se rendre compte de votre agenda, notamment cet après-midi à Genève où vous pourriez rencontrer M. Pierre-Yves Maillard, M. Poggia, etc., pour encore parler de ça. Et bien sûr au Noirmont, à défaut d'aller à Tramelan, où vous pourrez rencontrer M. Berset et une fois encore lui expliquer que les Jurassiens ont plébiscité la caisse unique et qu'ils ne veulent pas en démordre de sitôt ! Je vous remercie de votre attention.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : En quelques mots, en résumé, trois arguments plaident en faveur d'une caisse maladie cantonale :

Premièrement : à deux reprises, comme cela a déjà été dit ce matin, en 2007 et en 2014, donc l'année dernière, les Jurassiennes et Jurassiens, vous et moi, avons voté majoritairement pour une caisse maladie unique. La volonté jurassienne est manifeste.

Un deuxième exemple concret plaide pour cette motion également : l'assurance immobilière ECA, une assurance gérée au niveau cantonal, service public autonome, qui représente 34'000 bâtiments assurés, d'une valeur totale de près de 17 milliards de francs, est un exemple de bonne gestion d'une assurance cantonale. Pourquoi pas dans le domaine des soins également ?

Troisièmement : créer une caisse maladie cantonale sera également l'occasion de parler et de renforcer le domaine de la prévention dans la santé, même si cela n'est pas son rôle premier.

Le groupe CS-POP et VERTS soutiendra donc la motion. Merci d'en faire de même.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC) : D'emblée, je suis étonnée que la démarche de Mme Daepf ait été acceptée par le biais d'une motion. A mon sens, en considérant ses demandes, il s'agit plutôt d'une résolution.

On remet ici en cause un résultat démocratique fédéral qui a pour base la double majorité, cantons et peuple. Dans le cas présent, 22,5 cantons ont dit «non» à la caisse unique. Aller à l'encontre de ce résultat serait remettre en cause tout le système démocratique suisse.

Peut-on raisonnablement faire scission quand on sait tous les tenants et aboutissants et la complexité de la fixation des primes de caisse maladie ? Je ne le crois pas, d'autant plus que nous sommes dans un canton à faible capacité. Si, par le passé, on a démontré notre faculté à vouloir un canton, il faut assumer maintenant le fait que nous ne pouvons pas faire tout ce que l'on a envie sans réfléchir plus loin. Nous sommes également bénéficiaires de la péréquation entre cantons et, en agissant de la sorte, nous aurions plus à perdre qu'à y gagner !

Notre système hospitalier est lourd et la mise en place de la nouvelle politique hospitalière fait que nous devons composer avec nos voisins. Tous n'ont pas forcément exprimé leur volonté d'adhérer à la caisse unique !

Le fait d'avoir un système hospitalier performant, à répartir sur quelque 72'000 habitants, ne favorise pas un taux de prime égal en regard à une plus forte population d'autres cantons. Une caisse unique ne pourra pas régler le problème de l'augmentation des primes, qui est liée aux soins.

Avec toutes ces considérations vous comprendrez aisément que notre groupe parlementaire PDC refusera cette motion. Je vous remercie de votre attention.

Mme Marcelle Lüchinger (PLR) : Une seule caisse maladie pour le canton du Jura ne résout pas le problème des primes élevées pour les Jurassiens et les Jurassiennes et les patients doivent pouvoir choisir le produit d'assurance qu'ils souhaitent.

La concurrence fait baisser les frais d'administration car seuls les assureurs maladie maîtrisant leur gestion des coûts survivent sur le marché. C'est également valable pour les frais d'administration. Leur part aux coûts de la santé a continuellement baissé depuis l'introduction de la LAMal.

Même si cette initiative en faveur d'une caisse cantonale unique a été acceptée par le Parlement jurassien, elle risque toutefois d'être invalidée. La Législation fédérale prévoit en effet le libre-choix de l'assurance.

Tout le monde, y compris le parti PLR et les partis du centre, sont favorables à toute discussion pour évaluer le système de santé et n'ont pas attendu les initiatives d'un parti cantonal pour tenter d'améliorer le système.

Le PS comme l'auteur de la motion s'attaquent à la caisse plutôt qu'aux producteurs. Surfant sur le mécontentement légitime de la population par rapport à l'augmentation des primes liée aux coûts de la santé mais aussi contre les assureurs en général, le PS relance une idée qui ne résout rien à l'augmentation des primes. On attend d'un parti des propositions sur les coûts de la santé et surtout comment faire baisser les coûts hospitaliers, qui représentent 40 % des coûts de la santé à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

En 2014, le peuple suisse a rejeté l'idée d'une caisse unique à 61,9 %.

Le système de santé doit être organisé de manière plus libérale afin que l'on puisse maîtriser les défis à venir. Plus l'Etat intervient dans le système de santé, plus la mise à jour des structures est retardée et les potentiels d'économie ne sont pas réalisés.

Quand on observe les coûts des administrations publiques et ceux de la SUVA (14 %), on peut prévoir, sans risque de se tromper, que les frais de fonctionnement d'une caisse unique ne seraient pas inférieurs à ceux des assureurs maladie existants (5 %).

Quand est-ce que le PS s'attaquera aux 95 autres % ?

Les réserves des assureurs maladie sont une nécessité actuarielle. Malgré cela, elles sont régulièrement l'objet de critiques et de débats politiques. Sont contestés leur volume, leur montant proportionnel, les différences entre les cantons ainsi que la nécessité de telles réserves.

La constitution de réserves par les assureurs maladie sert avant tout aux assurés et aux fournisseurs de prestations. Elle garantit aux assurés la couverture des coûts générés par la maladie et les soins. Les fournisseurs de prestations, de leur côté, ont la garantie que les prestations qu'ils ont dispensées sont garanties financièrement. Cela est particulièrement important lorsque, dans la branche, surviennent des risques

imprévus. Il faudrait remplacer aussi rapidement que possible et de manière ciblée la constitution de réserves par un modèle calculant les réserves minimales sur la base d'une analyse complète des risques supportés par tous les assureurs maladie.

Avec des réserves cantonales, les assureurs maladies devraient augmenter massivement les réserves dans la plupart des cantons, notamment les plus petits (plus le collectif est petit, plus les réserves doivent être élevées). En d'autres termes, les petits cantons bénéficient de la réglementation nationale actuelle car ils ne doivent pas supporter seuls le risque élevé de leur petit collectif.

De plus, les coûts beaucoup plus lourds liés aux frais de remboursement des prestations ne s'en trouveraient pas modifiés.

Le vrai défi de l'assurance maladie est de maîtriser la croissance continue des coûts. Tout le reste n'est que du pipeau et le groupe PLR rejettera cette motion non pas seulement parce que cette motion est réalisée mais surtout parce qu'il est opposé à la caisse unique. Je vous remercie de votre attention.

Le président : La discussion au niveau des groupes est toujours ouverte. Elle n'est pas demandée, elle est close. J'ouvre dès lors la discussion générale et la parole est à Monsieur le député Anselme Voirol.

M. Anselme Voirol (VERTS) : Après avoir entendu attentivement les propos de Mme Lüchinger, il y a quand même certaines questions que je me pose, notamment sur la rentabilité de certaines caisses maladie.

Si l'on compare les caisses maladie à l'ECA, notre institut qui assure les bâtiments, on a vu déjà maintes fois que l'ECA était nettement meilleur marché que tous les autres instituts cantonaux qui traitent des mêmes objets et, eux, qui sont privés. Le privé, dans certains cas, est beaucoup plus cher que le public.

Mme Lüchinger défend manifestement le domaine privé. Elle est PLR, on le comprend. Mais, finalement, le Parlement devrait également défendre le peuple et si le peuple demande une caisse unique, il faut aller dans cette direction.

Voilà ce que j'avais à dire concernant cette motion que j'accepterai.

Le président : La discussion générale est toujours ouverte. Elle n'est plus sollicitée, elle est donc close. L'auteur de la motion souhaite-t-elle s'exprimer ? Madame Josiane Daepf, vous avez la parole.

Mme Josiane Daepf (PS) : Suite aux propos qui ont été tenus maintenant, j'ai quand même quelques points à relever.

Le premier pour répondre à Madame Willemin qui accuse le PS de provoquer une scission au sein des cantons. Notre motion n'a pas ce but-là. Je ne demande pas une scission au sein des cantons mais bien à inciter le canton du Jura à maintenir à Berne le débat sur le sujet et à prendre en compte la réalité jurassienne.

Un deuxième propos, c'est dans les propos de Mme Lüchinger où, d'abord, je remarque quand même un conflit d'intérêts de sa part. Elle a très brillamment défendu ses intérêts, ceux des caisses maladie actuelles. Et je suis quand même contente, Madame, d'avoir entendu dans vos propos le point de vue de la CSS.

Je vous invite encore à soutenir ma motion.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Je ne pense pas qu'il soit aujourd'hui le moment de refaire le débat sur la caisse maladie unique et publique.

Par contre, pour revenir à l'intervention du député Vincent Wermeille, il y a peut-être nécessité de faire une analyse un tout petit peu plus fine de ce qui différencie les divers cantons romands qui ont accepté cette initiative. Nous avons, dans le canton du Jura, une constellation politique particulière puisque la majorité du peuple, la majorité du Parlement et la majorité du Gouvernement sont pour une caisse maladie unique et publique. Et cette constellation-là ne se retrouve pas forcément dans les autres cantons romands, ce qui fait que, dans les débats que j'ai eu l'honneur de mener au sein de la Conférence latine des Affaires sociales et sanitaires, mes collègues romands, que ce soit du canton de Genève, du canton de Vaud ou du canton de Neuchâtel, sont dans une position différente puisqu'ils n'ont pas ces trois majorités. Si, en effet, ils ont pu lire une volonté majoritaire populaire, ils n'ont pas forcément en même temps la majorité du Parlement et/ou la majorité du Gouvernement. Donc, nous avons en effet une situation particulière dans le Jura, raison pour laquelle, dans les discussions internes à la CLASS, lorsque nous reprenons ce point à chaque séance de la Conférence, nous nous attachons à cette particularité-là. C'est-à-dire que, oui, le peuple de ces quatre cantons a majoritairement plébiscité la caisse maladie mais, politiquement, que ce soit du côté du Gouvernement ou du Parlement, la lecture n'est pas la même, ce qui pose un problème évident de cohérence dans la suite des réflexions. Cependant, vous disiez que je pourrais utiliser l'occasion cet après-midi, lors de l'inauguration du Salon du livre, des rencontres avec mes homologues, je puis vous assurer que, dans le cadre justement des discussions de la Conférence latine des Affaires sociales, nous parlons à chaque fois de ce point-là depuis le mois de septembre dernier et que, dans les contacts bilatéraux que j'ai avec eux, nous continuons à en parler et à réfléchir à la suite possible, tout comme j'ai eu l'occasion, dans le courant de ce printemps, d'avoir un entretien avec le conseiller fédéral Alain Berset, notamment sur ce sujet-là, et nous avons en effet évalué les suites possibles de cette votation et donc de l'affirmation romande majoritaire de la volonté de voir se réaliser une telle caisse maladie.

Donc, le Gouvernement travaille pour donner une suite à ce signal très positif qui a été donné en Suisse romande mais, comme je le disais tout à l'heure, le Gouvernement s'implique pour faire avancer la cause à tous niveaux et estime par conséquent que la demande qui est formulée dans la motion est réalisée. Et, comme il en a l'habitude dans ce cas-là, il propose de la rejeter puisque réalisée.

Le président : Madame la députée Daepf, vous avez le droit à une réplique... que vous ne voulez pas utiliser. Madame Marcelle Lüchinger ?

Mme Marcelle Lüchinger (PLR) (de sa place) : J'aimerais répondre à une attaque personnelle. (*Brouhaha.*)

Le président : Si vous partez du principe que vous avez subi une attaque personnelle, je vous donne la parole et je vous prie d'intervenir.

Mme Marcelle Lüchinger (PLR) : J'aimerais répondre à Madame Daepf.

Madame Daepf, dans votre motion, je n'ai en tout cas pas parlé de votre activité au sein de la FRC et j'aurais souhaité que vous compreniez que je répondais au nom du groupe PLR et non pas en mon nom personnel. Merci.

Au vote, la motion no 1109 est acceptée par 30 voix contre 29. (Brouhaha.)

Le président : C'est juste. Je n'ai pas voté. Nous sommes 59... enfin, vous êtes 59 ! Moi, je ne compte pas !

9. Motion no 1124

Pour le maintien des prestations universitaires offertes à l'Hôpital du Jura dans le domaine de l'oncologie gynécologique

Gabriel Willemin (PDC)

Les réponses du Gouvernement à l'interpellation no 836 «*Quid des prestations universitaires offertes à l'Hôpital du Jura ?*» confirment que la collaboration entre l'Hôpital du Jura (H-JU) et l'Hôpital universitaire de Genève (HUG) fonctionne très bien depuis 2008.

Actuellement, les cas sont évalués par le centre d'oncologie des HUG qui propose un traitement aux médecins jurassiens et un gynécologue oncologue se déplace à Delémont pour les interventions chirurgicales offrant ainsi des prestations universitaires à l'H-JU. Cette collaboration a prouvé que la sécurité sanitaire des patientes est assurée.

La nouvelle liste hospitalière du Canton du Jura remet en cause cette collaboration en raison d'un seul critère qui n'est pas respecté, à savoir la disponibilité du spécialiste qui devrait pouvoir être présent à l'hôpital en moins d'une heure. Ce critère est fixé dans un modèle zurichois mais il n'est pas reconnu par les sociétés médicales nationales.

Selon la proposition du Gouvernement, l'abandon de cette collaboration obligerait les patientes jurassiennes qui n'ont pas d'assurance complémentaire à devoir aller se faire opérer à Neuchâtel par un médecin qui ne bénéficie pas de l'expérience d'une équipe universitaire. Le coût de la prestation serait pratiquement identique pour une qualité qui ne serait manifestement pas meilleure.

Partant de ces considérations, nous demandons au Gouvernement de confier à l'H-JU les prestations de gynécologie oncologique pour autant que la collaboration avec un hôpital universitaire se poursuive selon les mêmes modalités qui ont été appliquées depuis 2008.

M. Gabriel Willemin (PDC) : La motion no 1124, dont nous allons débattre, fait suite à l'interpellation no 836 «*Quid des prestations universitaires offertes à l'Hôpital du Jura ?*».

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur le ministre Michel Thentz pour la transparence et la précision dont il a fait preuve en répondant aux questions de l'interpellation no 836 concernant le bilan de la collaboration entre l'Hôpital du Jura et les HUG dans le domaine de l'oncologie gynécologique.

Cela a été expliqué dans le développement de l'interpellation no 836, cette collaboration est née des pistes qui ont été proposées par la commission d'enquête parlementaire concernant l'Hôpital du Jura dont le rapport a été adopté par le Parlement le 26 octobre 2005. Une des pistes proposées pour améliorer la qualité des soins était de créer des collaborations avec des hôpitaux universitaires en proposant aux

spécialistes universitaires de venir opérer à l'Hôpital du Jura. La collaboration entre l'H-JU et les HUG dans le domaine de l'oncologie gynécologique est la réalisation concrète de cette proposition.

Le bilan de cette collaboration est jugé satisfaisant. En sept ans, selon les propos du ministre, 236 patientes jurassiennes ont été traitées à l'Hôpital du Jura par le spécialiste des HUG. Sur ces 236 cas, aucun n'a nécessité le spécialiste des HUG pour une intervention post-opératoire. Deux cas ont toutefois dû être repris en urgence par les chirurgiens de l'Hôpital du Jura.

Ce bilan montre bien le succès de cette collaboration qui permet à l'H-JU de profiter des compétences d'un spécialiste travaillant dans un hôpital universitaire et dont le coût financier est calculé selon les tarifs de l'Hôpital du Jura.

La nouvelle planification hospitalière 2015 du canton du Jura doit-elle remettre en cause une collaboration dont le bilan est aussi satisfaisant ?

Selon le Gouvernement, cette collaboration ne peut pas perdurer car la disponibilité du spécialiste ne respecte pas le modèle zurichois relatif à la planification hospitalière. Toutes les explications de ce modèle se trouvent sur le site internet de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la Santé. Les prestations dans le domaine de l'oncologie gynécologique exigent effectivement un degré de disponibilité du spécialiste de niveau 2, soit une intervention réalisable dans les 60 minutes. Cependant, une note de bas de page – et j'ai ici le document – précise que les spécialistes peuvent être des médecins spécialistes ou des médecins disposant de la qualification appropriée. Je me permets de demander au Gouvernement quelle interprétation il fait de cette précision concernant la disponibilité des spécialistes.

La motion no 1124 demande au Gouvernement de confier à l'H-JU les prestations de gynécologie oncologique pour autant que la collaboration avec un hôpital universitaire se poursuive selon les mêmes modalités qui ont été appliquées depuis 2008.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion car il prétend qu'elle est réalisée.

Depuis que cette intervention parlementaire a été déposée, aucune information n'a été rendue publique permettant de confirmer la réalisation de la motion no 1124.

Pour pouvoir affirmer que cette motion est réalisée, soit le Gouvernement communique que la collaboration avec les HUG est maintenue, soit il informe qu'une nouvelle collaboration entre l'H-JU et un autre hôpital universitaire a été signée, prévoyant expressément que le médecin-chef de gynécologie de l'hôpital universitaire se déplacera à l'Hôpital du Jura pour opérer des patientes jurassiennes. Si tel n'est pas le cas, alors il n'est pas possible d'affirmer que la motion est réalisée.

Avant de conclure, je souhaite remercier les nombreuses femmes qui m'ont contacté pour témoigner de leur grande satisfaction quant à la prise en charge actuelle des cancers gynécologiques par l'Hôpital du Jura. Un sentiment de sécurité et de confiance, par la prise en charge par une équipe de spécialistes provenant d'un hôpital universitaire et de l'Hôpital du Jura, et la possibilité de se faire opérer dans le Jura sont particulièrement appréciés. Elles ne comprennent pas la proposition du Gouvernement d'abandonner cette collaboration.

Je rappelle encore une fois que le coût de la prestation est calculé selon les tarifs de l'H-JU, qui sont moins élevés que les tarifs d'un hôpital universitaire.

La commission de surveillance des droits des patients a également été contactée par des patientes qui ne comprennent pas la décision du Gouvernement. Je tiens à remercier notre collègue André Burri, président de cette commission, qui s'est engagé à soutenir cette intervention parlementaire.

A ce stade de la discussion, je vous confirme que je maintiens ma motion et vous remercie d'ores et déjà de la soutenir pour qu'il soit toujours possible d'offrir des prestations universitaires, à l'Hôpital du Jura, dans le domaine de l'oncologie gynécologique. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Le Gouvernement – cela a été rappelé – a développé ses arguments lors de la dernière séance du Parlement dans le cadre de la réponse à l'interpellation no 836. Nous ne reviendrons donc pas ici dans le détail sur tous les éléments qui ont été développés mais je souhaite néanmoins rappeler quelques points importants pour la bonne compréhension de ce qui a prévalu à la décision prise par le Gouvernement.

La planification hospitalière est une obligation inscrite dans la LAMal avec un délai accordé aux cantons pour s'y conformer, délai qui est échu le 1^{er} janvier 2015. Elle vise à assurer à la population du Canton une offre adéquate en soins hospitaliers stationnaires, aussi bien en volume qu'au niveau de la qualité des prestations.

Globalement, sur la base de critères objectifs – et je me suis plu à le rappeler à répétition reprises – l'Hôpital du Jura s'est vu attribuer 8'300 cas annuels sur les 10'500 patients jurassiens hospitalisés en moyenne par an pour les soins somatiques aigus (soit une augmentation de 30 % de son activité par rapport à l'activité 2013). Il paraît nécessaire de rappeler ici la volonté claire de renforcer les assises de notre hôpital. L'Hôpital du Jura se voit ainsi donc largement confirmé dans ses missions et s'est déclaré dans l'ensemble satisfait des prestations lui ayant été attribuées.

Chaque prestation a été attribuée avec rigueur selon la méthodologie appliquée pour l'ensemble de la planification hospitalière. Plus précisément pour la gynécologie oncologique, il convient de préciser que les quatre groupes de prestations de gynécologie oncologique représentent moins de 50 cas par année.

Les collaborations entre l'H-JU et d'autres établissements hospitaliers relèvent prioritairement de la compétence de l'hôpital. Le Département de la Santé encourage néanmoins les collaborations entre l'Hôpital du Jura et d'autres établissements hospitaliers – vous rappelez d'ailleurs tout à l'heure le cadre de cette volonté – que ce soit avec les hôpitaux universitaires ou d'autres établissements en fonction des spécialités. On le rappelait également ici, la planification hospitalière doit prendre en considération la nécessité de créer des réseaux entre hôpitaux.

La nouvelle planification suit cette logique en posant clairement que les prestations pouvant être fournies à l'Hôpital du Jura, dans le respect des critères de qualité, doivent continuer à l'être. Le respect de ces critères peut impliquer une collaboration avec d'autres hôpitaux pour les cas complexes. Lorsque la prestation ne peut pas être fournie à l'Hôpital du Jura, elle peut être confiée à un ou plusieurs autres hôpitaux ayant répondu à l'appel d'offre et respectant les critères de qualité.

Pour se voir attribuer ces prestations très spécifiques, l'établissement devait, parmi d'autres critères, disposer de

médecins ayant le titre de spécialiste de gynécologie et obstétrique, avec formation approfondie en oncologie gynécologique. Le responsable devait également démontrer une expérience pratique de ces prestations (nombre d'opérations). Enfin, le spécialiste devait être disponible dans l'heure, tout au long de l'année, pour une intervention. Les sociétés médicales, car vous y faites allusion dans votre développement, n'ont effectivement pas formellement reconnu ce critère mais, renseignements pris auprès du canton de Zürich à l'origine du modèle (appliqué sur l'ensemble de notre territoire à l'exception de deux ou trois cantons), ce dernier n'a pas fait débat lors de son élaboration. Aucune société médicale ne s'y est d'ailleurs opposée ou n'a jusqu'à présent demandé sa modification. Donc, le modèle retenu par le canton de Zurich, adopté par la Conférence des directeurs de la Santé, est appliqué pratiquement sur l'ensemble de notre territoire et, si vous me passez l'expression, tient la route.

Revenons à la problématique de la gynécologie oncologique.

Dans la liste des hôpitaux entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, trois des quatre groupes de prestations de gynécologie oncologique ont été attribués à l'Hôpital neuchâtelois qui dispose d'un spécialiste en interne bénéficiant d'une solide expérience et pratique en milieu universitaire pour ces prestations et donc répondant aux objectifs qualitatifs posés par notre planification hospitalière et par le modèle auquel il était fait allusion tout à l'heure.

L'Hôpital neuchâtelois a en effet communiqué que la personne en question a déjà opéré plusieurs centaines de cas.

En ce qui concerne la quatrième prestation et vu le nombre de cas particulièrement faible prévu pour cette prestation, ce dernier groupe a été confié aux hôpitaux universitaires qui l'ont demandé, sur sol suisse bien entendu.

En ce qui concerne – puisque vous y faites également allusion dans votre motion – les questions du financement hospitalier, celui-ci est réglé au niveau fédéral. Sa logique s'applique aux prestations de gynécologie oncologique comme à l'ensemble des prestations concernées par la planification hospitalière.

Le Gouvernement rappelle le principe du libre-choix de la LAMal, qui stipule que tous les patients et patientes sont libres de se faire soigner dans l'établissement de leur choix (hôpital public, clinique privée, maison de naissance) partout en Suisse, indépendamment de la liste hospitalière. En cas de nécessité médicale ou d'urgence, il est important de rappeler également que le canton de domicile paie toujours le tarif de l'établissement dans lequel le patient est pris en charge, indépendamment de la planification et de la liste hospitalière. Par contre, lorsqu'un patient souhaite aller dans un établissement non prévu par la liste de son canton de domicile et cela par préférence personnelle, ce dernier limitera sa participation au tarif de référence. Cela laisse la possibilité aux personnes qui le souhaitent de se rendre dans un établissement ayant un tarif moins élevé ou égal au tarif de référence et, pour ceux disposant d'une assurance complémentaire ou de moyens financiers, d'aller dans l'établissement de leur choix. Il existe ainsi d'autres établissements que ceux figurant sur la liste dans lesquels les patients et les patientes peuvent se rendre sans conséquences financières pour eux. Le Gouvernement n'impose donc aucun établissement, que ce soit pour les cas de la gynécologie oncologique ou pour toute autre prestation.

Le Gouvernement précise encore que cette planification a été établie à l'horizon 2020 et qu'elle peut être d'ici là modifiée ou complétée. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle planification en janvier dernier, des discussions ont eu lieu entre le Service de la santé publique et l'Hôpital du Jura pour les quelques prestations que l'Hôpital du Jura souhaite récupérer (en particulier ces trois groupes de gynécologie oncologique et, soit dit en passant, également deux groupes d'urologie). Donc, d'une part, l'Hôpital du Jura est intervenu et il y a des discussions avec le Service de la santé publique et, d'autre part, pour ce type de prestations, des contacts sont en cours avec des hôpitaux universitaires, notamment l'Hôpital universitaire bâlois.

Ainsi, fort de ces discussions qui ont démarré déjà en janvier, voire en février, si l'Hôpital du Jura démontre sa capacité à fournir ces prestations à l'interne en respectant les critères qualité ou si une collaboration permettant de garantir le respect des critères qualité est développée et formalisée, alors le DSA pourra adapter la liste en conséquence.

Vous souhaitez des informations, Monsieur le Député, je peux vous en donner; le Gouvernement ne peut pas communiquer chaque courrier qu'il reçoit et chaque décision ou avancement dans un dossier; il s'agit en effet de pouvoir informer lorsqu'il se passe réellement quelque chose. Je profite donc de cette tribune pour vous informer. Ces éléments ont été confirmés par un courrier officiel faisant suite à une rencontre entre le Service de la santé publique et la direction de l'Hôpital du Jura, en présence de la présidente du conseil d'administration, ainsi que par le chef du Service de la santé publique lors du conseil d'administration du 26 mars dernier. Donc, la volonté exprimée par l'Hôpital du Jura de récupérer ces prestations – et, là, je vais faire référence à la fin du débat que nous avons eu le mois dernier – en faisant appel à des prestations de type universitaire, ce débat-là est ouvert. Et vous l'aviez très bien résumé à la fin de votre intervention en disant : «Si ces prestations de type universitaire sont confirmées et que celles-ci sont confiées à un hôpital tel que l'Hôpital bâlois, alors je serais satisfait».

Selon les informations en notre possession à ce jour, une collaboration entre l'Hôpital du Jura et l'Hôpital universitaire de Bâle permettra à l'Hôpital du Jura de respecter les critères qualité, notamment la disponibilité d'un spécialiste, et d'obtenir l'expertise universitaire souhaitée par la motion.

Le Département de la Santé attend donc une proposition concrète de l'Hôpital du Jura lui permettant de se positionner sur la réattribution des trois prestations de gynécologie oncologique.

Et je puis également vous informer qu'à ce jour, la demande a été formalisée et formulée par l'Hôpital du Jura, que nous sommes entrés en discussion, que l'Hôpital du Jura est actuellement en effet en train de négocier avec l'Hôpital de Bâle une convention du type de celle qui existait mais qui respecte les critères de qualité (qui ne sont pas remis en question) et donc qui pourra répondre à votre attente et à l'attente exprimée par les femmes auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure, qui doivent en effet pouvoir compter sur des prestations de qualité et surtout la présence à leur chevet, au besoin, d'un spécialiste, en cas d'urgence, dans l'heure. Et c'est sur ce point effectivement que nous avons dû travailler.

J'estime, et le Gouvernement avec moi, que si l'Hôpital du Jura demande une révision de la liste hospitalière et que la convention avec l'Hôpital bâlois est passée, nous avons alors le terrain nécessaire pour modifier notre liste hospitalière.

Ceci pourra être fait dans le délai des six mois dont nous avons discuté à l'époque.

Fort de tous ces éléments-là, Monsieur le Député, et sachant que la démarche va être réalisée d'ici la fin du mois de juin, au plus tard début juillet, s'agissant d'une modification de la liste hospitalière, le Gouvernement estime par conséquent que ce que vous demandez, donc que le but de votre motion est atteint par les démarches qui sont entreprises. Par conséquent, le Gouvernement, comme c'est l'usage en la matière, estimant que la motion est réalisée, la refuse.

Je vous laisse évidemment le soin d'analyser la situation mais ce que vous avez demandé est bel et bien réalisé, va se réaliser et, donc, la modification attendue de la liste hospitalière pour ces trois groupes de prestations sera bel et bien effectuée.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Quoi dire sur cet acharnement à maintenir une motion dont le contenu ne change pas de l'interpellation déjà débattue il y a un mois et qui a permis d'obtenir des garanties du Gouvernement sur les démarches entreprises pour obtenir une collaboration avec un hôpital universitaire ?

Nous ne soutiendrons pas une motion déjà réalisée. Les ambitions politiques du motionnaire pour les élections de cet automne peuvent peut-être expliquer ce souci de visibilité ! Je vous remercie de votre attention.

M. Quentin Haas (PCSI) : Le thème abordé par cette motion est évidemment important et a retenu toute notre attention.

Au vu des arguments avancés par le député Gabriel Willemin concernant l'exactitude incertaine des conditions d'engagement de cette collaboration ainsi que des avantages indiscutables que représente la venue de spécialistes universitaires à l'Hôpital du Jura, ne serait-ce qu'en termes de tarifs mais également de situation, il est apparu clairement au groupe PCSI que le maintien de ces prestations dans les conditions actuelles était idéal.

Il est également important de rappeler que, bien que de haute qualité, les prestations potentiellement offertes à Neuchâtel ne sont pas de rang universitaire, donc ne réalisent pas la motion du député Willemin.

Quant au cas de Bâle, il est important également de préciser que si les patientes devaient se déplacer, cela représenterait une baisse de la qualité de l'offre. Qui plus est, cette possibilité nécessite des acquis vis-à-vis de l'utilisation de l'allemand avec les patientes jurassiennes qui, pour la plupart, ne le maîtrisent pas ou peu.

C'est enfin avec un certain soulagement que j'ai appris qu'il était possible de débattre de certains acquis médicaux d'envergure intercantonale sans pour autant devoir être un député national.

Pour toutes ces raisons, le groupe PCSI soutiendra la motion no 1124 et vous encourage à en faire de même.

M. Demetrio Pitarch (PLR) : La motion no 1124 mérite notre appui, du groupe et de ma part aussi en tant que médecin, car elle favorise une collaboration dans la continuité bien établie avec un service universitaire – en l'occurrence, l'Hôpital universitaire genevois avec le professeur Petignat – en mettant l'accent sur une coopération avec le service de gynécologie jurassien pour le bien des patientes jurassiennes en leur permettant d'éviter le stress d'un séjour à l'extérieur,

dans un grand hôpital universitaire. Elles sont pratiquement toutes satisfaites de cette collaboration qui augmente la qualité de leur prise en charge en permettant de garder la proximité sans perdre la sécurité, et ceci déjà depuis quelques années.

Monsieur le Ministre de la Santé, je me permets de revenir au débat lors de la dernière séance du Parlement, où vous affirmiez que le Service de la santé avait consulté les médecins concernés par ces changements importants. Or, après m'être à nouveau renseigné auprès de mon collègue médecin-chef de gynécologie et auprès de la Société médicale du canton du Jura (dont je fais partie du comité), je peux vous confirmer qu'il n'y a pas eu de consultation avec les personnes principalement concernées, ce qui est fort regrettable.

Mais, comme vous l'avez laissé entendre, le plan hospitalier 2015 est encore modulable et, dans ce sens, j'espère fortement que la motion no 1124 sera acceptée mais aussi qu'il y aura encore des adaptations concernant d'autres disciplines. Merci pour votre attention.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : Notre collègue insiste sur la qualité de prise en charge, par un service universitaire, pour les patientes jurassiennes.

Nous sommes d'avis que, dans des situations qui touchent à l'oncologie et son traitement (chirurgical ou non), la qualité demandée est effectivement indiscutable et seul le milieu universitaire permet une telle prise en charge.

Bâle... Genève... Lausanne ... finalement, peu importe ! Reste à convaincre cependant.

Nous sommes heureux de savoir que la motion sera réalisée – nous l'apprenons ce matin – mais nous pensons important de la soutenir quand même aujourd'hui. Merci de votre attention

M. Gabriel Willemin (PDC) : Tout d'abord, par rapport aux propos de Mme Lorenzo, je voulais juste vous dire que, quand il y a des patientes qui apprennent subitement qu'elles ont un cancer et qu'elles savent qu'elles peuvent être prises en charge par des spécialistes, des équipes universitaires, et qu'elles ont la qualité des soins et surtout la sécurité, je pense qu'elles accordent peu d'importance à ce que vous venez de dire tout à l'heure ! Vraiment peu d'importance.

La deuxième chose. Par rapport aux propos du ministre et à cette motion. Monsieur le Ministre, encore une fois, je répète ce que j'ai dit déjà la dernière fois ce que j'ai encore dit dans le développement de ma motion. Si vous nous dites qu'a été créée une nouvelle convention de collaboration avec l'Hôpital universitaire de Bâle et que la spécialiste d'oncologie gynécologique – on connaît même son nom – est d'accord de venir opérer dans le canton du Jura (elle vient comme cela se fait maintenant avec les HUG, une fois par mois ou plus souvent ou moins souvent, mais elle se déplace à Delémont pour les cas délicats parce que c'est le geste technique qui est important), je considérerai alors que cette motion no 1124 est effectivement réalisée. Et, dans ce contexte-là, je reconnais qu'il faut abandonner la collaboration avec les HUG. Cela, je le reconnais mais il faut que cela concerne tous les soins qui sont donnés. Vous les avez dans la liste. Je me suis renseigné, on a les informations : dans toute la liste des prestations qui sont données à l'hôpital de Delémont. Si on est d'accord avec ça, si, avec l'Hôpital bâlois, c'est expliqué expressément qu'ils viendront opérer à l'Hôpital du Jura comme c'est le cas maintenant, pour moi la motion sera réalisée.

Aujourd'hui, je n'ai pas l'impression que c'est cela parce que, dans vos propos, vous dites encore que, pour certaines prestations, on va créer une collaboration avec l'Hôpital neuchâtelois.

Alors, encore une fois, cet Hôpital neuchâtelois, que va-t-il se passer ? Vous l'avez dit, chacun peut décider où il veut aller se faire opérer mais, pour les personnes qui n'ont pas d'assurance complémentaire, elles devront aller là où la liste le prévoit, le choix de l'hôpital a été décidé. En l'occurrence, ce sera à Neuchâtel et non plus dans le canton du Jura et à Delémont comme c'est le cas maintenant. C'est là en fait où l'on a un peu une divergence.

Dans ce contexte-là, je répète encore une fois l'objet de la motion. Si ce qui a été fait depuis 2008 jusqu'à aujourd'hui n'est pas réalisé, que ce soit avec les HUG ou un hôpital bâlois, je considérerai que cette motion n'est pas réalisée. Mais si on vient avec un contrat de collaboration qui précise clairement que la médecin de l'Hôpital universitaire de Bâle viendra opérer à Delémont, je considérerai alors que la motion est réalisée et, effectivement, on abandonnera la collaboration avec Genève.

Peut-être que je vais m'acharner mais, comme je l'ai déjà dit lors du traitement de mon interpellation, je pense qu'il y a beaucoup de personnes qui se sont engagées pour cela et il y a énormément de satisfaction par rapport à ce qui est fait jusqu'à maintenant. Encore une fois, sur 236 cas en sept ans, il n'y en a aucun qui a posé problème, aucun.

Et la planification hospitalière – on n'est pas revenu sur la disponibilité des spécialistes – qui dit, à cette note 10, que «le spécialiste peut être le médecin spécialiste ou médecin disposant de la qualification appropriée (médecin agréé ou médecin consultant également possible)», cela veut dire que s'il y a une complication, comme dans les deux cas qu'il y a eus pendant ces sept années, les chirurgiens de l'Hôpital du Jura ont pu reprendre le cas pour pouvoir traiter la situation.

Je défendrai cette possibilité-là, pour en avoir discuté un petit peu tout à l'heure dans les couloirs, en disant : pourquoi on le fait pour l'oncologie gynécologique et pas pour d'autres cas ? S'il y a dans d'autres situations des médecins universitaires qui seraient d'accord de venir opérer à l'Hôpital du Jura, pourquoi ne pas le faire ? Ce pourrait être une possibilité qu'on peut développer dans notre hôpital.

Je vous remercie de votre attention et je vous remercie de soutenir cette motion.

Le président : J'imagine, Monsieur le Ministre, que vous voulez répliquer.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Oui, volontiers, Monsieur le Président.

Oui, Monsieur le Député, le Gouvernement souhaite renforcer les collaborations avec les sites hospitaliers universitaires. Je crois d'ailleurs l'avoir rappelé à cette même tribune il y a un mois. Nous sommes en cours de discussion pour d'autres prestations car, en effet, si l'on veut garantir une qualité supérieure dans les prestations qui sont offertes à l'Hôpital du Jura, l'accompagnement, le coaching par des médecins de type universitaire est un plus pour notre hôpital.

Je vous confirme, Monsieur le Député, que, dans le domaine qui est le cœur du débat aujourd'hui, l'Hôpital du Jura nous a fait une demande de réattribution de ces prestations-là, qu'un contrat de collaboration est en cours de discussion

et de négociation avec l'Hôpital bâlois, dans les mêmes conditions que celles qui prévalent actuellement avec le contrat de collaboration avec les HUG, et que ce ne seront donc pas les patientes qui devront se déplacer à l'Hôpital bâlois mais que c'est bel et bien le spécialiste qui viendra sur place. Je me permets là juste de corriger. De ce fait-là et partant du principe que toutes et tous, ici, nous avons compris la nécessité ou affirmé la nécessité d'avoir des prestations de type universitaire, notamment pour cette prestation-là, fort de ce constat-là et sachant en effet que l'Hôpital du Jura a fait sa demande, que nous avons exigé alors qu'il y ait un contrat de collaboration qui soit passé avec l'Hôpital universitaire bâlois, nous avons donc cette confirmation-là, nous allons alors modifier notre liste dans le sens que vous souhaitez. C'est-à-dire si, en effet, on a cette qualité-là, la personne qui vient sur place et donc que l'on peut comparer à la situation qui prévaut depuis 2008, et c'est ce qui va avoir bel et bien lieu, nous estimons alors avoir répondu aux attentes de l'Hôpital du Jura, aux attentes des femmes de ce Canton et également en particulier aux attentes exprimées dans votre motion.

Par conséquent, le Gouvernement estime que celle-ci est réalisée et donc que la liste hospitalière sera modifiée dans le sens que vous attendez, avec un contrat de collaboration avec l'Hôpital universitaire bâlois, dans un délai court puisque ceci pourra avoir lieu avant l'été.

Le président : Monsieur le Député, vous avez droit à une réplique. Souhaitez-vous vous exprimer ? Vous avez la parole.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Ce sont des propos qui sont beaucoup plus clairs que ceux que vous avez tenus dans le développement de la motion, Monsieur le Ministre, puisque vous avez dit que vous alliez exactement dans le sens dans lequel je veux aller ! C'est-à-dire qu'on aura un contrat de collaboration qui est en cours – il n'est pas signé et, donc, la motion n'est pas encore réalisée – et, dans ce contrat de collaboration, il y aura marqué que la spécialiste bâloise va venir opérer dans le canton du Jura. C'est ce que vous avez dit. Je ne demande que ça. Quand ce contrat de collaboration sera signé, c'est avec beaucoup de plaisir que je vous invite à communiquer car il y a beaucoup de gens qui attendent cette décision-là.

Si on abandonne avec les HUG et que cela se passe comme vous venez de le dire, tout le monde sera content. En tout cas, je serai très attentif à ce qu'elle soit réalisée dans ce sens-là. Aujourd'hui, je ne pense pas que le contrat est réalisé et je maintiens donc ma motion. Merci.

Le président : Qui dit réplique dit duplique. Monsieur le Ministre ? D'accord. Nous allons donc pouvoir passer au vote sur cette motion, urgente je le rappelle, no 1124.

Au vote, la motion no 1124 est acceptée par 48 voix contre 7.

10. Question écrite no 2701

Pénurie de radio-isotopes : danger pour les patients ?

Damien Lachat (UDC)

Si les discussions sur la sûreté nucléaire et les matériaux radioactifs font débat depuis plusieurs années, on oublie parfois que certains radio-isotopes sont également utilisés pour

soigner des maladies. L'exemple-type est le technétium-99, un radioélément massivement utilisé dans l'imagerie médicale pour les diagnostics en oncologie, neurologie, cardiologie, etc.

Dans le monde, seuls neuf réacteurs assurent actuellement sa fabrication. Or, le réacteur Osiris se trouvant en France et fonctionnant depuis 1966 va être arrêté au plus tard le 31 décembre 2015, décision émanant du Gouvernement français suivant la préconisation de l'Autorité de sûreté nucléaire. Par ailleurs, son remplacement ne devrait pas intervenir avant 2020. Ce réacteur assure actuellement environ 10 % de la production mondiale de technétium-99. Un autre réacteur, canadien celui-là, le NRU, devra également fermer en 2016, tout comme le réacteur belge BR2 qui devra subir une longue période de maintenance de dix-huit mois.

Il y a donc, à court terme en tout cas, un sérieux risque de pénurie. A plusieurs reprises en 2007, 2008 et 2010, les médecins ont déjà dû travailler avec des quantités restreintes de technétium.

Si certaines alternatives existent, comme le recours au thallium-201, l'iode-123 ou la tomographie par émission de positons, dans six indications majeures, le technétium-99 n'a pas de substitut, comme par exemple la détection du ganglion sentinelle avant un traitement chirurgical du cancer du sein, la recherche d'embolie pulmonaire chez la femme enceinte, la scintigraphie rénale et la plupart des scintigraphies chez l'enfant.

Au vu des conséquences graves qu'une pénurie pourrait avoir pour de nombreux patients qui ne pourraient plus bénéficier de ces examens, nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

- 1) Combien d'examen et de patients sont concernés par ce genre d'examen dans notre pays et dans notre Canton ?
- 2) Comment le Service de la santé publique, de concert avec l'H-JU, évalue-t-il les risques de pénurie de technétium-99 ?
- 3) Le cas échéant, des alternatives sont-elles prévues et, si oui, lesquelles ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement souhaite donner une description relativement complète de la situation nationale, voire internationale, dans ce domaine scientifique et complexe.

De manière générale et dans une pesée des intérêts sécuritaires, les agences nationales de sécurité nucléaire ont pris leurs responsabilités en ordonnant la maintenance, voire en interdisant le fonctionnement, de plusieurs réacteurs nucléaires vieillissants, réacteurs produisant des radio-isotopes utilisés en imagerie médicale. Par ailleurs, étant donné les engagements pris en faveur de la sécurité nucléaire, les gouvernements doivent porter une attention particulière aux réacteurs et installations de traitement afin de faciliter leur conversion à de l'uranium faiblement enrichi ou l'abandon progressif de l'utilisation d'uranium fortement enrichi. Il est utile de rappeler ici que l'uranium enrichi est nécessaire à la fabrication de Technétium-99 (Tc99). Ces décisions impliquent donc une restriction de production et par voie de conséquence un risque de pénurie, entraînant ainsi un impact négatif potentiel sur le diagnostic par imagerie nucléaire utilisant ces produits.

En Suisse, la responsabilité générale d'approvisionnement en radio-isotopes est du ressort de la Confédération et revient à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). La division radioprotection de l'OFSP aborde la problématique de la pénurie de technétium en médecine nucléaire dans son rapport 2010. La Suisse est aussi membre de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN), qui fait partie de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et est membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui suit de près cette problématique.

Afin d'assurer un approvisionnement des principaux radio-isotopes utilisés en médecine nucléaire, l'AEN s'est impliquée dans les efforts mondiaux pour assurer un approvisionnement fiable de Technétium-99. L'AEN a créé le Groupe sur la sécurité d'approvisionnement en radio-isotopes médicaux (HLG-MR) en 2009. Le HLG-MR est composé d'environ 40 experts représentant plusieurs nations dont les principaux producteurs de radio-isotopes Mo99 et Te99, ainsi que la Commission européenne (Agence d'approvisionnement d'Euratom) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ses membres comprennent des experts des organismes responsables de la politique médicale ou nucléaire, ainsi que des organismes de recherche et industriels.

L'HLG-MR a publié en avril 2014 un rapport concernant l'avenir de l'Approvisionnement en isotopes médicaux. Il a procédé à une analyse des capacités de production et des demandes de Technétium-99 pour le marché mondial pour les années 2015 à 2020. Dans une même optique, ces différentes organisations encouragent largement l'utilisation de méthodes de diagnostic alternatives dont les résultats sont probants et permettent dans certains cas une synergie dans l'utilisation de nouvelles méthodes confirmant ainsi l'avancée en recherche médicale. A ce titre, l'AIEA travaille sur un projet de recherche coordonnée en utilisant des accélérateurs pouvant produire du Technétium-99 utilisable par la médecine nucléaire. D'autres travaux sont en cours au sein de la communauté scientifique internationale afin de développer un nouveau procédé de fabrication du technétium-99 à l'aide d'un cyclotron (c'est-à-dire un accélérateur de protons circulaire) et non plus d'un réacteur nucléaire de recherche comme c'est le cas actuellement.

Dans le cadre des examens nécessitant absolument le Technétium-99, les autorités médicales invitent de manière générale à optimiser son utilisation. La construction prévue d'un réacteur à Cadarache (France) devrait venir pallier la défaillance des principaux réacteurs, mais cela ne sera vraisemblablement pas opérationnel avant 2020.

L'OFSP s'est efforcé de trouver une solution permettant d'effectuer par exemple la scintigraphie osseuse au moyen d'un examen tomographique par émission de positons au fluorure. A cet effet, les procédures d'autorisation de mise sur le marché du fluorure 18F ont été simplifiées, afin de rendre ce moyen diagnostique rapidement accessible si le Tech 99 venait à manquer.

Dans le canton du Jura, il n'y a pas de médecine nucléaire à l'Hôpital du Jura. D'un point de vue pratique, les examens nécessitant des radio-isotopes sont donc menés dans des hôpitaux universitaires, équipés pour ce type de diagnostic.

Le Gouvernement s'est prononcé favorablement en novembre 2014 lors d'une procédure d'audition dans le cadre de l'élaboration d'une Ordonnance fédérale proposant la création d'un bureau de notification pour les médicaments vi-

taux à usage humain. Au vu des ruptures d'approvisionnement en médicaments qui constituent une problématique touchant prioritairement les hôpitaux, en particulier s'agissant des médicaments pour lesquels il n'y a pas d'alternative de traitement, comme certains antibiotiques ou médicaments utilisés en oncologie, le Gouvernement peut ainsi répondre aux questions posées :

1. Il n'y a pas de médecine nucléaire à l'Hôpital du Jura depuis plus de cinq ans, cette problématique ne nous concerne donc pas. Les scintigraphies pour femmes enceintes et pour les enfants sont faites en milieu universitaire et sont, par essence, rares.
2. Le Service de la Santé publique n'est pas compétent pour s'occuper de ce type de pénurie. Cette problématique ne concerne pas l'Hôpital du Jura et il n'a pas l'intention d'y remédier, n'étant pas concerné.
3. La Confédération ainsi que les organisations internationales ont entrepris diverses démarches pour répondre aux préoccupations légitimes, mais qui nécessitent une intervention à un niveau bien supérieur. Des alternatives sont donc prévues dans le cadre de la participation de l'OFSP à l'AEN et à l'AIEA.

M. Damien Lachat (UDC) : Je suis satisfait.

11. Question écrite no 2706

Calcul du droit aux prestations complémentaires (PC) : quelle pratique réelle pour la prise en compte rétroactive des donations et des transferts de propriété effectués ?

Jean Bourquard (PS)

Les moyens financiers alloués aux bénéficiaires de prestations complémentaires vont grandissant chaque année, plus de 20 nouvelles personnes s'ajoutant chaque mois à la liste des ayant-droit aux PC, selon les indications mentionnées dans le budget 2015 !

Cela représente, toujours au budget 2015, un montant net de 23,87 millions de francs à charge du canton, soit une augmentation de 3,3 millions par rapport aux comptes 2013.

Sachant que la détermination du droit aux PC tient aussi compte de la fortune du requérant, il va sans dire que la problématique des donations, transferts de propriété à ses enfants etc. revêt une importance de premier ordre.

Or, contrairement à la rumeur publique, il n'y aurait pas de prescription – la mention de 10 ans est souvent évoquée – pour la prise en compte des éléments de fortune «soustraits» aux biens des requérants.

Vu l'impact important des pratiques évoquées sur le financement des PC, nous demandons au Gouvernement :

1. de confirmer le droit applicable pour la prise en compte des donations, etc., dans le calcul des PC;
2. d'indiquer la pratique utilisée réellement dans notre Canton pour la prise en compte des montants et des biens soustraits à la fortune du requérant pour le calcul du droit aux PC;
3. de donner une appréciation sur l'application du droit fédéral en la matière et une évaluation des économies potentielles éventuellement réalisables.

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance de la question écrite no 2706 et est en mesure de répondre comme suit aux différentes questions :

- 1) Dans le questionnement il est fait référence aux dessaisissements de fortune qui sont définis à l'article 11, alinéa 1, lettre g, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI qui indique que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi fait partie des revenus déterminants pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (PC).

Pour davantage de précisions quant à la prise en compte de cet élément dans le calcul, l'article 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI indique que la part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite chaque année de 10'000 francs et que la valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année. Il est également mentionné que le montant réduit de la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie, est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire.

La législation prévoit donc une diminution progressive de la prise en compte des biens dessaisis et ceci sans prescription.

- 2) Notre Canton applique les dispositions légales fédérales susmentionnées. Pour l'illustrer, le calcul avec un dessaisissement de fortune de 100'000 francs dans le courant de l'année 2010 avec un droit à une PC qui s'ouvre dès l'année 2015, se présente ainsi :

	Réduction de la part de la fortune dessaisie	Solde de la fortune dessaisie
Au 1.1.2011		fr. 100'000.-
Au 1.1.2012	./. fr. 10'000.-	fr. 90'000.-
Au 1.1.2013	./. fr. 10'000.-	fr. 80'000.-
Au 1.1.2014	./. fr. 10'000.-	fr. 70'000.-
Au 1.1.2015	./. fr. 10'000.-	fr. 60'000.-

Dans le calcul de la PC pour 2015, l'élément de fortune pris en compte est de 60'000 francs. Ce montant, comme les autres éléments de cette rubrique, est retenu à hauteur de 1/5 pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse résidant dans un home après déduction d'une franchise de 37'500 francs pour les personnes seules et 60'000 francs pour les couples. Pour les personnes qui vivent à la maison, la part est de 1/10 pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de 1/15 pour les bénéficiaires de rentes de survivants et d'AI.

Dans cet exemple, le montant qui est finalement retenu dans le calcul de la PC pour une personne seule résidant dans un home est de 4'500 francs (60'000 ./. 37'500 x 1/5), de 2'250 francs pour un bénéficiaire de rente de vieillesse à la maison (60'000 ./. 37'500 x 1/10) et de 1'500 francs pour un bénéficiaire de rente AI à la maison (60'000 ./. 37'500 x 1/15).

- 3) Les dispositions légales fédérales sont contraignantes et le Canton ne peut y déroger. Le Gouvernement jurassien a utilisé la possibilité donnée par la loi fédérale et la loi cantonale d'élever le montant de la fortune prise en

compte comme revenu au maximum légal, soit à 1/5 pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse vivant dans un home ou dans un hôpital. Le Gouvernement n'ayant pas utilisé cette possibilité pour les bénéficiaires de rentes de survivants et d'AI, il y a, dans ce domaine, un potentiel d'économies immédiat de 245'000 francs sur un peu plus de 50 bénéficiaires, mais pas sur la durée du fait que la fortune prise en compte diminue plus vite.

M. Jean Bourquard (PS) : Je suis satisfait.

12. Question écrite no 2708**Aide sociale : comment faire mieux ?**

Yves Gigon (PDC)

Depuis 2001, la commune de Winterthur, avec son programme «Passage», est la première à obliger les bénéficiaires de l'aide sociale à effectuer des travaux d'intérêt général, durant un mois, pour bénéficier d'un soutien financier.

Depuis lors, le modèle a séduit d'autres villes (Lucerne) et des cantons, notamment Zurich, Bâle-Ville, Genève et le Valais. Neuchâtel pourrait s'en inspirer prochainement.

Un tel programme ne touche évidemment pas tous les bénéficiaires de l'aide sociale mais uniquement ceux qui sont aptes à travailler, qui n'ont pas de travail («working poor» pas concernés) et qui n'ont pas la garde d'enfants. Ce programme est présenté comme un modèle de réussite par Winterthur. Il ne doit être qu'un préalable ou un complément à de véritables mesures d'insertion.

Au vu de ce qui précède, nous remercions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les avantages et les inconvénients du programme «Passage» de Winterthur ?
2. Quelles sont les différences existantes avec les mesures prises dans les cantons de Zurich, de Genève et du Valais ?
3. Quelles conclusions ont été tirées par ces différents cantons de l'application de telles mesures ?
4. De telles mesures ont-elles eu un impact sur le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale ?
5. Le Jura pourrait-il s'en inspirer ? Si non, pour quelles raisons ?

Réponse du Gouvernement :

Le programme «Passage» mis en place par la commune de Winterthur a suscité de nombreuses réactions et interventions parlementaires, notamment dans les cantons romands. Les avantages et inconvénients de ce programme doivent être mesurés à l'aune des objectifs assignés à celui-ci. Ces objectifs sont de deux ordres, à savoir améliorer l'intégration professionnelle des personnes demandant l'aide sociale et lutter contre les abus dans ce domaine. Sur ce dernier point, les chiffres provenant de Winterthur indiquent tout d'abord que seuls 20 % des personnes sollicitant l'aide sociale peuvent être assignées à ce programme. Parmi celles-ci, environ un sixième ne se présentent pas au travail et environ un tiers rompent le contact, sans que l'on sache ce qu'elles deviennent. Le programme «Passage» fait donc clairement office de verrou supplémentaire avant d'entrer dans le dispositif d'aide sociale, et il permet d'exclure efficacement de l'aide sociale les personnes travaillant au noir et celles ne se montrant pas disposées à travailler malgré une aptitude pour

ce faire. A contrario, ce programme tend à induire une augmentation de la pauvreté cachée, c'est-à-dire des personnes qui auraient besoin d'aide tant matérielle que personnelle mais qui renoncent à faire la demande sachant qu'elles doivent passer par ce programme et qui ne s'en sentent pas capables. D'autre part, étant donné que seules les personnes aptes au travail sont soumises à l'obligation de participer à ce programme, les personnes demandant l'aide sociale sont incitées à présenter des certificats d'incapacité de travail, notamment si les activités proposées s'opèrent dans des conditions pénibles (travail physique, travail en extérieur, etc.).

Sur la question de l'intégration professionnelle, les résultats du programme «Passage» sont sujets à interprétation. Ainsi, 13 % des personnes ayant participé au programme ont retrouvé un emploi. Il s'agit certes d'une proportion intéressante, mais rien n'indique que ces personnes n'auraient pas également trouvé un emploi dans le dispositif d'aide sociale ordinaire. Il n'est en effet pas rare que des dossiers d'aide sociale ne restent ouverts que quelques semaines et que les personnes concernées retrouvent une autonomie financière rapidement.

Comme mentionné dans la question écrite, plusieurs communes et cantons se sont inspirés de ce projet de la ville de Winterthur. Ainsi, la ville de Lucerne répartit les demandeurs de l'aide sociale en quatre catégories en fonction de leur potentiel de réinsertion et développe une prise en charge adaptée en fonction de ce critère. Le canton de Berne a mis en place des « emplois tests » comme instrument d'évaluation multifonctionnel pour déterminer l'aptitude et la motivation au travail des requérants ainsi que leur volonté de coopérer et pour lutter contre les abus. La commune d'Obersiggenthal (AG) a analysé le concept et décidé de ne pas y donner suite, estimant que ce projet ne pouvait fonctionner qu'avec des places de travail standardisées, lesquelles sont jugées inefficaces car non ciblées pour correspondre aux qualifications et aux spécificités des personnes concernées. Dans le Valais, toutes les personnes qui s'adressent à l'aide sociale doivent participer à une évaluation de leur capacité de travail, laquelle sert de base à l'établissement d'un contrat d'insertion sociale ou professionnelle entre le bénéficiaire de l'aide sociale et l'autorité. Un programme similaire a été mis en œuvre dans le canton de Genève. Et le canton de Fribourg, en réponse à un postulat de teneur similaire à la présente question écrite, a proposé de ne pas donner suite à l'instauration d'un programme du même ordre. Il relevait notamment que le rapport coût/bénéfice de ce programme n'était pas forcément favorable.

Comme on le voit, si le programme de la ville de Winterthur a bénéficié d'un important coup de projecteur médiatique, d'autres communes et cantons ont mené des réflexions similaires, mais sont parvenus à des conclusions différentes. Quant à savoir si le canton du Jura peut d'inspirer du programme «Passage», la réponse est clairement oui. La réinsertion sociale et professionnelle durable des bénéficiaires de l'aide sociale est un enjeu extrêmement important et il est nécessaire de remettre constamment en question nos pratiques afin de s'adapter rapidement à un environnement particulièrement dynamique, tant au niveau des assurances sociales que du marché du travail. Cela dit, les contextes entre la ville de Winterthur (milieu très urbain, environ 120'000 habitants, taux d'aide sociale supérieur à 4 %) et le canton du Jura (rural, densité de population nettement moindre, taux d'aide sociale inférieur à 3 %) sont radicalement différents et les mesures adaptées à chacun de ces milieux ne sont donc pas forcément les mêmes. Il existe déjà dans le Jura des mesures

d'insertion, parfois salariées, qui permettent de lutter contre le travail au noir et d'évaluer la motivation au travail des bénéficiaires de l'aide sociale. Certaines études, notamment des professeurs Bonoli et Flückiger [Bonoli, G., Flückiger, Y., et al. (2008). «*Evaluation des mesures de réinsertion socio-professionnelle dans le Canton de Fribourg*». Lausanne/Genève : IDHEAP/OUE], montrent l'importance de disposer de mesures en lien direct avec le marché primaire de l'emploi. Le Jura a des possibilités de développer des prestations dans ce domaine, notamment en renforçant la collaboration entre les Offices régionaux de placement et les Services sociaux régionaux. L'ancrage dans la loi de l'allocation d'initiation au travail pour les bénéficiaires de l'aide sociale, proposée par le Parlement au travers de la motion 1024, va dans ce sens et pourrait être mise en œuvre prochainement.

En conclusion, il faut remarquer qu'à ce jour, le Jura privilégie une approche ciblée, où l'on prend le temps d'évaluer les aptitudes et les capacités des bénéficiaires de l'aide sociale pour élaborer en collaboration avec ceux-ci des projets d'insertion sensés et durables. A noter ici que, parmi les personnes ayant bénéficié d'une mesure d'insertion dans le Jura en 2014, une trentaine de personnes, soit 15 %, ont retrouvé un emploi, soit un ratio similaire à celui du programme «Passage». Il n'en demeure pas moins que le contexte actuel nous pousse à devoir faire encore mieux dans ce domaine et que toutes les expériences tentées ailleurs en Suisse méritent que l'on s'y intéresse.

M. Yves Gigon (PDC) : Je suis satisfait mais je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Yves Gigon (PDC) : Ça sera très court. Je suis satisfait de la réponse du Gouvernement puisque, finalement, il entre en matière et adhère aux différentes questions que j'ai posées puisqu'il dit à la fin : «Il n'en demeure pas moins que le contexte actuel nous pousse à devoir faire encore mieux dans ce domaine et que toutes les expériences tentées ailleurs en Suisse méritent que l'on s'y intéresse», dont notamment celle que je cite avec l'expérience de Winterthur.

Avant de déposer peut-être une autre intervention pour faire activer ce dossier, j'aimerais savoir où en est le postulat qui avait été accepté le 28 mars 2012 et qui allait dans ce sens-là, intitulé «Aide sociale et mesures d'insertion : pour garder le rythme, une occupation d'urgence ?» Ça allait dans ce sens-là. Depuis 2012, nous n'avons toujours pas de réponse et avant de déposer une autre intervention, j'aimerais bien connaître le résultat du rapport de ce postulat. Merci.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : Très rapidement pour effectivement affirmer que je reprendrai contact avec le député Gigon pour lui donner des nouvelles quant à la rédaction de l'étude liée au postulat qui a été déposé et accepté en 2012. Je vous donnerai donc des nouvelles tout prochainement.

13. Question écrite no 2710 Fumeurs dans l'administration cantonale Claude Gerber (UDC)

Ce phénomène nous interpelle quant à l'équité entre collègues fumeurs et non fumeurs dans nos différents services.

Certaines personnes vont systématiquement fumer leurs cigarettes aux endroits adéquats pendant leurs heures de travail, et ceci plusieurs fois par jour, ce qui entraîne parfois des conflits relationnels au travail.

Le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

1. Au niveau de l'administration, est-il toléré de fumer ?
2. Dans les services comment règle-t-on les allées et venues des fumeurs hors des pauses ?
3. Doivent-ils timbrer pour fumer en dehors des pauses ?
4. Le Gouvernement aurait-il la possibilité d'interdire de fumer pendant les heures de travail ?
5. Et le Gouvernement souhaite-t-il pendre des mesures contre l'absentéisme dû au tabagisme ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

L'art. 133, alinéa 1 de l'Ordonnance sur le personnel de l'Etat (OPer, RSJU 173.111), intitulé «Interdiction générale de fumer», règle la question de façon très claire et de la manière suivante : «Il est interdit de fumer dans tous les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail au personnel de l'Etat, y compris dans les établissements d'enseignement et les locaux où sont débitées des boissons et de la nourriture, ainsi que dans les véhicules de service». Il convient de rappeler que cette règle s'applique à tous les locaux de l'Etat ainsi qu'à toute personne qui les fréquente, employés, magistrats, citoyens ou députés.

Réponse à la question 2 :

Cette question et la suivante sont réglées par trois dispositions différentes :

- D'une part, le même art. 133 OPer, à son alinéa 2, dit tout aussi clairement que «Les employés de l'Etat sont autorisés à sortir occasionnellement des bâtiments et des établissements pour fumer, dans le cadre de leur temps de pause au sens de l'article 66. Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires peuvent décider de modalités complémentaires».
- D'autre part, l'art. 133 OPer dit à son alinéa 3 qu'«Une réglementation spécifique demeure réservée».
- Enfin, l'art. 29 de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer, RSJU 173.11) permet aux responsables de service d'organiser le travail dans le sens voulu par l'accomplissement de leurs missions.

Réponse à la question 3 :

Voir la réponse à la question précédente.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement n'entend pas prendre d'autres mesures que celles qui figurent déjà dans la législation existante. Les chef-fe-s de service sont avant tout responsables de l'organisation de leurs unités et il n'apparaît à l'heure actuelle ainsi pas nécessaire de légiférer davantage.

Réponse à la question 5 :

Le Gouvernement est en effet conscient de cette problématique mais il estime que les campagnes ou les actions des services de la santé, des MSST et de la Fondations O₂ sont,

à ce jour, suffisantes et remplissent leur rôle de prévention. Il semble au contraire que la pratique du tabac est plutôt en diminution. Selon des chiffres publiés par l'Association suisse pour la prévention du tabagisme, depuis 2001, la proportion de fumeurs a globalement diminué en Suisse. Le taux de fumeurs dans la population était en effet de 33 % en 2001 et a baissé à 25% en 2013. Le Gouvernement n'entend donc rien entreprendre de plus que ce qu'il fait déjà dans le cadre mis en place depuis plusieurs années.

M. Claude Gerber (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

14. Question écrite no 2711

Distribution de l'eau potable : la sécurité sanitaire est-elle garantie ?

Raoul Jaeggi (PDC)

Le 4 juin 2014, le SCAV a envoyé un rapport d'analyse déclarant que l'eau de Sceut n'est pas conforme aux normes en vigueur et donc «non potable» et, ce, à cause de la turbidité.

La décision figurant sur ce rapport demande à l'autorité communale de Haute-Sorne d'indiquer par écrit, dans les 30 jours, quelles sont les mesures prises pour «éviter que la population ne consomme cette eau non potable».

Le 26 juin, soit beaucoup plus tard, la commune de Haute-Sorne envoie un courrier aux habitants de Sceut recommandant de faire bouillir l'eau avant consommation. Certes, le problème n'est pas microbiologique... néanmoins, le délai paraît particulièrement long.

Le 26 juin toujours, un habitant d'une ferme voisine de Sceut, sise sur la commune de Clos du Doubs mais alimentée en eau potable par le réseau de Haute-Sorne, apprend par hasard que l'eau de son robinet (qu'on dit pourtant meilleure que l'eau en bouteille) n'est pas potable ! Cette personne écrit immédiatement à la commune de Haute-Sorne.

Le 10 juillet, la commune de Haute-Sorne répond qu'elle ignorait que des habitants hors Haute-Sorne étaient raccordés au réseau de Sceut (pourtant elle leur envoie des factures d'eau)...

Cependant, la commune conteste un dysfonctionnement car ils ont réagi selon leur courrier «dans les délais demandés par le SCAV !»

En regard à ce cas particulier, ma question est :

- 1) Qui est responsable de l'information à la population en cas d'eau déclarée non potable ?
 - 2) Dans quel délai cela doit-il se faire ?
- Interpelé par ce qui précède, je demande au Gouvernement de répondre également aux questions suivantes :
- 3) La sécurité sanitaire est-elle garantie en ce qui concerne la consommation d'eau dans notre Canton ?
 - 4) Qu'en est-il de la formation (obligatoire) des responsables chez les distributeurs d'eau jurassiens ?
 - 5) Les communes jurassienne ont elles toutes élaboré un PGA ?
 - 6) Le SCAV a-t-il un devoir de contrôle sur les distributeurs d'eau jurassiens ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La surveillance de l'eau potable est de la compétence du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), respectivement du chimiste cantonal puisque l'eau est considérée comme une denrée alimentaire selon la législation fédérale (LDAI RS 816.50).

Ainsi, les principes relatifs à la qualité de la denrée, tels que le non-dépassement des valeurs limites (ou de tolérance), des normes microbiologiques, des procédés de fabrication, de transport ou de traitement, des conditions d'hygiène ou de l'autocontrôle doivent également être respectés par les distributeurs d'eau potable.

Dans le cadre de son activité de surveillance, le SCAV procède aux inspections officielles des réseaux d'eau selon la stratégie définie par le chef de département et basée sur les risques établis suivant des critères tels que la présence d'un PGA et d'un manuel qualité, la formation d'un fontainier ou encore l'historique de pollution ou l'importance du réseau. Il intervient encore lors de pollutions. Cependant, comme pour toute autre denrée alimentaire, il est de la responsabilité du producteur, respectivement du distributeur, que l'eau potable ne puisse pas mettre en danger le consommateur ni ne dépasse les valeurs de tolérance admises. A noter qu'un dépassement de la turbidité ne constitue pas un danger pour la santé humaine en tant que tel, mais c'est le traitement pour pallier cet effet, notamment la sur-chloration, qui pourrait s'avérer malsain durant le temps du traitement.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

C'est toujours au distributeur d'eau que revient la responsabilité d'informer les consommateurs. Dans sa documentation d'autocontrôle, le distributeur doit avoir à disposition une procédure d'urgence à appliquer en cas de problèmes (informations, actions correctives).

Réponse à la question 2 :

L'information doit se faire immédiatement et par des moyens efficaces et adaptés (porte-à-porte, annonce par la police locale, distribution de tout-ménage, annonce à la radio, etc.).

Réponse à la question 3 :

On peut clairement affirmer que oui, même si on ne peut jamais exclure totalement le risque de pollution, de contamination ou de dysfonctionnement. La distribution de l'eau potable étant à la charge des communes, on peut relever que ces dernières ont depuis quelques années pris conscience de leurs responsabilités et ont procédé à des assainissements importants de leurs réseaux. Grâce également au plan stratégique élaboré par le SCAV et à l'analyse des risques des distributeurs, une surveillance ciblée a pu être mise en place et la collaboration s'est intensifiée.

Réponse à la question 4 :

L'article 23 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg; RS 817.024.1) oblige les responsables à assurer une formation adéquate pour les personnes en contact avec les denrées alimentaires.

Concernant l'eau potable, le brevet fédéral de fontainier ou la formation de surveillant de réseau SSIGE sont des formations reconnues par le SCAV. A ce sujet, un courrier à l'intention de tous les distributeurs d'eau jurassiens a été envoyé en septembre 2013 pour les rendre attentifs à cette obligation.

Lors des inspections de réseaux, le SCAV vérifie la conformité de ce point essentiel et ordonne des mesures, si nécessaire.

Réponse à la question 5 :

Actuellement, les communes jurassiennes n'ont pas toutes élaboré un plan de gestion des eaux (PGA). Cependant, on peut raisonnablement estimer qu'à moyen terme, ce sera le cas puisque l'élaboration d'un PGA est une condition sine qua non pour toute commune qui entend obtenir des subventions de l'Etat pour ses assainissements en lien avec l'eau potable.

Le PGA est un outil de planification essentiel pour garantir une alimentation en eau suffisante et de qualité sur le long terme.

Réponse à la question 6 :

Le SCAV est l'organe de contrôle chargé de veiller à la bonne application de l'autocontrôle effectué par les distributeurs d'eau. Tout au long de l'année, il effectue des contrôles officiels par sondage et en fonction du risque, comme décrit plus haut (prélèvements et analyses d'eau dans le réseau, inspections des installations et de l'organisation des distributeurs).

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Même si l'eau est à nouveau non potable, je suis quand même satisfait.

Le président : Nous poursuivons le traitement de notre ordre du jour avec, comme je vous l'ai indiqué en début de notre séance, une inversion entre le Département de la Formation, de la Culture et des Sports et celui des Finances, de la Justice et de la Police, pour cause de Salon du livre. Nous allons donc passer au point 20 qui figure sur vos tables.

20. Abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

Article premier

L'arrêté du 22 mai 2002 portant approbation de la convention intercantonale relative à la Haute Ecole de théâtre de Suisse romande (HETSR) est abrogé.

Article 2

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil Jean-Baptiste Maître

M. Maurice Jobin (PDC), président de la commission des affaires extérieures : La commission des affaires extérieures et de la réunification a été mandatée pour examiner l'abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention intercantonale relative à la Haute Ecole de théâtre de Suisse romande (HETSR); elle vous soumet ses conclusions.

Pour rappel, la Haute école de théâtre, appelée également la Manufacture, a été constituée, sous la forme d'une

fondation de droit privé, par les cantons de Suisse occidentale. La convention du 31 mai 2001 a été approuvée, en date du 22 mai 2002, par le Parlement jurassien.

Avec l'entrée en vigueur de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) au 1^{er} janvier 2013, la gouvernance et le financement de la Haute école de théâtre de Suisse romande sont dès lors assurés par d'autres dispositions, ce qui implique l'abrogation de la convention HETS-R.

C'est à notre Parlement qu'il appartient d'abroger l'arrêté portant approbation de cette convention. Cette décision, de nature institutionnelle et juridique, n'exerce aucun impact financier pour le canton du Jura. La Haute école de théâtre devient tout simplement une école, comme d'autres écoles, dans le giron de la HES-SO.

Mesdames et Messieurs, chers collègues, la commission des affaires extérieures et de la réunification, à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 18 mars, a accepté l'abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention intercantonale. Elle vous recommande son acceptation.

Je précise que le groupe PDC acceptera cet arrêté à une très large majorité. Je vous remercie de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je remercie le président de la commission pour sa présentation exhaustive.

Comme cela a été dit, c'est véritablement le parallélisme des formes qui fait que si le Parlement s'est prononcé à l'époque pour accepter l'adhésion à la fondation en adoptant une convention intercantonale, c'est aujourd'hui ce même Parlement qui doit défaire en fait cette convention intercantonale.

Donc, le dossier est stratégique de manière proportionnelle à la longueur du message. Vous avez vu : une page et demie ! Le Gouvernement vous invite dès lors à voter favorablement et vous recommande de dire «oui» à cette abrogation. Merci de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'abrogation de l'arrêté est acceptée par 49 députés.

21. Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe une nouvelle loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique. Il vous invite à l'accepter et la motive comme suit.

1. Contexte

L'article 78 de la Constitution fédérale stipule que «La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons». Les articles 42 et 45 de la Constitution cantonale sui-

vent cette ligne, en précisant : «L'Etat et les communes veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien. [...] Ils sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural».

La législation jurassienne actuelle régissant la protection du patrimoine archéologique et paléontologique est à la fois vétuste, lacunaire et peu transparente. Elle est fractionnée en plusieurs textes partiels :

- la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques du 9 novembre 1978 (RSJU 445.1), dont le texte, repris du droit bernois, date de 1902;
- l'ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura du 6 décembre 1978 (RSJU 445.2), qui reprend le texte d'une ordonnance bernoise de 1929;
- le décret sur la protection et la conservation des monuments et des objets archéologiques du 6 décembre 1978 (RSJU 445.4), basé sur un décret bernois de 1969;
- le règlement concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques du 6 décembre 1978 (RSJU 445.11), repris d'un règlement bernois de 1902;
- l'ordonnance concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques du 21 octobre 2006 (RSJU 445.42); ce texte récent fixe uniquement les conditions à remplir par des tiers souhaitant obtenir une autorisation pour effectuer des fouilles ou des prospections archéologiques ou paléontologiques sur le territoire cantonal;
- en outre, les périmètres de protection archéologique, non mentionnés dans la législation dédiée au patrimoine, figurent dans la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (RSJU 701.1) et dans son ordonnance (RSJU 701.11);
- la loi sur la protection de la nature et du paysage du 16 juin 2010 (RSJU 451) prévoit, dans ses articles 7 et 8, de considérer les géotopes et, parmi eux, les «sites fossilifères», donc paléontologiques, parmi les objets pouvant bénéficier d'une mesure de protection.

Un nombre important de textes légaux font donc mention du patrimoine archéologique et/ou paléontologique, sans toutefois donner une image cohérente du sujet. Le patrimoine archéologique et le patrimoine paléontologique ne figurent que partiellement dans les mêmes textes légaux, alors que leur protection et leur gestion requièrent des dispositions identiques. Les tâches de l'Etat et des communes ne sont pas clairement mentionnées et le financement des interventions nécessaires n'est pas réglé. Enfin, les contraventions prévues dans les anciennes bases légales en cas d'infraction ne sont plus suffisamment dissuasives.

Les impressionnantes découvertes archéologiques et paléontologiques réalisées sur le tracé de l'A16 Transjurane ont attiré l'attention des médias et de la population. Elles ont confirmé la richesse du patrimoine archéologique et paléontologique que recèle le sous-sol jurassien et sont à l'origine de nombreuses réflexions, notamment en matière de développement socio-économique, particulièrement en Ajoie. Ces recherches, financées pour l'essentiel par la Confédération en application de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, touchent à leur fin et la question de la protection et de la gestion de ce patrimoine par le Canton est plus que jamais un sujet d'actualité.

A cet effet, et suite à de nombreuses requêtes ou sollicitations externes, le Gouvernement a décidé de mettre un mi-

nimum de ressources à la disposition de la Section d'archéologie et paléontologie de l'Office cantonal de la culture à partir de 2009. En l'état actuel, 2,4 EPT fixes sont exclusivement consacrés à l'archéologie cantonale. Puis l'année 2013 a vu la création de la Fondation Jules Thurmann, dont une des tâches primordiales consistera, à terme, en la protection et la gestion du patrimoine paléontologique; une autre de ses tâches, tout aussi importante et offrant plus de visibilité, vise à la mise en valeur et à l'archivage des collections, notamment archéologiques et paléontologiques. Au niveau organisationnel et des ressources humaines, le Canton est donc en bonne voie de pouvoir garantir la gestion durable et la protection adéquate du patrimoine archéologique et paléontologique, malgré les moyens relativement modestes mis en œuvre par rapport aux cantons voisins. Pour préciser et coordonner le déploiement de ces activités, l'Etat a cependant besoin d'une base légale solide constituant un instrument de travail efficace.

Les expériences menées sur le terrain, les collaborations avec les communes ou d'autres institutions, les projets de viabilisation ou d'extension de zones, tout comme des requêtes visant à l'implantation d'entreprises ou d'autres constructions, nécessitent des bases légales qui définissent clairement les moyens d'action.

Le projet soumis au Parlement est par ailleurs en parfaite concordance avec les engagements déjà pris par le Canton. Ainsi, le Plan directeur cantonal prévoit de «réviser et compléter la législation en la matière afin de protéger et de valoriser ce patrimoine selon les critères actuels, et dans le respect de la Convention de Malte» (Fiche 1.14 «Patrimoine archéologique et paléontologique», principe d'aménagement 3). La promotion de la mise en valeur des découvertes paléontologiques et archéologiques figure explicitement dans le programme de la législature 2011-2015.

2. Présentation de la nouvelle loi

Le Gouvernement propose de réunir en une seule loi les principes régissant la protection du patrimoine archéologique et paléontologique; les dispositions d'exécution seront réglées par voie d'ordonnance d'ici la fin de la législature. La loi clarifiera simultanément les responsabilités de l'Etat, des communes et les devoirs et droits des citoyens dans ce domaine. Elle mettra le Jura sur un pied d'égalité avec les autres cantons romands, qui possèdent tous des législations plus abouties permettant de réglementer la protection du patrimoine archéologique.

En Suisse alémanique, mis à part les deux Appenzell et Schwyz, tous les cantons disposent ou sont en train de se munir (Uri, Glaris, Ob- et Nidwalden) d'un service d'archéologie et/ou de paléontologie permettant de mettre en œuvre les prescriptions nationales et internationales en la matière. Enfin, les principes édictés dans la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), conclue à La Valette le 16 janvier 1992 et entrée en vigueur en Suisse le 28 septembre 1996 (RS 0.440.5, dite Convention de Malte), seraient ainsi retranscrits dans la législation jurassienne.

La loi porte principalement sur trois sujets :

1. la protection et la gestion du patrimoine archéologique et paléontologique;
2. le financement des activités dans les domaines archéologique et paléontologique;
3. l'archivage et la mise en valeur des découvertes archéologiques et paléontologiques.

2.1. Protection

La notion de protection joue un rôle prépondérant et plusieurs mesures sont prises pour y parvenir.

- L'inventaire. Une première mesure consiste en l'établissement d'un inventaire complet ainsi qu'en sa mise à jour régulière. Le principe d'un inventaire figure déjà dans les lois existantes. Toutefois, il est nécessaire de spécifier les modalités de l'inscription dans cet inventaire et d'en fixer sa portée, afin que toutes les parties concernées soient clairement informées. Il est également indispensable de tenir ce nouveau registre à jour en y ajoutant les sites nouvellement découverts, et en enlevant ceux dont l'importance n'est pas confirmée. La mise en place d'une Commission du patrimoine archéologique et paléontologique faciliterait cette tâche (art. 5 du texte soumis au Parlement). Les bases légales proposées précisent que tout projet de construction ou de terrassement touchant un site inscrit à l'inventaire devra être signalé par avance à l'Etat, ceci afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires soit pour organiser une étude scientifique avant la nouvelle affectation des lieux, soit pour garantir la conservation sur place du site.
- Le devoir d'annonce. Certains sites ne sont pas connus; un projet de construction peut donc mener à une découverte inattendue. La nouvelle loi stipule clairement que quiconque découvre un site non encore recensé est tenu d'avertir les autorités. Dans la législation actuelle, ce devoir incombe principalement à la police.
- La nécessité de documenter. Souvent, un site ne peut être conservé car il doit laisser la place au développement industriel ou urbanistique. Il doit alors faire l'objet d'une étude scientifique (comprenant la fouille ou la prospection, l'évaluation des données, la conservation et la restauration des objets découverts, la documentation et la publication des résultats). Une fois la fouille terminée et le site libéré pour la construction, les études ultérieures peuvent être échelonnées dans le temps en fonction des moyens à disposition. C'est déjà le cas actuellement.

2.2. Financement

La réalisation d'une fouille archéologique ou paléontologique en amont d'un projet de construction requiert un certain investissement : rémunération des spécialistes, des fouilleurs et des entreprises de terrassement mandatées, coûts du matériel pour les travaux ainsi que pour la conservation, le conditionnement, l'entreposage, l'analyse, l'archivage et la gestion des objets retrouvés. Pour accomplir son devoir de protection du patrimoine menacé, l'Etat doit procéder à des investissements, mais la charge ne lui incombe pas exclusivement.

Si la découverte est fortuite et inattendue, c'est effectivement à l'Etat d'assumer cette charge au nom de la collectivité. Par contre, la nouvelle loi établit que le propriétaire d'un terrain prévoyant en toute connaissance de cause un projet de construction ou de terrassement sur un site déjà identifié et inventorié, est amené à financer 50 % des frais de l'étude scientifique déclenchée par son projet (article 27 du texte soumis au Parlement). Seuls les travaux mettant en danger le site recensé sont concernés. Actuellement, toutes les charges financières incombant au Canton, les propriétaires privés ou publics qui souhaitent développer des projets sur des terrains d'intérêt archéologique ou paléontologique ne s'impliquent aucunement dans la sauvegarde de ce patrimoine.

Certains cantons ont déjà adopté des mesures semblables, ceci afin de dissuader la réalisation de projets de cons-

truction destructifs à l'emplacement de sites connus (Kulturgesetz du canton d'Argovie, article 50; loi sur la protection du patrimoine du canton de Berne, article 24; loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du canton du Valais, article 24).

La participation requise peut être réduite ou supprimée si elle est manifestement disproportionnée par rapport au projet, ou si elle ne peut être raisonnablement exigée, comme par exemple lors de la construction d'une villa individuelle ou de la réfection d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un centre historique. Le propriétaire privé ayant acquis son immeuble avant l'inscription du site (de catégorie 1) dans le nouvel inventaire ne sera pas soumis à cette mesure.

2.3. Archivage et mise en valeur

Une fois l'étude scientifique terminée, les découvertes doivent être archivées dans des conditions adéquates afin de les transmettre aux générations futures. Le texte soumis au Parlement en tient compte et stipule que l'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour garantir l'archivage adéquat et durable des objets à conserver.

La mise en valeur des découvertes réalisées par l'archéologie et la paléontologie, destinée à les rendre accessibles à un public dépassant le cercle restreint des chercheurs spécialisés, est d'une grande importance. Le but de ces recherches est d'élargir notre connaissance du passé; toute société aspire à comprendre ses origines. A l'heure actuelle, l'Office de la culture et la Fondation Jules Thurmann (projet Jurassica, issu du projet Paléojura) sont en train d'étudier un projet de Centre de gestion commun pour les collections de la paléontologie, de l'archéologie et des sciences naturelles. Ce projet fédérateur prévoit au cœur de son système un nouveau musée, qui sera à même de valoriser l'ensemble du patrimoine naturel et archéologique cantonal.

3. Résultats de la consultation

Le projet de loi a été mis en consultation auprès de 99 organismes; 44 y ont répondu. Le rapport de consultation complet peut être consulté en ligne, sur le site Internet de l'Etat; la présentation suivante se limite quant à elle aux résultats principaux.

Les participants approuvent à l'unanimité les buts visés par le projet de loi ainsi que le maintien des compétences nécessaires au sein du Département de la Formation, de la Culture et des Sports (article 4). 95 % d'entre eux sont favorables au fait d'attribuer la compétence d'établir un inventaire des sites au Gouvernement (article 9).

Une petite majorité (62 %) préfère la création d'une nouvelle commission spécifique pour l'application de la loi (article 5) à une addition de compétences à l'intérieur de la commission du patrimoine historique déjà existante.

Un fort clivage se manifeste par contre au sujet des mécanismes de financement proposés par le projet (article 27 et chapitre 2.2 du présent document). Une nette majorité des communes et des bourgeoisies (82 %) sont défavorables à une quelconque participation financière de la part des propriétaires privés ou publics, alors que les partis politiques et les associations souscrivent unanimement à la proposition du Gouvernement.

Globalement, les résultats de la consultation peuvent être qualifiés de positifs : la nécessité de renouveler une législation devenue vétuste et lacunaire a été reconnue par tous les participants et la plupart des dispositions prévues par la nouvelle loi ont été bien accueillies. La participation proposée

(dans des circonstances bien spécifiques) des propriétaires privés ou publics aux frais de l'étude scientifique est par contre plus controversée.

Suite à cette consultation, le Gouvernement a statué favorablement à propos de deux modifications du texte, concernant respectivement :

- le droit d'auteur de personnes externes autorisées à réaliser une étude (article 26);
- l'exception à la participation financière accordée aux propriétaires privés ayant acquis leur immeuble avant l'inscription à l'inventaire (art. 27, alinéa 3).

Quant aux questions financières, le Gouvernement confirme ses perspectives initiales dont il est question sous le point 4.2.

4. Effets de la loi

Les effets de la nouvelle loi portent sur trois sujets principaux :

1. L'organisation de l'administration cantonale
2. L'investissement financier du Canton
3. L'investissement financier des communes

4.1. Organisation de l'administration cantonale

La loi se propose d'améliorer dans le même temps la protection légale accordée au patrimoine archéologique et paléontologique et de clarifier les responsabilités de l'Etat ainsi que les droits et les devoirs des citoyens par rapport à ce domaine particulier. Elle ne prévoit aucun changement important dans l'organisation de l'administration et ne nécessite aucune demande de personnel supplémentaire.

Toutefois, une nouvelle Commission du patrimoine archéologique et paléontologique sera créée afin d'aider l'Etat dans l'accomplissement des tâches décrites dans la nouvelle loi (article 5). La Commission du patrimoine historique existante ne peut assumer cette charge, ne possédant pas les compétences nécessaires dans les domaines de l'archéologie et de la paléontologie.

4.2. Investissement financier du canton

A travers le budget annuel voté par le Parlement, l'Office de la culture (archéologie cantonale) et la Fondation Jules Thurmann sont dotés des moyens nécessaires pour réaliser les fouilles d'urgence, analyser les découvertes effectuées et archiver les objets conservés. Ce budget varie sensiblement en fonction des fouilles à mener en prévision des projets divers de construction. Dans les priorités à envisager pour les années à venir, l'accent sera porté sur la réalisation d'un inventaire des sites. Un registre existe déjà, mais il doit être complètement révisé. En outre, il s'agira de préparer les démarches administratives nécessaires pour la mise à l'inventaire de chaque site. L'Office de la culture affectera 0,5 EPT à ces tâches pour une durée de 18 mois. Les montants nécessaires à cet effet seront dégagés des budgets ordinaires de l'Office de la culture (pour l'archéologie) et de la Fondation Jules Thurmann (pour la paléontologie), en ajustant les priorités des tâches à accomplir. Ces travaux seront menés en étroite collaboration avec le Service du développement territorial (SDT).

La nouvelle loi prévoit en outre de demander une participation financière de 50 % à tout propriétaire prévoyant sciemment un projet de construction ou de terrassement qui pourrait péjorer un site clairement identifié et inventorié. Cette mesure diminuera certainement la charge financière imputable à

l'Etat, soit parce que le propriétaire concerné participera effectivement aux coûts induits par son projet, soit parce qu'il le réorganisera pour éviter ces derniers.

4.3. Investissement financier des communes

La Constitution cantonale énonce que «L'Etat *et les communes* veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien (article 42, alinéa 2). Ils sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural (article 45, alinéa 2)». Il est dès lors légitime que les communes soient aussi appelées à apporter leur pierre à l'édifice. Comme tout propriétaire, les communes qui souhaitent construire à l'emplacement d'un site clairement identifié et inventorié seront tenues de participer à hauteur de 50 % aux frais de l'étude scientifique induite par le projet de construction. Bien qu'il ne soit pas prévu qu'elles bénéficient de l'exception accordée aux propriétaires privés ayant acquis le bien immobilier avant son inscription à l'inventaire, les charges supplémentaires imputées par la nouvelle loi aux communes resteront globalement modestes. Il est entendu que l'Office de la culture, qui gère l'inventaire des sites, restera à disposition en

tout temps pour informer, conseiller et appuyer les communes concernées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus et la réalité du terrain démontrent l'opportunité de mettre à jour les dispositions légales relatives à l'archéologie et à la paléontologie au plan cantonal, de manière à pouvoir gérer ce patrimoine de manière efficace et rationnelle.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter la nouvelle loi jointe au présent message.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, nos salutations distinguées.

Delémont, le 19 août 2014

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Charles Juillard
Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

Commentaire article par article :

	Texte du projet de loi	Commentaire
	<p>Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique</p>	<p>Discussion : Actuellement, plusieurs lois, ordonnances et règlements régissent la protection du patrimoine archéologique et paléontologique : la Loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques (RSJU 445.1) de 1978, qui reprend son texte et son titre du droit bernois de 1902; l'Ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura (RSJU 445.2) de 1978, qui reprend pour l'essentiel le Code civil (RS 210, art. 664, 702, 723 et 724); le Décret sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques (RSJU 445.4) de 1978, repris du droit bernois; le Règlement concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques (RSJU 445.11) de 1978, repris du droit bernois; l'Ordonnance concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques (RSJU 445.42) de 2006; la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) de 1987 et l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11) de 1990. Ces nombreux textes issus de sources diverses – ancienne législation bernoise, Code Civil Suisse, législation jurassienne – sont lacunaires et manquent de clarté; la mise en place d'une nouvelle législation s'impose. Les différentes interventions menées par l'Office de la culture durant ces dernières années ont soulevé les défaillances des textes légaux actuels et ont motivé la rédaction de ce projet de loi.</p> <p>Comparaisons : Le canton de Bâle-Campagne a rédigé une loi spécifique pour le patrimoine archéologique et paléontologique (entrée en vigueur : 2002). Dans onze cantons, la protection</p>

	Texte du projet de loi	Commentaire
		<p>de la nature, du patrimoine bâti et de l'archéologie / paléontologie n'est régie que par une seule loi, alors que dans dix cantons, la législation sur la protection du patrimoine traite à la fois du patrimoine bâti, du patrimoine mobilier et des vestiges archéologiques / paléontologiques.</p> <p>Conclusion : Le titre « Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique » souligne le traitement égalitaire des vestiges archéologiques et paléontologiques et les processus bien spécifiques nécessaires à l'accomplissement de cette tâche administrative.</p> <p>Précision : Le Parlement a traité à plusieurs reprises ces dernières années de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique, p.ex. : question écrite N° 1711 "L'archéologie jurassienne existe-t-elle?" : 20 novembre 2002; question écrite N° 2231 "L'archéologie ne se limite pas aux dinosaures" : 26 novembre 2008; interpellation No 796 "Le passé ou le présent?" : 20 juin 2012.</p> <p>Dans les comparaisons intercantionales, il est indiqué uniquement, à des fins de simplification, l'abréviation du canton, puis le numéro du texte dans le recueil systématique cantonal et l'article concerné.</p>
	<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) [RS 451],</p> <p>vu l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) [RS 451.1],</p> <p>vu les articles 42, 44a et 45 de la Constitution cantonale [RSJU 101],</p> <p>vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage [RSJU 445.1],</p>	<p>Discussion :</p> <p>La LPN promeut la conservation des sites évocateurs du passé et des curiosités naturelles, donc du patrimoine archéologique et paléontologique :</p> <p>Art. 1 Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 24sexies, al. 2 à 5, de la constitution, la présente loi a pour but:</p> <p>a) de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien;</p> <p>b) de soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques, et d'assurer la collaboration avec eux.</p> <p>Elle spécifie que lors de l'accomplissement des tâches de la Confédération, ce patrimoine doit être ménagé :</p> <p>Art. 3 1 Les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité.</p>

	Texte du projet de loi	Commentaire
		<p>La Confédération peut même intervenir directement pour protéger un tel objet :</p> <p>Art. 15 1. La Confédération peut procéder par voie contractuelle ou, si c'est impossible, par voie d'expropriation pour acquérir ou sauvegarder des sites naturels, des curiosités naturelles, des sites évocateurs du passé ou des monuments d'importance nationale. Elle peut en confier l'administration à des cantons, à des communes ou à des organisations.</p> <p>Art. 16. Mesures conservatoires</p> <p>Si un danger imminent menace un site naturel selon l'art. 15, un site évocateur du passé ou un monument d'importance nationale, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ou le Département fédéral de l'intérieur peuvent, par des mesures temporaires, placer l'objet sous la protection de la Confédération et ordonner que les dispositions nécessaires à sa conservation soient prises.</p> <p>L'OPN spécifie en outre :</p> <p>Art. 26 1: Les cantons assurent une exécution adéquate et efficace des tâches fixées par la constitution et la loi. Ils désignent à cet effet les services officiels qui seront chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques et en informent l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU.</p> <p>Les articles 42. al. 2 et 45 al. 2 de la Constitution cantonale soulignent l'importance de ce patrimoine :</p> <p>Art. 42 2 Ils [l'Etat et les communes] veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment du patois.</p> <p>Art. 45 2 Ils [l'Etat et les communes] sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural.</p> <p>La loi cantonale sur la protection de la nature et des paysages prévoit la possibilité de protéger des sites fossilifères, qui sont considérés comme des géotopes (art. 7 let. e, art. 8 al. 4).</p> <p>Conclusion : De par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage et la Constitution cantonale, la conservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique sont à considérer comme des tâches nécessaires qui relèvent de la compétence de l'Etat. La Constitution cantonale prévoit un partage de cette responsabilité entre l'Etat et les communes.</p>
	arrête :	

	Texte du projet de loi	Commentaire
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
But	<p>Article premier ¹ La présente loi règle le recensement, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique de la République et Canton du Jura.</p> <p>² La protection des géotopes est réglée par la loi sur la protection de la nature et du paysage [RSJU 451], à l'exception de la protection des sites fossilifères qui est soumise à la présente loi.</p> <p>³ La protection des monuments et objets d'art est réglée par la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques [RSJU 445.1].</p>	<p>Discussion : Depuis 1902 (origine du texte de la "loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques"), la nature des recherches archéologiques et paléontologiques et les missions des services cantonaux concernés ont beaucoup évolué. En outre, les lois, ordonnances et règlements en vigueur sont lacunaires et manquent de clarté.</p> <p>Afin de simplifier la gestion du patrimoine paléontologique, la protection des sites fossilifères, tâche actuellement assumée par l'Office de l'environnement, sera soumise à la présente loi et à la responsabilité de l'Office de la culture, qui dirige depuis l'année 2000 les fouilles et les recherches paléontologiques.</p> <p>La législation régissant spécifiquement la protection du patrimoine bâti doit également être révisée.</p>
Principes	<p>Art. 2 ¹ Les principes du développement durable régissent l'application de la présente loi.</p> <p>² L'Etat, les communes et les autres corporations de droit public tiennent compte des exigences de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique dans l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>Discussion : Le développement durable est un but stratégique et constitutionnel (art. 44a) du Canton du Jura et est inscrit dans le Plan directeur cantonal (Juragenda 21). La coopération entre l'Etat, les communes et les autres corporations de droit public fait partie intégrante du processus de développement durable et de la présente loi.</p>
Terminologie	<p>Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
Autorités compétentes	<p>Art. 4 ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : «le Département») est compétent en matière de protection du patrimoine archéologique et paléontologique.</p> <p>² Dans ce cadre, le Département édicte toute directive utile, sous réserve des attributions du Gouvernement, et exerce toutes les compétences que lui attribuent la présente loi et ses dispositions d'application.</p> <p>³ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'Office de la culture est chargé de l'application du droit fédéral et du droit cantonal régissant la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.</p> <p>⁴ A cet effet, l'Office de la culture exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité. Il peut être consulté au sujet de l'archéologie et de la paléontologie cantonales.</p>	<p>Discussion : Depuis l'entrée en souveraineté, l'Office de la culture est responsable de la protection et de la gestion du patrimoine archéologique. Depuis 2000, sa Section d'archéologie est devenue la Section d'archéologie et paléontologie et a pu développer des compétences dans ce domaine. En outre, les activités liées au recensement, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine paléontologique sont très semblables aux tâches idoines concernant le patrimoine archéologique. Il est dès lors logique de concentrer les compétences en la matière à l'Office de la culture et au Département de la Formation, de la Culture et des Sports.</p>

	Texte du projet de loi	Commentaire
Commission du patrimoine archéologique et paléontologique	<p>Art. 5 ¹ Il est créé une Commission du patrimoine archéologique et paléontologique.</p> <p>² La Commission a notamment pour tâches :</p> <p>a) d'examiner les propositions relatives à l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques;</p> <p>b) de participer à l'élaboration des dispositions légales touchant à la protection du patrimoine archéologique et paléontologique;</p> <p>c) de donner son avis sur tout objet que lui soumettent les autorités;</p> <p>d) de formuler toute proposition relative aux buts de la présente loi.</p> <p>³ La Commission est composée de membres représentant notamment les milieux de l'archéologie et de la paléontologie, de l'urbanisme, de l'économie ainsi que les communes.</p> <p>⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission.</p>	<p>Discussion : pour l'heure, cette commission n'existe pas. Actuellement, la Commission du patrimoine historique se prononce également sur l'inventaire des sites archéologiques et sur les fouilles (règlement concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques, RSJU 445.11, art. 5), mais sa spécialisation a trait au patrimoine bâti.</p> <p>En outre, la création d'une nouvelle commission permettra une représentation des milieux de l'urbanisme, de l'économie et des communes.</p> <p>Lors de l'élaboration du cahier des charges de la commission, le Gouvernement veillera à ce que ses compétences soient clairement définies par rapport à celles attribuées à la Commission du patrimoine historique et à la Commission des paysages et des sites. Les tâches de la Commission du patrimoine archéologique et paléontologique portent surtout sur l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques (cf. article 11 de la présente loi). En outre, elle doit être en mesure de formuler un avis expert sur tout autre objet portant sur l'archéologie ou la paléontologie qui lui est soumis. Les particuliers ne pourront pas directement soumettre leurs découvertes à la commission, mais devront préalablement les annoncer au service compétent (OCC).</p>
	CHAPITRE II : Domaines de protection	
Domaines	<p>Art. 6 ¹ Peuvent faire l'objet d'une mesure de protection :</p> <p>a) les sites archéologiques ou paléontologiques (ci-après les sites);</p> <p>b) les objets archéologiques ou paléontologiques ayant une valeur scientifique (ci-après les objets).</p> <p>² Les sites et les objets forment le patrimoine archéologique et paléontologique.</p>	<p>Discussion : Il s'agit des domaines traditionnels en matière de protection du patrimoine archéologique et paléontologique</p> <p>Comparaisons : Ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura, RSJU 445.2, art. 1 et 2; Code civil art. 724; BE, RSB 426.41, art. 2; BL, SGS 793, art. 3; NE, RSN 461.30, art. 4 et 32; nombreuses autres lois cantonales.</p>
Principes	<p>Art. 7 ¹ Le patrimoine archéologique et paléontologique doit être conservé et protégé.</p> <p>² L'altération, le prélèvement ou la destruction de sites ou d'objets sans autorisation préalable de l'Office de la culture sont interdits.</p> <p>³ Si un site ou un objet ne peut pas être conservé, les articles 23 à 27 de la présente loi sont applicables.</p>	<p>Discussion et comparaisons:</p> <p>Alinéa 1: Ce principe a été inscrit par la Confédération dans la LPN (RS 451, art. 1) et la Convention de Malte (RS 0.440.5, art. 1 et 2); il figure dans la Constitution cantonale (art. 42 et 45).</p> <p>Alinéa 2: Comme déjà stipulé dans l'art. 4 de la présente loi, l'Office de la culture est chargé de l'application de la législation fédérale et cantonale dans ce domaine.</p>
Propriété	<p>Art. 8 ¹ Les sites appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils se situent.</p> <p>² Les objets appartiennent à l'Etat conformément à l'article 724 du Code civil suisse [RS 210]. En particulier en cas de découvertes isolées, le canton peut déroger à son droit de propriété sur un objet</p>	<p>Discussion : Cet article règle les questions de propriété en se basant en premier lieu sur le Code civil.</p> <p>Comparaisons : Ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura, RSJU 445.2, art. 3; Code civil suisse, art. 724.</p>

	Texte du projet de loi	Commentaire
	<p>en faveur de l'auteur de la découverte, sous réserve de l'établissement d'une convention garantissant la conservation adéquate et durable de l'objet dans le canton.</p> <p>³ Les indemnités sont réglées par l'article 724, alinéa 3, du Code civil suisse [RS 210].</p>	
	CHAPITRE III : Mesures de protection	
	SECTION I : Inventaire cantonal	
Principes	<p>Art. 9 ¹ Les sites, identifiés ou présumés, sont recensés dans un inventaire cantonal.</p> <p>² Le Gouvernement établit l'inventaire. Il décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets portés à l'inventaire.</p> <p>³ Les communes et les autres corporations de droit public, de même que les organisations de protection de la nature et du patrimoine, peuvent faire des propositions de mise à l'inventaire ou de radiation d'objets portés à l'inventaire. Celles-ci sont adressées à l'Office de la culture.</p> <p>⁴ L'inventaire, public, est tenu à jour par l'Office de la culture où il peut être consulté librement.</p>	<p>Discussion : La gestion des sites archéologiques et paléontologiques passe en premier lieu par un inventaire. Seule une partie des sites archéologiques est actuellement connue; l'inventaire ne peut donc être exhaustif et est appelé à évoluer. L'établissement et la mise à jour de cet inventaire incombent à l'Etat, mais les corporations de droit public et les organisations intéressées peuvent amener des propositions.</p> <p>Comparaisons : Loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques, RSJU 445.1, art. 1; loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 11.</p>
Catégories	<p>Art. 10 Les sites recensés dans l'inventaire cantonal sont attribués à l'une des deux catégories suivantes :</p> <p>a) catégorie 1: sites identifiés;</p> <p>b) catégorie 2: sites présumés, dont la nature n'a pas encore pu être clairement établie.</p>	<p>Discussion : Les informations disponibles permettent souvent d'identifier et de situer précisément les sites archéologiques ou paléontologiques. Cependant, il existe de nombreux sites signalés par des découvertes anciennes et dont la situation et l'étendue exactes ne sont pas connues. Cette distinction est importante par rapport aux mesures proposées dans l'art. 27 de la présente loi.</p> <p>Comparaisons : NE, RSN 461.301, art. 9.</p>
Inscription à l'inventaire: a) Procédure préalable	<p>Art. 11 ¹ En vue de l'inscription d'un site à l'inventaire, l'Office de la culture :</p> <p>a) consulte la Commission du patrimoine archéologique et paléontologique;</p> <p>b) prend l'avis des propriétaires, des exploitants, de la commune et des services cantonaux concernés;</p> <p>c) dépose le dossier publiquement pendant trente jours, avec publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public.</p> <p>² Dès la publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public, le site est inscrit provisoirement.</p>	<p>Discussion Art. 11 à 15 : la mise à l'inventaire d'un site peut avoir des conséquences importantes pour l'exploitation de la propriété concernée (cf. art. 27 de la présente loi). La mise à l'inventaire doit de ce fait découler d'une démarche réglementée et transparente, qui puisse permettre aux propriétaires et autres personnes ou organisations concernées de faire valoir leur point de vue.</p> <p>Les dispositions exprimées dans les articles 11 à 15 correspondent à la procédure usuelle prévue en droit des constructions et d'aménagement du territoire.</p>

	Texte du projet de loi	Commentaire
b) Opposition	<p>Art. 12 Sont légitimés à faire opposition :</p> <p>a) les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les intérêts seraient touchés par l'inscription à l'inventaire;</p> <p>b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, notamment les organisations de protection du patrimoine;</p> <p>c) les communes et les autres corporations de droit public dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.</p>	Comparaisons Art. 11 à 15 : Loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 15 à 20; BL, SGS 793, art. 19.
c) Conciliation	<p>Art. 13 Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation par l'Office de la culture. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.</p>	
d) Décision	<p>Art. 14 ¹ Le Gouvernement décide de l'inscription à l'inventaire et statue simultanément sur les oppositions.</p> <p>² La décision est communiquée aux intéressés et publiée dans le Journal officiel.</p>	cf. loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 18.
e) Recours	<p>Art. 15 La décision du Gouvernement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].</p>	
Adaptation de l'inventaire	<p>Art. 16 ¹ Le Gouvernement peut modifier ou rayer un site de l'inventaire aux conditions de l'article 90 du Code de procédure administrative [RSJU 175.1] qui s'applique par analogie.</p> <p>² Les articles 11 à 15 de la présente loi sont applicables à la procédure de modification ou de radiation d'un site.</p>	Comparaisons : Loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 11.
Effets en relation avec l'aménagement du territoire	<p>Art. 17 ¹ L'Office de la culture et le Service du développement territorial collaborent pour :</p> <p>a) porter les sites inventoriés sur les plans d'aménagement ;</p> <p>b) intégrer au mieux la gestion du patrimoine archéologique et paléontologique dans les procédures liées à l'aménagement du territoire.</p> <p>² La commune concernée est tenue d'informer par avance l'Office de la culture de tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation, de défrichement ou de modification touchant un site recensé dans l'inventaire.</p> <p>³ En application de l'article 28 du décret concernant le permis de construire [RSJU 701.51], l'Office de la culture est l'autorité compétente à consulter en cas de doute relatif à l'atteinte à un site au sens de la présente loi.</p>	<p>Discussion : La protection des sites archéologiques et paléontologiques est intimement liée à la gestion du territoire et donc au domaine d'activité du Service du développement territorial. Le terme "au mieux" se rapporte au principe de la proportionnalité. Il s'agit de prendre en considération les différents intérêts en jeu.</p> <p>Comparaisons : Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, RSJU 701.1, art. 5 et 58; Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire, RSJU 701.11, art. 14; Plan directeur JU, Fiches 1.14 et 3.16; Convention de Malte, RS 0.440.5, art. 5.</p>

	Texte du projet de loi	Commentaire
Effets financiers	Art. 18 Les effets financiers liés à l'inscription en cas d'étude scientifique sont réglés par l'article 27.	
	SECTION II : Autres mesures de protection	
Acquisition, expropriation	Art. 19 ¹ Lorsque sa sauvegarde l'exige, un site peut être acquis par voie contractuelle ou, à défaut d'entente, par voie d'expropriation. ² Le Gouvernement décide de l'expropriation. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation [RSJU 711] sont applicables.	Discussion : La procédure d'acquisition ou d'expropriation demeure exceptionnelle et n'a encore jamais été utilisée dans le canton du Jura pour un site archéologique ou paléontologique. Comparaisons : Loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 23.
Découvertes : obligation d'annonce et cessation des travaux	Art. 20 ¹ Quiconque découvre un site qui n'est pas encore recensé, ou un objet, est tenu d'avertir immédiatement l'Office de la culture. ² Les travaux ou les activités menés à l'endroit de la découverte doivent être suspendus dans l'attente d'une décision de l'Office de la culture.	Discussion : Une grande partie des sites archéologiques et paléontologiques enfouis dans le sol n'a pas encore été découverte et n'a donc pas pu être portée à l'inventaire. Il en ressort qu'un site inconnu peut être découvert à tout moment lors de travaux de terrassement ou de construction. Les découvreurs sont dans l'obligation d'avertir l'Office de la culture, ceci afin de permettre la protection ou la documentation de ces vestiges. Comparaisons : VD, RSV 450.11, art. 68 et 69; BE, RSB 426.41, art. 6; BL, SGS 793, art. 11 et nombreuses autres lois cantonales.
Mesures conservatoires	Art. 21 ¹ Si une intervention met en danger un site ou un objet, l'Office de la culture ordonne immédiatement toute mesure permettant de prévenir sa détérioration. Sa décision est immédiatement exécutoire. ² S'il s'agit d'un site que l'Office de la culture souhaite faire inscrire à l'inventaire cantonal, le dépôt public du dossier doit intervenir dans un délai de six mois.	Discussion : Cet article renforce l'art. 20 et permet à l'Office de la culture de prendre les mesures appropriées lors d'une annonce de découverte.
Mention au Registre foncier	Art. 22 Les restrictions touchant la propriété foncière à la suite de mesures de protection fixées sont, en général, mentionnées au Registre foncier et dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, sur réquisition de l'Office de la culture.	Discussion : Cette inscription permet de garantir à long terme la protection des parcelles concernées par les mesures de protection. L'Office de la culture aura le droit de requérir l'inscription de la mention au registre foncier. Comparaisons : Loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 22.
	CHAPITRE IV : Etude scientifique	
Principe et définition	Art. 23 ¹ Lorsqu'un site ou un objet ne peut pas être conservé, il doit faire l'objet d'une étude scientifique archéologique ou paléontologique (ci-après : «étude scientifique») ² L'étude scientifique comprend les fouilles et les prospections à proprement parler, l'évaluation de leurs données, la conservation et la restauration des objets découverts, ainsi que la documentation et la publication des résultats.	Discussion : Il arrive souvent qu'un projet de construction implique la destruction partielle ou intégrale d'un site archéologique ou paléontologique. L'étude scientifique de ce site permettra dès lors de documenter et de récupérer les vestiges pour ensuite libérer la parcelle pour la construction. L'étude ne peut se limiter à la fouille, elle doit comprendre la conservation des objets récupérés et la documentation des découvertes, jusqu'à la publication des résultats. Sans ces mesures de conservation et d'étude, les vestiges

	Texte du projet de loi	Commentaire
	<p>³ A titre exceptionnel, l'Office de la culture peut ordonner une étude scientifique pour d'autres raisons pertinentes, notamment pour faire avancer la connaissance scientifique ou pour la mise en valeur.</p>	<p>fouillés ne peuvent être conservés et l'information récoltée est perdue.</p> <p>Les fouilles de recherche mentionnées dans l'alinéa 3 sont des interventions exceptionnelles réalisées par un partenaire externe, en général une université.</p> <p>Comparaisons : BE, RSB 426.41, art. 24.</p>
Autorités compétentes	<p>Art. 24 ¹ L'étude scientifique ne peut être entreprise que par l'Office de la culture, ou avec son autorisation et sous sa surveillance.</p> <p>² En particulier, l'utilisation de moyens techniques pour prospecter ou pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques ou paléontologiques exige une autorisation préalable de l'Office de la culture.</p> <p>³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités liées à l'étude scientifique.</p>	<p>Discussion : Cet article reprend la législation en vigueur, et particulièrement l'Ordonnance concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques. Le pillage de sites archéologiques à l'aide d'un détecteur à métaux est problématique dans toute l'Europe et cause des pertes scientifiques et patrimoniales importantes et irrémédiables; cette activité n'est admissible que si elle est autorisée et contrôlée par l'Office de la culture.</p> <p>Comparaisons : Ordonnance concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques, RSJU 445.42, art. 1; BE, RSB 426.41, art. 25; AG, SAR 495.200, art. 42 et nombreuses autres lois cantonales.</p>
Obligation de permettre les fouilles	<p>Art. 25 ¹ Le propriétaire du fonds est tenu de permettre les fouilles et les prospections nécessaires.</p> <p>² L'étude scientifique doit être réalisée dans des délais raisonnables, en respectant les standards scientifiques appropriés. La planification des prospections et des fouilles se fait si possible d'entente avec le propriétaire ou, pour les projets de construction, en coordination avec le maître d'ouvrage.</p> <p>³ Le propriétaire dont les biens sont endommagés par les fouilles ou les prospections est indemnisé pour les dégâts matériels causés. Pour les autres dommages, il n'a le droit d'être indemnisé que s'il subit une restriction de sa propriété qui équivaut à une expropriation.</p> <p>⁴ Le tiers qui conduit une étude scientifique, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'Office de la culture, répond seul des dommages qu'il cause et doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.</p>	<p>Discussion : L'alinéa 1 reprend l'art. 724 du Code Civil. Les alinéas 2 et 3 veillent à collaboration et à la coordination avec le propriétaire et le maître d'ouvrage.</p> <p>Les spécificités de l'expropriation ou des atteintes considérées comme équivalentes à une expropriation sont réglées par la loi sur l'expropriation, RSJU 711.</p> <p>Comparaisons : Ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura, RSJU 445.2, art. 1; FR, RSF 482.1, art. 40; BL, SGS 793, art. 10; BE, RSB 426.411, art. 20; NE, RSN 461.30, art. 34 et nombreuses autres lois cantonales.</p>
Droits de tiers	<p>Art. 26 Lorsque des personnes externes sont autorisées ou chargées de la réalisation d'une étude scientifique, l'ensemble des trouvailles ainsi que la documentation scientifique complète sont à réserver au Canton par l'établissement d'une convention, qui doit également régler les modalités relatives à la publication des résultats.</p>	<p>Discussion : Les découvertes réalisées sur le territoire cantonal et les informations qui en découlent font partie du patrimoine cantonal, et doivent revenir à terme au canton.</p> <p>Comparaisons : Ordonnance concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques, RSJU 445.42, art 8; BL, SGS 793, art. 24.</p>
Participation financière	<p>Art. 27 ¹ Sous réserve des alinéas suivants et des contributions de tiers, le Canton assume les frais de l'étude scientifique.</p>	<p>Discussion : Les contributions de tiers englobent les subventions fournies par la Confédération et les fonds alloués pour la recherche, provenant en premier lieu des milieux universitaires, par</p>

	Texte du projet de loi	Commentaire
	<p>² Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un site inventorié en catégorie 1 et que celui-ci nécessite une étude scientifique, le propriétaire finance 50% des frais de celle-ci.</p> <p>³ Le propriétaire ayant acquis son immeuble avant son inscription provisoire ou définitive à l'inventaire en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2, n'est pas tenu à participer financièrement au sens de l'alinéa 2 du présent article. Cette exception ne s'applique pas aux corporations de droit public.</p> <p>⁴ L'Office de la culture peut, sur demande, réduire ou supprimer la participation prévue à l'alinéa 2, si celle-ci ne peut pas être raisonnablement exigée ou est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble.</p> <p>⁵ Lors d'une étude d'impact sur l'environnement, le propriétaire finance 50 % des frais liés aux travaux de prospection préalable relatifs au patrimoine archéologique et paléontologique.</p>	<p>exemple pour la réalisation d'une étude exceptionnelle dans le sens de l'article 23 alinéa 3.</p> <p>L'alinéa 2 vise une participation financière des propriétaires si le projet de construction ou le terrassement met en danger un site archéologique ou paléontologique clairement identifié et localisé. Il s'agit d'une mesure qui promeut la conservation des vestiges en place, en incitant les propriétaires à tenir compte de ce patrimoine lors de la planification de nouvelles constructions. Actuellement, le Canton assume l'intégralité des frais et le propriétaire n'est pas encouragé à ménager le patrimoine archéologique ou paléontologique, ce qui peut créer des charges importantes pour la collectivité.</p> <p>La participation financière peut être supprimée ou réduite si elle est disproportionnée par rapport au projet, p. ex. quand il s'agit de la construction d'une maison individuelle. Les propriétaires privés actuels ne sont pas tenus de participer; par contre, ceux qui acquerront la parcelle concernée après son inscription à l'inventaire seront soumis à cette mesure. Toutefois, les corporations de droit public telles que les communes, les bourgeoisies ou les paroisses ne peuvent bénéficier de cette dérogation; elles participeront aux frais selon les modalités décrites dans l'alinéa 2.</p> <p>Dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, un partage des frais de prospection est prévu. Notons que les relevés environnementaux intégrés dans une étude d'impact sont généralement à la charge du propriétaire.</p> <p>Comparaisons : AG, SAR 495.200, art. 50; BE, RSB 426.41, art. 24; VS, RSV 451.1, art. 24.</p>
	CHAPITRE V : Gestion des objets et mise en valeur du patrimoine	
Gestion des objets	<p>Art. 28 ¹ L'Office de la culture est responsable de la gestion des objets appartenant au canton.</p> <p>² Il prend les mesures nécessaires pour garantir l'archivage adéquat et durable des objets à conserver soit directement, soit par délégation à une institution privée ou publique.</p>	<p>Discussion : Cette responsabilité découle de l'article 4 de la présente loi. Un archivage adéquat des découvertes est nécessaire pour garantir la pérennité de ce patrimoine.</p> <p>Comparaisons : AG, SAR 495.200, art. 21; BE, RSB 426.41, art. 26; NE, RSN 461.301, art. 14; VS, RSV 451.100, art. 27; Convention de Malte, RS 0.440.5, art. 4.</p>
Mise en valeur du patrimoine et recherche	<p>Art. 29 ¹ L'Etat cherche à promouvoir la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique. La collaboration avec les musées ou toute autre personne dédiée à cette tâche est favorisée.</p> <p>² L'Etat encourage la recherche archéologique et paléontologique, en particulier la collaboration avec les universités ou toute autre personne active dans ce domaine.</p> <p>³ L'Etat peut octroyer des subventions pour soutenir des activités ou des actions concrètes en matière d'archéologie ou de paléontologie.</p>	<p>Discussion : D'une manière générale, la population s'intéresse au patrimoine archéologique et paléontologique, dont la mise en valeur est importante pour la collectivité. L'Etat, qui finance la plupart des recherches, souhaite dès lors promouvoir la diffusion du savoir et la mise en valeur des découvertes, notamment grâce à la collaboration avec des tiers actifs dans ce domaine (p. ex. la Fondation Jules Thurmann, la Fondation paléontologique jurassienne, la Société jurassienne d'émulation, les musées, les universités,</p>

	Texte du projet de loi	Commentaire
		les communes, etc.). Cette collaboration peut inclure des subventions (p.ex. pour des expositions, pour la gestion d'une collection, etc.). Comparaisons : Décret sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques, RSJU 445.4, art. 3; BE, RSB 426.411, art. 24; Convention de Malte, RS 0.440.5, art. 9.
	CHAPITRE VI : Police	
Organes de surveillance	Art. 30 ¹ La surveillance de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique est exercée par le personnel que l'Office de la culture affecte spécifiquement à cette tâche. ² Pour accomplir cette mission, l'Office de la culture peut recourir au service d'un expert externe. ³ Les agents de police, les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement, le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale et les gardes forestiers de triage sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction à l'autorité compétente. ⁴ Demeurent réservées les compétences des communes en matière de police des constructions.	Discussion des articles 30 et 31 : La surveillance de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique repose essentiellement sur le personnel que l'Office de la culture a affecté à cette tâche. Afin de permettre à ces personnes de procéder à des actes d'instruction utilisables dans la procédure pénale, il est nécessaire de leur reconnaître la qualité d'agents de police judiciaire. L'Office de la culture peut mandater un expert externe pour l'aider dans l'accomplissement de cette tâche. De par leur activité dans le terrain, les agents de police, les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement, le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale et les gardes forestiers de triage peuvent être confrontés à des infractions selon l'article 33 de la présente loi. Ils doivent prêter leur concours et signaler ces infractions.
Devoirs et compétences	Art. 31 Les personnes désignées à l'article 30, alinéa 1, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.	Les communes restent compétentes en matière de police des constructions. Comparaisons Art. 30 et 31 : Loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 64 et 65.
	CHAPITRE VII : Voies de droit	
Opposition et recours	Art. 32 ¹ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'Office de la culture rendues en application de l'article 21 n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision, ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête. ² Au surplus, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].	
	CHAPITRE VIII : Dispositions pénales	
Contraventions	Art. 33 ¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 40 000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence :	Discussion : Les dispositions pénales se doivent d'être dissuasives. Les montants fixés correspondent aux amendes prévues dans la législation

	Texte du projet de loi	Commentaire
	<p>a) s'approprié, détruit, endommage ou transforme indûment un bien du patrimoine archéologique ou paléontologique;</p> <p>b) agit sans être au bénéfice des autorisations exigées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution;</p> <p>c) dépasse le cadre fixé par une autorisation;</p> <p>d) néglige de signaler un fait alors que la présente loi l'y oblige;</p> <p>e) contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnée en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.</p> <p>² Dans les cas graves, en particulier si l'auteur a agi par cupidité, ou en cas de récidive, le maximum de l'amende est de 100 000 francs.</p> <p>³ Les dispositions pénales prévues par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage [RS 451] demeurent réservées.</p> <p>⁴ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [RS 313.0] sont applicables. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infractions commises dans le cadre de leur gestion.</p>	<p>de Berne et de Bâle-Campagne et sont inférieures à celles fixées dans la loi fédérale sur le transfert des biens culturels.</p> <p>Comparaisons : Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels, RS 444.1, art. 24; BE, RSB 426.41, art. 33; BL, SGS 793, art. 25.</p>
Communication	Art. 34 Les jugements et ordonnances exécutoires des autorités pénales sont communiqués dans les dix jours à l'Office de la culture.	
	CHAPITRE IX : Dispositions finales	
	<p>Art. 35 ¹ Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.</p> <p>² Il peut déléguer au Département le droit d'édicter des directives.</p>	
Abrogation du droit en vigueur	Art. 36 Le décret du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques est abrogé.	
Modification du droit en vigueur	<p>Art. 37 La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage [RSJU 451] est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² La protection des paysages bâtis, la conservation des monuments historiques, l'archéologie et la paléontologie, ainsi que les fouilles qui y sont liées, et la protection des sites fossilifères font l'objet d'une réglementation spécifique.</p> <p>Article 8, alinéa 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Les géotopes sont des portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance</p>	Discussion : Cette modification permet de clarifier les tâches respectives de l'Office de l'environnement et de l'Office de la culture.

	Texte du projet de loi	Commentaire
	géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière. Il s'agit, entre autres, des formations karstiques telles que lapiés, rus, vallées sèches, emposieux, gouffres et grottes, sources et résurgences, terrasses alluviales, concrétions et tuffières.	
Référendum	Art. 38 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 39 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) [RS 451],

vu l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) [RS 451.1],

vu les articles 42, 44a et 45 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage [RSJU 451],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

But

¹ La présente loi règle le recensement, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique de la République et Canton du Jura.

² La protection des géotopes est réglée par la loi sur la protection de la nature et du paysage [RSFU 451], à l'exception de la protection des sites fossilifères qui est soumise à la présente loi.

³ La protection des monuments et objets d'art est réglée par la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques [RSJU 445.1].

Article 2

Principes

¹ Les principes du développement durable régissent l'application de la présente loi.

² L'Etat, les communes et les autres corporations de droit public tiennent compte des exigences de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 3

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4

Autorités compétentes

¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : «le Département») est compétent en matière de protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

² Dans ce cadre, le Département édicte toute directive utile, sous réserve des attributions du Gouvernement, et exerce toutes les compétences que lui attribuent la présente loi et ses dispositions d'application.

³ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'Office de la culture est chargé de l'application du droit fédéral et du droit cantonal régissant la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

⁴ A cet effet, l'Office de la culture exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité. Il peut être consulté au sujet de l'archéologie et de la paléontologie cantonales.

Article 5

Commission du patrimoine archéologique et paléontologique

¹ Il est créé une commission du patrimoine archéologique et paléontologique.

² La commission a notamment pour tâches :

- d'examiner les propositions relatives à l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques;
- de participer à l'élaboration des dispositions légales touchant à la protection du patrimoine archéologique et paléontologique;
- de donner son avis sur tout objet que lui soumettent les autorités;
- de formuler toute proposition relative aux buts de la présente loi.

³ La commission est composée de membres représentant notamment les milieux de l'archéologie et de la paléontologie, de l'urbanisme, de l'économie ainsi que les communes.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

CHAPITRE II : Domaines de protection

Article 6

Domaines

¹ Peuvent faire l'objet d'une mesure de protection :

- a) les sites archéologiques ou paléontologiques (ci-après : «les sites»);
- b) les objets archéologiques ou paléontologiques ayant une valeur scientifique (ci-après : «les objets»).

² Les sites et les objets forment le patrimoine archéologique et paléontologique.

Article 7 Principes

¹ Le patrimoine archéologique et paléontologique doit être conservé et protégé.

² L'altération, le prélèvement ou la destruction de sites ou d'objets sans autorisation préalable de l'Office de la culture sont interdits.

³ Si un site ou un objet ne peut pas être conservé, les articles 23 à 27 de la présente loi sont applicables.

Article 8 Propriété

¹ Les sites appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils se situent.

² Les objets appartiennent à l'Etat conformément à l'article 724 du Code civil suisse [RS 210]. En particulier en cas de découvertes isolées, le Canton peut déroger à son droit de propriété sur un objet en faveur de l'auteur de la découverte, sous réserve de l'établissement d'une convention garantissant la conservation adéquate et durable de l'objet dans le Canton.

³ Les indemnités sont réglées par l'article 724, alinéa 3, du Code civil suisse [RS 210].

CHAPITRE III : Mesures de protection

SECTION 1 : Inventaire cantonal

Article 9 Principes

¹ Les sites, identifiés ou présumés, sont recensés dans un inventaire cantonal.

² Le Gouvernement établit l'inventaire. Il décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets portés à l'inventaire.

³ Les communes et les autres corporations de droit public, de même que les organisations de protection de la nature et du patrimoine, peuvent faire des propositions de mise à l'inventaire ou de radiation d'objets portés à l'inventaire. Celles-ci sont adressées à l'Office de la culture.

⁴ L'inventaire est public et est tenu à jour par l'Office de la culture où il peut être consulté librement.

Article 10 Catégories

Les sites recensés dans l'inventaire cantonal sont attribués à l'une des deux catégories suivantes :

- a) catégorie 1 : sites identifiés;
- b) catégorie 2 : sites présumés, dont la nature n'a pas encore pu être clairement établie.

Article 11 Inscription à l'inventaire :

a) Procédure préalable

¹ En vue de l'inscription d'un site à l'inventaire, l'Office de la culture :

- a) consulte la commission du patrimoine archéologique et paléontologique;
- b) prend l'avis des propriétaires, des exploitants, de la commune et des services cantonaux concernés;
- c) dépose le dossier publiquement pendant trente jours, avec publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public.

² Dès la publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public, le site est inscrit provisoirement.

Article 12 b) Opposition

Sont légitimés à faire opposition :

- a) les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les intérêts seraient touchés par l'inscription à l'inventaire;
- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, notamment les organisations de protection du patrimoine;
- c) les communes et les autres corporations de droit public dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

Article 13 c) Conciliation

Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation par l'Office de la culture. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

Article 14 d) Décision

¹ Le Gouvernement statue sur les oppositions et décide simultanément de l'inscription à l'inventaire.

² La décision est communiquée aux intéressés et publiée dans le Journal officiel.

Article 15 e) Recours

La décision du Gouvernement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

Article 16 Adaptation de l'inventaire

¹ Le Gouvernement peut modifier ou rayer un site de l'inventaire aux conditions de l'article 90 du Code de procédure administrative [RSJU 175.1] qui s'applique par analogie.

² Les articles 11 à 15 de la présente loi sont applicables à la procédure de modification ou de radiation d'un site.

Article 17 Effets en relation avec l'aménagement du territoire

¹ L'Office de la culture et le Service du développement territorial collaborent pour :

- a) porter les sites inventoriés sur les plans d'aménagement;
- b) intégrer au mieux la gestion du patrimoine archéologique et paléontologique dans les procédures liées à l'aménagement du territoire.

² La commune concernée est tenue d'informer par avance l'Office de la culture de tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation, de défrichement ou de modification touchant un site recensé dans l'inventaire.

³ En application de l'article 28 du décret concernant le permis de construire [RSJU 701.51], l'Office de la culture est l'autorité compétente à consulter en cas de doute relatif à l'atteinte à un site au sens de la présente loi.

Article 18 Effets financiers

Les effets financiers liés à l'inscription en cas d'étude scientifique sont réglés par l'article 27.

SECTION 2 : Autres mesures de protection

Article 19 Acquisition, expropriation

¹ Lorsque sa sauvegarde l'exige, un site peut être acquis par voie contractuelle ou, à défaut d'entente, par voie d'expropriation.

² Le Gouvernement décide de l'expropriation. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation [RSJU 711] sont applicables.

Article 20 Découvertes : obligation d'annonce et cessation des travaux

¹ Quiconque découvre un site qui n'est pas encore recensé, ou un objet, est tenu d'avertir immédiatement l'Office de la culture.

² Les travaux ou les activités menés à l'endroit de la découverte doivent être suspendus dans l'attente d'une décision de l'Office de la culture.

Article 21 Mesures conservatoires

¹ Si une intervention met en danger un site ou un objet, l'Office de la culture ordonne immédiatement toute mesure permettant de prévenir sa détérioration. Sa décision est immédiatement exécutoire.

² S'il s'agit d'un site que l'Office de la culture souhaite faire inscrire à l'inventaire cantonal, le dépôt public du dossier doit intervenir dans un délai de six mois.

Article 22 Mention au Registre foncier

Les restrictions touchant la propriété foncière à la suite de mesures de protection fixées sont, en général, mentionnées au Registre foncier et dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, sur réquisition de l'Office de la culture.

CHAPITRE IV : Etude scientifique

Article 23 Principe et définition

¹ Lorsqu'un site ou un objet ne peut pas être conservé, il doit faire l'objet d'une étude scientifique archéologique ou paléontologique (ci-après : «étude scientifique»).

² L'étude scientifique comprend les fouilles et les prospections à proprement parler, l'évaluation de leurs données, la conservation et la restauration des objets découverts, ainsi que la documentation et la publication des résultats.

³ A titre exceptionnel, l'Office de la culture peut ordonner une étude scientifique pour d'autres raisons pertinentes, notamment pour faire avancer la connaissance scientifique ou pour la mise en valeur.

Article 24 Autorités compétentes

¹ L'étude scientifique ne peut être entreprise que par l'Office de la culture, ou avec son autorisation et sous sa surveillance.

² En particulier, l'utilisation de moyens techniques pour prospecter ou pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques ou paléontologiques exige une autorisation préalable de l'Office de la culture.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités liées à l'étude scientifique.

Article 25 Obligation de permettre les fouilles

¹ Le propriétaire du fonds est tenu de permettre les fouilles et les prospections nécessaires.

² L'étude scientifique doit être réalisée dans des délais raisonnables, en respectant les standards scientifiques appropriés. La planification des prospections et des fouilles se fait si possible d'entente avec le propriétaire ou, pour les projets de construction, en coordination avec le maître d'ouvrage.

³ Le propriétaire dont les biens sont endommagés par les fouilles ou les prospections est indemnisé pour les dégâts matériels causés. Pour les autres dommages, il n'a le droit d'être indemnisé que s'il subit une restriction de sa propriété qui équivaut à une expropriation.

⁴ Le tiers qui conduit une étude scientifique, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'Office de la culture, répond seul des dommages qu'il cause et doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

Article 26 Droits de tiers

Lorsque des personnes externes sont autorisées ou chargées de la réalisation d'une étude scientifique, l'ensemble des trouvailles ainsi que la documentation scientifique complète sont à réserver au Canton par l'établissement d'une convention, qui doit également régler les modalités relatives à la publication des résultats.

Article 27 Participation financière

¹ Sous réserve des alinéas suivants et des contributions de tiers, le Canton assume les frais de l'étude scientifique.

Gouvernement et majorité de la commission (alinéas 2 et 4 liés) :

² Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un site inventorié en catégorie 1 et que celui-ci nécessite une étude scientifique, le propriétaire finance entre 20 % et 50 % des frais de celle-ci.

Minorité de la commission :

² Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un site inventorié en catégorie 1 et que celui-ci nécessite une étude scientifique, le propriétaire finance entre 0 % et 50 % des frais de celle-ci.

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Le propriétaire ayant acquis son immeuble par transfert entre parents en ligne directe ou avant son inscription provisoire ou définitive à l'inventaire en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2, n'est pas tenu de participer financièrement au sens de l'alinéa 2 du présent

article. Cette exception ne s'applique pas aux corporations de droit public.

Minorité de la commission :

³ Le propriétaire ayant acquis son immeuble par transfert entre parents en ligne directe ou avant son inscription provisoire ou définitive à l'inventaire en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2, n'est pas tenu de participer financièrement au sens de l'alinéa 2 du présent article. ___

Gouvernement et majorité de la commission (alinéas 2 et 4 liés) :

⁴ La hauteur de la participation prévue à l'alinéa 2 du présent article est fixée par le Département en prenant en compte l'importance du projet et les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges archéologiques ou paléontologiques menacés par la construction. Le Département peut, sur demande, réduire ou supprimer ladite participation, si celle-ci ne peut pas être raisonnablement exigée ou est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble.

Minorité de la commission :

⁴ La hauteur de la participation prévue à l'alinéa 2 du présent article est fixée par le Département en prenant en compte l'importance du projet et les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges archéologiques ou paléontologiques menacés par la construction. ___

CHAPITRE V : Gestion des objets et mise en valeur du patrimoine

Article 28

Gestion des objets

¹ L'Office de la culture est responsable de la gestion des objets appartenant au Canton.

² Il prend les mesures nécessaires pour garantir l'archivage adéquat et durable des objets à conserver, soit directement, soit par délégation à une institution privée ou publique.

Article 29

Mise en valeur du patrimoine et recherche

¹ L'Etat cherche à promouvoir la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique. La collaboration avec les musées ou toute autre personne dédiée à cette tâche est favorisée.

² L'Etat encourage la recherche archéologique et paléontologique, en particulier la collaboration avec les universités ou toute autre personne active dans ce domaine.

³ L'Etat peut octroyer des subventions pour soutenir des activités ou des actions concrètes en matière d'archéologie ou de paléontologie.

CHAPITRE VI : Police

Article 30

Organes de surveillance

¹ La surveillance de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique est exercée par le personnel que l'Office de la culture affecte spécifiquement à cette tâche.

² Pour accomplir cette mission, l'Office de la culture peut recourir à un expert externe.

³ Les agents de police, les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement, le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale et les

gardes forestiers de triage sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction à l'autorité compétente.

⁴ Demeurent réservées les compétences des communes en matière de police des constructions.

Article 31

Devoirs et compétences

Les personnes désignées à l'article 30, alinéa 1, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

CHAPITRE VII : Voies de droit

Article 32

¹ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'Office de la culture rendues en application de l'article 21 n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision, ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

² Au surplus, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

CHAPITRE VIII : Dispositions pénales

Article 33

¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 40 000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence :

- a) s'approprié, détruit, endommage ou transforme indûment un bien du patrimoine archéologique ou paléontologique;
- b) agit sans être au bénéfice des autorisations exigées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution;
- c) dépasse le cadre fixé par une autorisation;
- d) néglige de signaler un fait alors que la présente loi l'y oblige;
- e) contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnée en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

² Dans les cas graves, en particulier si l'auteur a agi par cupidité, ou en cas de récidive, le maximum de l'amende est de 100 000 francs.

³ Les dispositions pénales prévues par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage [RS 451] demeurent réservées.

⁴ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [RS 313.0] sont applicables. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infractions commises dans le cadre de leur gestion.

Article 34

Communication

Les jugements et ordonnances exécutoires des autorités pénales sont communiqués dans les dix jours à l'Office de la culture.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Article 35

Dispositions d'exécution

¹ Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

² Il peut déléguer au Département le droit d'édicter des directives.

Article 36

Abrogation du droit en vigueur

Le décret du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques est abrogé.

Article 37

Modification du droit en vigueur

La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage [RSJU 451] est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La protection des paysages bâtis, la conservation des monuments historiques, l'archéologie et la paléontologie, ainsi que les fouilles qui y sont liées, et la protection des sites fossilifères font l'objet de réglementations spécifiques.

Article 8, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les géotopes sont des portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière. Il s'agit, entre autres, des formations karstiques telles que lapiés, rus, vallées sèches, emposieux, gouffres et grottes, sources et résurgences, terrasses alluviales, concrétions et tuffières.

Article 38

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 39

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil Jean-Baptiste Maître

Le président : Je vois que le président de la commission est déjà à la tribune et je lui passe la parole. Monsieur le député Claude Schlüchter.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Merci cher collègue président !

Au nom de la commission, je vous présente une loi qui est une loi dite «de protection» : une loi qui implique que les propriétaires aient conscience que leur terrain est riche d'un patrimoine. Selon la Constitution, la protection du patrimoine, la protection de ce patrimoine appartient à l'Etat et aux communes.

Le Gouvernement nous propose de réunir en une seule loi les principes qui régissent la protection du patrimoine ar-

chéologique et paléontologique. Tout ce qui concerne les dispositions d'exécution sera réglé par voie d'ordonnance.

Cette loi clarifie les responsabilités de l'Etat et des communes. Elle précise les devoirs et les droits des citoyens dans le domaine.

Enfin, avec cette loi, le Jura disposera d'une législation aboutie permettant de réglementer la protection du patrimoine archéologique. Une loi moderne permettant de mettre en œuvre les prescriptions nationales et internationales puisque les principes édictés dans la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique sont retranscrits dans cette loi.

Cette loi traite de trois sujets principalement :

- la protection et la gestion du patrimoine archéologique et paléontologique;
- le financement des activités dans ces deux domaines;
- l'archivage et la mise en valeur des découvertes... qu'elles soient archéologiques ou paléontologiques.

Pour protéger, plusieurs mesures doivent être mises en place pour arriver à nos fins; j'en citerai 2 : l'inventaire et le devoir d'annonce.

Il faut établir un inventaire complet. Il faut le mettre à jour régulièrement. Il faut spécifier les modalités de l'inscription dans cet inventaire, il faut en fixer sa portée, tout cela pour que les parties concernées soient clairement informées.

Pour le devoir d'annonce, puisque certains sites ne sont pas connus, un projet de construction peut mener à une découverte inattendue et importante. Cette loi précise clairement que quiconque découvre un site non encore recensé doit l'annoncer aux autorités. Le devoir d'annonce devient donc impératif.

A présent, permettez-moi quelques mots concernant la réalisation d'une fouille archéologique ou paléontologique en amont d'un projet de construction. Cette opération requiert un certain investissement. Il faut rémunérer des spécialistes, il faut rémunérer des fouilleurs et des entreprises de terrassement. Ensuite, il faut conserver, conditionner, entreposer, analyser, archiver et gérer les objets découverts.

Pour accomplir son devoir de protection, l'Etat doit procéder à des investissements. Qui dit investissement dit charge. La charge ne doit pas incomber totalement et uniquement à l'Etat. Cette nouvelle loi établit que si le propriétaire d'un terrain prévoit, en toute connaissance de cause (et j'insiste sur ce terme «en toute connaissance de cause»), un projet de construction ou de terrassement sur un site déjà identifié et mis à l'inventaire, il est amené à participer à financer des frais de l'étude scientifique déclenchée par son projet.

Avec ces mots, on entre dans le cœur du débat de la commission : l'article 27.

Aujourd'hui, toutes les charges financières sont supportées par l'Etat. Les propriétaires privés ou publics, qui veulent développer des projets sur des terrains connus (et j'insiste sur le mot «connus»), et bien ces propriétaires ne s'impliquent pas dans la sauvegarde du patrimoine archéologique et paléontologique. Sachez également que la participation prévue par cette loi peut être réduite, ou même supprimée, si elle est manifestement disproportionnée par rapport au projet.

Je précise ici que, lors de la consultation, au sujet du financement, une nette majorité des communes et bourgeoises se sont déclarées défavorables à une participation financière pour les propriétaires privés et publics. Etonnant quand même puisque c'est un devoir constitutionnel !

Une information complémentaire pour vous dire que les partis politiques et les associations souscrivent unanimement à la loi et à son financement.

La commission a beaucoup débattu de la loi et particulièrement du financement et de son article 27.

L'entrée en matière sur cette loi n'a pas été remise en cause et tous les groupes sont unanimes pour légiférer dans le sens voulu par le Gouvernement.

Mais, alors, qu'est-ce que l'on a palabré sur cet article 27 ! (*Rires.*) On en rediscutera tout à l'heure dans la discussion de détail.

Ne voulant pas être trop long et ennuyeux, je vais m'arrêter là tout en vous rappelant qu'il est important de légiférer dans le domaine archéologique et paléontologique. Je vous remercie pour votre attention et surtout de votre soutien total et entier que vous ne manquerez pas d'apporter à cette loi.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Comme cela a été relevé par le président de la commission, la législation jurassienne actuelle régissant la protection du patrimoine archéologique et paléontologique est à la fois lacunaire, peu transparente et vétuste.

Aujourd'hui encore, elle est fractionnée en plusieurs textes partiels, majoritairement repris du canton de Berne et datant en bonne partie des premières décennies du 20^e siècle. A titre d'exemple, le texte de la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques a été rédigé en 1902. C'est vertueux mais il y a quand même eu une évolution, tant sur la manière de conserver mais également sur les responsabilités des pouvoirs publics en la matière.

Plusieurs textes légaux font donc mention du patrimoine archéologique ou paléontologique sans toutefois proposer une option actualisée cohérente du sujet et sans préciser les responsabilités de l'Etat et des communes de manière spécifique. Et, cela a été dit et nous aurons l'occasion d'en parler probablement abondamment à l'article 27, la question du financement des interventions est sensible.

Enfin, les contraventions prévues dans les anciennes bases légales en cas d'infraction n'étaient franchement pas du tout dissuasives.

Bref, les impressionnantes découvertes archéologiques et paléontologiques réalisées sur le tracé de l'A16 Transjurane ont montré l'attention des médias mais également de la population sur ces questions et ont montré également la nécessité de légiférer.

Le Canton a également cherché à se donner, depuis plusieurs années déjà, des ressources tant humaines que budgétaires pour réaliser les fouilles de sauvetage en dehors de l'autoroute. Parce qu'on a peut-être trop tendance à tout cibler sur le tracé de l'autoroute mais la richesse archéologique ou paléontologique du terrain jurassien n'est plus à démontrer. Les différentes fouilles se sont révélées généreuses et surtout intéressantes du point de vue scientifique, tant à Courroux, à Chevenez ou encore à Courtételle.

La loi porte principalement sur trois sujets :

- La protection et la gestion du patrimoine archéologique et paléontologique. Cela a été dit par le président, c'est une loi de protection du patrimoine; donc, ce n'est pas complètement incohérent que de mettre des conditions et que de préciser qui est responsable de quoi et comment les procédures sont mises en œuvre pour déterminer un inventaire, en zone 1 ou 2, et comment on s'y prend si on doit

actualiser l'inventaire en ajoutant des sites ou, au contraire, en retirant des sites.

- La question de l'archivage et de la mise en valeur est également importante.
- Et, enfin, le financement sur lequel nous pourrions nous prononcer.

Peut-être indiquer – le président y a également fait référence – que toute cette loi part du principe de la bonne foi et ne souhaite aucunement encombrer un propriétaire qui ne serait pas informé de la nature de son terrain avant de débiter une construction. On le verra également à cet article 27, il est à chaque fois dit que si le propriétaire n'était aucunement informé de la nature du terrain sur lequel il entend mener sa construction ou ses travaux... (*en direction de la salle*) Jâmes, il te faut répondre parce qu'il t'appelle depuis un moment... Non, mais c'est infernal, ça me fait rire... On appelle les gens, ça me fait rire ! On entend même qui appelle qui et qui demande à qui ! C'est assez amusant...

Bref, tout cela pour dire que nous avons, dans un premier temps, au nom du Gouvernement, proposé que les frais d'étude soient pris à hauteur de 50 % par les propriétaires quand on est en zone 1 et les travaux de commission ont permis d'enrichir le débat mais également de faire des comparaisons avec d'autres cantons, sur lesquelles je reviendrai, et d'avoir une proposition plus modulable (de 20 % à 50 %) et même, en cas de nécessité, de pouvoir renoncer à toute charge financière lorsqu'il y a, de manière évidente, disproportion ou impossibilité de payer les frais en question.

Je profite de la possibilité de remercier la commission de l'environnement et de l'équipement, qui s'est réunie à plusieurs reprises pour discuter intensivement de ce projet. Je me permets de remercier M. Fellner et son équipe, qui n'a pas hésité à donner des exemples, à donner également, à titre indicatif, des précisions sur les listes afin que cette loi ne soit pas simplement une loi-cadre dont on ne sait pas comment elle sera mise en œuvre mais dont on sait déjà comment l'ordonnance pourra être traduite. Et on a également indiqué – je le précise volontiers à la tribune – qu'il y aura également, pour l'ordonnance, une consultation des milieux concernés, des communes, des corporations de droit public pour qu'on vérifie d'avoir bien mis en œuvre l'intention qui sera posée aujourd'hui ou en deuxième lecture par le Parlement. Merci de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 27, alinéas 2 et 4

Le président : Nous traitons évidemment les alinéas 2 et 4 en même temps. Je donne la parole au rapporteur de la majorité de la commission.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : J'interviendrai sur l'ensemble de cet article 27. Effectivement, on va dissocier les alinéas 2 et 4 ainsi que l'alinéa 3.

Avec l'article 27, nous abordons donc la problématique de la participation financière des propriétaires privés et publics pour les frais de l'étude scientifique.

Un rappel : qu'est-ce que l'on entend par étude scientifique ? Il arrive fréquemment qu'un projet de construction implique une atteinte à un site archéologique ou paléontologique. C'est alors qu'intervient l'étude scientifique pour per-

mettre de documenter et de récupérer les vestiges pour ensuite libérer la parcelle pour la construction. Il faut préciser que l'étude ne se limite pas à la fouille; elle comprend également la conservation des objets récupérés et la documentation des découvertes jusqu'à la publication des résultats. Sans toutes ces mesures, les vestiges fouillés ne peuvent être conservés et toute l'information récoltée est perdue.

Ceci étant dit, l'alinéa 1 précise que le Canton assume les frais de l'étude scientifique, sous réserve, et indique que des contributions de tiers sont ouvertes et les conditions sont fixées par les alinéas dont nous débattons maintenant, soit les alinéas 2, 3 et 4.

L'alinéa 2 détermine (premièrement) quels sites sont concernés et, clairement, seuls les sites de catégorie 1 sont concernés; il détermine (deuxièmement) quelle peut être la participation des tiers; aujourd'hui, la majorité de la commission et le Gouvernement proposent une participation qui va de 20 % à 50 % maximum.

La minorité de la commission souhaite que la participation aille de 0 % à 50 %. Il faut reconnaître que cette proposition est inutile puisque l'alinéa 4 de l'article 27 précise clairement que le Département fixe la hauteur de la participation financière en prenant en compte l'importance du projet et les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges. Cet alinéa va même plus loin puisqu'il permet également au Département, sur demande, de réduire ou de supprimer ladite participation. Je vous avoue dès lors que je ne comprends pas totalement la réflexion autour de la proposition de la minorité de la commission.

Concernant la proposition également de la majorité de la commission et du Gouvernement, vous aurez compris que c'est bien le Département qui fixe la hauteur de la participation financière, toujours en prenant en compte l'importance du projet et les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges, cette participation pouvant aller de 20 % à 50 %.

Donc l'alinéa 2 – et Monsieur le président l'a dit – doit être mis en regard de l'alinéa 4 du même article puisque l'alinéa 4 permet justement au Département, sur demande, de réduire ou de supprimer la participation à l'étude scientifique.

Je crois que, sur ce point-là, on peut peut-être passer à la discussion et éventuellement au vote. Je reviendrai pour l'alinéa 3 tout à l'heure.

Le président : Tout à fait, merci monsieur le Député. Nous traitons donc, et on l'a bien précisé et ça vient d'être fait encore, en même temps les alinéas 2 et 4. A ce propos, j'appelle à la tribune la rapporteuse de la minorité, Madame la députée Marcelle Lüchinger.

Mme Marcelle Lüchinger (PLR), au nom de la minorité de la commission : Concernant cet article 27, alinéa 2, en première lecture en commission, le groupe PLR avait proposé 0 % et cette proposition avait été refusée lors du vote de la séance du dernier Parlement.

Aujourd'hui, dans un esprit d'ouverture et dans le but de trouver un consensus, le groupe PLR propose d'inscrire une fourchette entre 0 % et 50 % concernant cette participation financière aux fouilles archéologiques.

L'inventaire couvre aujourd'hui le 95 % à 99 % des sites concernés et le groupe PLR craint que le périmètre défini des prochains sites répertoriés représente une participation financière substantielle à charge des propriétaires.

Je rappelle ici que 80 % des communes ne souhaitent pas ces frais partagés et nous tenons compte aussi de cet avis exprimé dans la consultation.

Lors d'une nouvelle construction, le propriétaire risque de cacher une découverte archéologique s'il se voit imputer de 20 % à 50 % des frais de fouille. Avec un libellé à 0 %, nous éviterons peut-être la fraude. Je vous remercie de votre attention.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : L'article 27 de la loi qui nous occupe ici a suscité bien des discussions au sein du groupe PCSI. On a également beaucoup palabré... comme en commission !

Dans un premier temps et lorsque la proposition demandait au propriétaire un financement de 50 % de l'étude scientifique sur un site inventorié en catégorie 1, le groupe chrétien-social indépendant était négatif et n'aurait pas soutenu une telle proposition.

La nouvelle mouture du Gouvernement et de la majorité, qui prévoit désormais un financement de 20 % à 50 %, nous a interpellés. Si nos questions en commission ont enregistré des réponses basées sur des spéculations – je veux parler du nombre de sites qui pourraient encore passer en catégorie 1 et des exemples fictifs concernant le pourcentage de financement par le propriétaire selon les cas – une majorité du groupe votera les propositions du Gouvernement et de la majorité aux alinéas 2 et 4. En effet, l'alinéa 4 réconforte la majorité du groupe PCSI en donnant une certaine marge de manœuvre au propriétaire qui peut faire demande au Département de réduire ou de supprimer ladite participation financière. Souhaitons simplement que les ordonnances qui découleront de ces articles soient claires et précises afin de ne pas engendrer des conflits lorsqu'il s'agira de décider du pourcentage de financement par le propriétaire.

Monsieur le Président, je vais profiter également de la tribune pour évoquer l'alinéa 3. Là, c'est également une grande partie du groupe PCSI qui va soutenir la proposition du Gouvernement et de la majorité. Si un propriétaire privé doit s'acquitter d'un financement lié aux frais de l'étude scientifique, nous sommes d'avis qu'il ne doit pas y avoir de différence entre les propriétaires privés et ceux de corporations de droit public. Je vous remercie de votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : Avant de prendre position sur l'article 27, j'aimerais souligner que le groupe CS-POP et VERTS est très sensible aux lois de protection du patrimoine en général. Protéger nos richesses, c'est l'évidence même et la sauvegarde de notre patrimoine ancien passe par la mise en place d'une base légale solide, juste et équilibrée, qui garantisse une gestion efficace et respectueuse de ce dernier.

La qualité du patrimoine archéologique et paléontologique du canton du Jura n'est plus à démontrer. Il s'agit d'une ressource non renouvelable, soumise à la pression du développement territorial, que nous nous devons de préserver autant que possible afin de la transmettre aux générations futures.

Ainsi, nous sommes d'avis que non seulement les cantons et les communes sont tenus de veiller et de contribuer à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur de notre patrimoine, ainsi que le stipulent les articles 42 et 45 de la Constitution cantonale, mais aussi chaque personne qui vit et qui a des activités dans le canton du Jura.

Pour en revenir à l'article 27, nous voterons pour la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement. Dans un premier temps, en commission, nous avons proposé une contribution du propriétaire de 20 % au lieu des 50 % initialement prévus mais nous nous sommes ralliés à une nouvelle proposition du Gouvernement, plus souple, qui tiendra compte de la «bonne volonté» du propriétaire d'éviter de porter atteinte aux vestiges.

Nous avons étudié ces textes avec soin et sommes convaincus que, dans la mesure du possible, il ne faut pas toucher aux sites de catégorie 1. C'est la meilleure façon de les protéger. Cependant, si un bien immobilier est situé dans une zone de catégorie 1, à savoir qu'il est connu et avéré qu'il y a à cet emplacement des vestiges archéologiques ou paléontologiques, le propriétaire aura la possibilité de tout de même faire des travaux mais sans toucher aux vestiges. Dans le cas contraire, une contribution aux frais de l'étude scientifique pourra lui être demandée.

A l'alinéa 4 du même article, nous ne soutiendrons pas la position de la majorité de la commission. En effet, pour qu'il y ait toute la transparence nécessaire pendant toute la procédure et afin que la loi reste une vraie loi de protection pour tous, que chacun tienne compte de notre patrimoine commun, nous acceptons l'idée de réduire la participation aux frais – même fortement – mais pas de la supprimer. Pour la deuxième lecture, nous allons très probablement réfléchir et proposer une modification allant dans ce sens. Je vous remercie de votre attention. Je reviendrai tout à l'heure pour la position concernant l'alinéa 3.

Le président : Je vous rappelle que les alinéas 2 et 4 sont traités ensemble. La discussion est toujours ouverte au niveau des groupes. Elle n'est pas demandée, elle est close. La discussion générale est ouverte; la discussion générale est close. Les rapporteurs, respectivement de la majorité et de la minorité, veulent-ils remonter à la tribune ? Ce n'est pas le cas. La parole est donc à Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Je ne sais pas si c'est parce qu'on parle d'archéologie ou de paléontologie mais cet article 27 est vraiment découpé par strate.

Effectivement, il y a une logique, c'est d'indiquer que lorsqu'on est effectivement dans une zone de catégorie 1, il y a une nécessité de préciser qui participe à quoi en termes de frais et les proportions.

Je remercie effectivement la commission d'être entrée en matière sur une piste, solution de compromis, en indiquant «entre 20 % et 50 %» des coûts.

Ce qui n'est peut-être pas dit dans les articles mais qui a pu être discuté en commission parlementaire, c'est que cette loi et surtout la Section d'archéologie visent également à créer du dialogue et à débattre pour éviter la destruction d'un patrimoine. Donc, on a donné l'exemple de la construction d'une villa. On peut parfois tout à fait envisager la construction sur la zone uniquement en renonçant à un garage souterrain ou en positionnant différemment la construction. A ce titre, il est apparu comme important de pouvoir prendre en considération, dans le cadre d'une diminution des frais de contribution, la possibilité et la volonté du propriétaire ou du maître d'œuvre de prendre en considération des éléments de protection.

Peut-être aussi indiquer, au niveau des coûts par rapport à un propriétaire privé pour une villa, on en arriverait à des coûts de l'ordre de 4'000 francs pour un 20 % de participation. Donc, ce n'est pas du tout ce qui empêche une construction ou ce qui remettrait en question un projet.

Egalement indiquer que, dans le cadre de l'ordonnance, des critères devront être précisés pour qu'il y ait une jurisprudence. Préciser par rapport au coût global du projet, par rapport au coût du terrain ce qu'on peut raisonnablement attendre comme participation.

Peut-être également vous indiquer que plusieurs cantons connaissent aussi une législation avec une participation du canton et des propriétaires privés ou des communes, à savoir désormais le canton de Berne, le canton de Vaud, le Valais. Mais je dois également dire que certains cantons (Genève et Neuchâtel) prennent actuellement en considération la totalité. Donc, il y a différentes modalités d'organisation possibles.

Quant aux 0 % à 50 %, c'est effectivement un peu particulier parce que l'alinéa 4 permet au Département non seulement de réduire mais de supprimer la participation. Donc, on peut arriver à 0 % mais il faut également que ce soit le propriétaire ou le maître d'œuvre qui formule la demande, qui documente, qui argumente sa demande. Alors que si on dit que c'est entre 0 % et 50 %, tout le monde va dire «Je demande 0 %» et ce sera à charge du service de documenter, d'argumenter pour dire «Non, on estime quant à nous que c'est 20 % ou que c'est 30 %, voire même plus». Donc, je trouve que c'est une manière un peu particulière, alors qu'on est aussi à vouloir maîtriser les coûts de fonctionnement de l'Etat, de dire «Moi c'est rien et c'est à vous de me prouver que je dois payer quelque chose» alors qu'en étant de 20 % à 50 %, on part du principe qu'il y a une participation raisonnable et que si elle ne peut pas être exigée – si elle est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble ou si elle est raisonnablement pas exigible – on peut encore la réduire, voire totalement la supprimer et cela pour tous les types de propriétaires, que ce soient les corporations de droit public ou les propriétaires privés.

Il semble donc qu'avec le jeu des alinéas 2 et 4, on arrive exactement à des possibilités de dialogue et de proportion. Ce dialogue se mène également avec la Section des permis de construire et se mène également avec le Département de l'Economie lorsqu'il s'agit d'entreprises qui viennent s'implanter. On a tous en tête la situation de Chevenez où nous avons discuté, débattu, avant d'envoyer M. Fellner négocier sur le terrain.

Merci de votre attention. Vous l'aurez compris, le Gouvernement vous propose bien sûr d'accepter les propositions «Gouvernement et majorité de la commission».

Au vote, aux alinéas 2 et 4, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 11.

Article 27, alinéa 3

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Effectivement, à l'alinéa 3, le Gouvernement et la majorité de la commission ont clarifié cet alinéa et ont accordé une décharge aux propriétaires qui ont acquis leur immeuble par transfert entre parents en ligne directe. Cette proposition est acceptée unanimement par la commission. J'ai entendu les remarques tout à l'heure

du groupe CS-POP et VERTS et certainement qu'on reviendra sur une partie de cet alinéa, sur une certaine partie de cet article également lors de la deuxième lecture. On va clarifier certains points.

Donc, sur cet alinéa 3, une minorité de la commission a fait la proposition d'exclure les corporations de droit public, donc les communes, les paroisses et les bourgeoisies. Il faut rappeler ici tout d'abord – et je l'ai dit en entrée en matière – que nous sommes en présence d'une loi de protection, protection de notre patrimoine. Nous avons la volonté mais surtout le devoir de responsabilité puisque la Constitution prévoit que la protection du patrimoine est une tâche partagée entre l'Etat et les communes. Cette proposition viserait à supprimer toute participation financière alors que la loi prévoit déjà une fourchette entre 20 % et 50 % (comme nous venons de l'adopter), avec en plus la possibilité d'y renoncer si on tient compte de l'importance du projet et les efforts consentis par les communes pour réduire les atteintes aux vestiges.

Au nom de la majorité de la commission et du Gouvernement je vous demande d'appuyer la proposition de la majorité. Merci.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), au nom de la minorité de la commission : L'article 27, dans son ensemble, est véritablement «l'article» qui a occupé une grande partie des débats en commission et également ceux au sein de nos groupes respectifs.

Normal, me direz-vous, puisque l'on touche ici à de nouvelles dispositions visant une participation financière du propriétaire dans un contexte où, jusqu'à ce jour, le Canton en assume l'intégralité des frais.

Si l'on se réfère aux différents modèles de lois existant en Suisse, on y trouve tous les cas de figure. Chaque canton applique à sa manière son propre système de financement.

L'alinéa 3 de l'article 27 fait une distinction entre les propriétaires privés et les corporations de droit public.

Pourquoi le faire ? L'argument évoqué se fonde sur deux articles de notre Constitution qui engagent les communes aux côtés de l'Etat dans le soutien aux activités culturelles pour l'article 42 et la protection de l'environnement pour l'article 45. A noter que l'on ne trouve ici nulle mention des «corporations de droit public» qui concerne également les paroisses et les bourgeoisies.

Lors de la consultation de cette loi, les objectifs de conservation n'ont pas été remis en question.

Par contre, il est clairement ressorti que les communes et les bourgeoisies, dans leur très grande majorité (80 % de celles ayant répondu à la consultation), ne souhaitent pas l'introduction d'un nouveau système de financement. Elles considèrent qu'il s'agit ici d'une tâche cantonale, l'Etat étant responsable dans la définition et la gestion de la liste des éléments à protéger contenus dans un inventaire cantonal. Les communes, quant à elles, apportent leur soutien au patrimoine au travers de l'élaboration de leur PAL. Le cas échéant, elles peuvent soutenir financièrement ce patrimoine au travers d'aides à la sauvegarde du patrimoine architectural et culturel, ce qui peut être le cas dans le cas de l'habitat en centre ancien, la préservation des enseignes ou toute autre particularité ou encore le soutien aux divers musées par exemple.

Si l'on suit la position prise par les communes, cela reviendrait à supprimer purement et simplement l'article 27.

Afin de trouver un consensus, il vous est proposé ici de traiter sur un même pied d'égalité l'ensemble des propriétaires concernés par l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. Raison pour laquelle je vous invite à valider un même traitement pour tous les propriétaires dans l'application des incidences financières de cette loi.

Ainsi, je vous recommande de soutenir la position de la minorité de la commission et vous remercie de votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : Concernant l'alinéa 3 de l'article 27, nous voterons dans le sens de la majorité de la commission et du Gouvernement.

Les corporations de droit public doivent être traitées sur pied d'égalité. La loi est faite pour protéger notre patrimoine et elle doit s'appliquer à tous, donc également aux corporations de droit public.

Pendant, dans cette optique d'égalité de traitement, notre groupe reste réticent quant à l'idée d'exclure les héritiers par transfert direct de la participation financière. Il va très probablement aussi faire une proposition dans ce sens pour la deuxième lecture mais, en attendant, nous invitons tout le monde à voter pour la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement. Merci de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Peut-être rappeler les articles 42 et 45 de la Constitution cantonale, qui précisent (je cite) : «L'Etat et les communes veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien» et «Ils sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural».

Donc, il ne s'agissait aucunement, de la part du Gouvernement, de faire passer une nouvelle charge auprès des communes ou des corporations de droit public, donc paroisses et bourgeoisies, mais bien, dans le cadre d'une clarification de la loi, de préciser des responsabilités communes et complémentaires.

Je me permets encore une fois d'insister sur le fait que, là aussi, pour les paroisses, bourgeoisies et communes, on ne parle que de zones en catégorie 1. Donc, une commune qui, fortuitement, découvrirait dans une nouvelle zone un site intéressant ne devrait aucunement participer. C'est véritablement pour les situations d'ores et déjà connues. Et, ce qui est de la catégorie 1, c'est vraiment digne d'intérêt et reconnu comme d'importance.

Indiquer aussi que cet article a été modifié à la suite des travaux de la commission parce que nous avons estimé cohérent et opportun de prendre en considération une situation somme toute jurassienne assez connue de parents propriétaires de terrain qui souhaitent, au moment du décès ou même par donation anticipée, mettre à disposition des parents en ligne directe, donc des enfants, du terrain pour une construction ou autre. Et, là, on a estimé qu'effectivement, si c'était en zone 1, il n'y avait pas de raison de charger le nouveau propriétaire. Donc, c'est véritablement pour prendre en considération une situation particulière.

Par contre, les paroisses, les bourgeoisies et les communes, la plupart du temps, sont propriétaires des terrains en tant que telles et sont donc très peu concernées par cet alinéa. Et il serait totalement surprenant que d'indiquer qu'on pourrait en fait se transférer les biens et, dès lors, renoncer à toute participation.

Le Gouvernement vous invite, et ce n'est véritablement ni dangereux ni coûteux pour les communes, à suivre la proposition de la majorité de la commission, sachant que, là aussi, les complications peut-être pour certaines communes sont plus dans la lenteur des procédures et dans le temps à consacrer à pouvoir mettre les terrains en zone que véritablement sur l'aspect financier. On l'a vu, ce sont souvent des sommes tout à fait raisonnables, voire modestes, par rapport aux coûts globaux de la construction ou de la mise en zone. Merci de votre attention.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 17.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 53 députés.

Le président : Il est pile 12.30 heures. Nous avons presque respecté le programme que nous nous étions fixé. L'interpellation no 838, avec l'accord de son auteur, sera reportée afin que tout le monde puisse respecter ses impératifs horaires et que vous puissiez avoir une pause de midi qui tienne la route.

22. Interpellation no 838

**Secrétariat des écoles effectué par les directions :
évitons le naufrage !
Vincent Eschmann (PDC)**

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

Le président : Je vous propose... Enfin, non, je vous demande de nous retrouver à 14 heures ici même dans cette salle et je vous souhaite un bon appétit. Bon voyage à celles et ceux qui doivent nous quitter. Nos salutations à Genève !

(La séance est levée à 12.30 heures.)